

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article **1** Sexe

Article **F2** Arbitres

L'article 2 est supprimé et remplacé par l'article F2

Sauf stipulation contraire, le terme "arbitre" désigne tant le premier, le deuxième et le troisième arbitre que le chronométrateur.

Article **3** Jours ouvrables

Article **4** Début et fin de période

Article **5** Frais de déplacement

Article **6** La "fédération"

Article **7** Règlement d'ordre intérieur Voetbalfederatie Vlaanderen

Article **8** Règlement d'ordre intérieur Association des Clubs Francophones de Football (ACFF)

Article **9** Les langues rédactionnelles

Article **10** La nullité • La déchéance

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

TITRE 1 L'URBSFA

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **F101** URBSFA: fondation - durée - dissolution

= Article 101, complété de:

1. L'URBSFA organise le futsal.

2. Une assemblée générale extraordinaire de l'URBSFA ne peut être convoquée à l'effet de mettre fin à l'organisation du futsal que sur une proposition ayant recueilli un pourcentage de 81% du total des voix présentes à l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du futsal doit approuver cette proposition par quatre cinquièmes (80%) des voix des clubs présents ayant participé aux championnats du futsal de la saison écoulée.

3. La cessation de l'organisation du futsal ne donne pas lieu à une quelconque réalisation des avoirs.

Article **102** URBSFA: but

Article **103** URBSFA: siège - exercice social

Article **104** Représentativité nationale et internationale • FIFA

Article **105** URBSFA: composition • Affiliation VFV • Affiliation ACFF

Article **106** Relations extérieures • Représentation

Article **107** Organes officiels

Article **108** Archives et fournitures

CHAPITRE 2: GESTION ET POUVOIR

Article **111** URBSFA: gestion

Article **F112** Le pouvoir

= Article 112, complété de:

Tout en respectant par priorité les principes généraux, l'organisation et la gestion du futsal relèvent aussi des dispositions particulières le concernant.

CHAPITRE 3: LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- Article **116** Règlement fédéral • Répartition des dispositions réglementaires
- Article **117** Dispositions réglementaires: engagement de respect - étendue des pouvoirs
- Article **118** Propositions de modification du règlement
- Article **119** Modification des dispositions réglementaires
- Article **120** Interprétation du règlement

CHAPITRE 4: L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE

Article **F126** Définition • Direction • Lieu • Date • Assemblée générale extraordinaire

L'article 126 est supprimé et remplacé par l'article F126

1. Principes

11. L'assemblée générale nationale du futsal comprend:

- les membres du Comité Exécutif;
- les membres de la Commission Futsal;
- les représentants des clubs de futsal.

12. Le Comité Exécutif a le droit de provoquer des assemblées générales extraordinaires, sur avis de la Commission Futsal. Il est tenu de le faire si un tiers des clubs pouvant être représentés le demande.

2. Modalités

21. L'assemblée générale nationale est dirigée par le Président de la Commission Futsal ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents selon l'ordre de préséance.

22. L'assemblée générale a lieu à Bruxelles, une fois par an, le jeudi précédant l'assemblée générale nationale de l'URBSFA.

Disposition valable pour la saison 2011-2012

22. L'assemblée générale a lieu à Bruxelles, une fois par an, le lundi précédant l'assemblée générale nationale de l'URBSFA.

Article **F127** Ordre du jour de l'assemblée générale futsal

L'article 127 est supprimé et remplacé par l'article F127

1. Principes

11. L'ordre du jour est publié dans les organes officiels quatre semaines avant l'assemblée.

12. Le Comité Exécutif ou la Commission Futsal peut compléter l'ordre du jour en y indiquant tout point qu'il estime être de la compétence de l'assemblée générale futsal.

TITRE 1: L'URBSFA

TITRE 1: L'URBSFA

2. Modalité

L'ordre du jour comporte les points suivants:

- 1° Vérification des pouvoirs des délégués;
- 2° Radiation et réadmission de clubs, ratification des admissions, démissions et fusions de clubs;
- 3° Rapport de la Commission Futsal et, le cas échéant, du Comité Exécutif.
- 4° Interpellations;
- 5° Proclamation des vainqueurs des compétitions nationales et remise des coupes, diplômes et médailles;
- 6° Rapport sur les modifications au règlement;
- 7° Entérinement de l'élection des candidats proposés par les ligues et les provinces pour les Comités d'Appel et Sportif pour le futsal;
- 8° Rapport sur la situation financière de la section futsal;
- 9° Approbation des accords avec les groupements conventionnés;
- 10° Approbation des nominations faites par le Comité Exécutif pour les instances du futsal;
- 11° Représentation à l'assemblée générale de l'URBSFA - Désignation des délégués du futsal, à savoir les représentants des divisions nationales et un par province qui organise une compétition de futsal.

Article **F128** Composition de l'assemblée générale futsal

L'article 128 est supprimé et remplacé par **l'article F128**

1. Principes

11. Les clubs dont l'équipe première évolue dans une des divisions nationales sont représentés à raison d'un délégué par club.

12. Les clubs dont l'équipe première évolue dans une des divisions provinciales sont représentés par 60 délégués répartis entre les provinces au prorata de l'activité sportive de celles-ci.

2. Modalités

Les délégués sont désignés de la façon suivante:

21. Délégués des clubs dont l'équipe première évolue dans une division nationale: les délégués sont désignés par leur club.

22. Délégués des clubs dont l'équipe première évolue dans une division provinciale: les délégués et leurs suppléants sont désignés lors de l'assemblée générale provinciale.

Article **F129** Les délégués • Les chefs de délégation • Membres des instances fédérales

= Article 129, complété de:

Le chef de la délégation futsal pour l'assemblée générale de l'URBSFA est désigné par la Commission Futsal.

Article **F130** Répartition des voix • Procurations

L'article 130 est supprimé et remplacé par l'article F130

1. Principes

11. Votes par appel nominal

Les votes pour les divisions nationales sont émis par les délégués des clubs et pour les clubs des divisions provinciales par les délégués provinciaux, selon la clé de répartition et les quotas ci-après:

- division 1 nationale: 10 voix par équipe participante ne pouvant dépasser un maximum de 140 voix;
- division 2 nationale: 4 voix par équipe participante ne pouvant dépasser un maximum de 112 voix;
- division 3 nationale: 2 voix par équipe participante ne pouvant dépasser un maximum de 112 voix;
- divisions provinciales: 364 voix, à répartir entre les provinces, au prorata de l'activité sportive de chacune de ces provinces.

12. Autres points de l'ordre du jour

Les votes sont en principe émis par le chef de délégation de chaque groupement et de chaque province selon les quotas ci-après:

- division 1 nationale: 19,24 %;
- division 2 nationale: 15,38 %;
- division 3 nationale: 15,38 %;
- divisions provinciales: 50 %, à répartir entre les provinces, au prorata de l'activité sportive de chacune de ces provinces.

13. Le vote par procuration est admis.

2. Modalités

21. Sauf si l'assemblée décide, à la majorité qualifiée des deux tiers (66,66 %) du pourcentage total des voix mentionné ci-avant, de procéder à un vote par appel nominal, les votes sont émis par le chef de délégation de chaque ligue et de chaque province ou par un seul mandataire général.

22. Pour des raisons pratiques, l'assemblée générale a la possibilité de mandater un de ses membres afin de donner globalement au nom de tous les groupements et provinces le résultat des votes.

23. Toutefois, en ce qui concerne les procurations, le maximum des voix dont un délégué peut disposer est limité comme suit:

- pour les délégués de division 1 nationale: 20;
- pour les délégués de division 2 nationale: 12;
- pour les délégués de division 3 nationale: 6;
- pour les délégués des divisions provinciales: 20.

Article **F131** Quorum • Votes • Majorité requise • Minorité de blocage

= Article 131, complété de:

Pour être admise, une proposition de modification du règlement concernant le futsal doit recueillir au moins 66,66% des voix émises, où les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Article **132** Interpellations • Défense des points de vue

Article **F133** Procès-verbaux • Entrée en vigueur des décisions

= Article 133, complété de:

Les décisions prises par l'assemblée générale des clubs de futsal sont censées être connues par les clubs. Elles entrent en vigueur quatorze jours calendrier après la date de l'assemblée générale de l'URBSFA sauf si cette dernière décide d'une autre date.

CHAPITRE 5: L'ASSEMBLEE GENERALE PROVINCIALE

Article **F136** Définition • Direction • Pouvoirs • Lieu • Date • Assemblée générale extraordinaire

L'article 136 est supprimé et remplacé par l'article F136

1. Principes

11. L'assemblée générale provinciale réunit:

- les représentants des clubs effectifs de futsal qui ont participé, au cours de la saison, aux compétitions officielles de futsal
- les membres du Comité Provincial;
- les membres de la Commission Provinciale des Arbitres.

12. L'assemblée générale provinciale est souveraine dans les limites de ses compétences. Elle est seule compétente pour décider de la formule des différentes compétitions provinciales.

Il ne peut être interjeté appel de ses décisions, sauf s'il est établi que la réglementation fédérale a été transgressée, auquel cas le Comité Exécutif a le droit d'intervenir.

13. Une assemblée générale extraordinaire ne peut avoir lieu que par décision du Comité Exécutif, sur avis de la Commission futsal, et à la demande du Comité provincial futsal ou d'un tiers des clubs de la province.

2. Modalités

21. L'assemblée générale provinciale est dirigée par le président du Comité Provincial ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le membre du Comité qu'il délègue.

Le(s) membre(s) du Comité Exécutif et de la Commission futsal, appartenant à la province, siège(nt) au Bureau, de même que les membres du Comité provincial et le Président de la Commission Provinciale des Arbitres.

22. L'assemblée générale provinciale a lieu une fois par an la semaine précédant l'assemblée générale provinciale de l'URBSFA, dans la commune où est établi le siège du Comité Provincial, sauf dérogation accordée par le Comité Exécutif.

23. L'assemblée générale provinciale possède le pouvoir de rapporter les décisions qu'elle a prises antérieurement et de prescrire la mise en vigueur immédiate des nouvelles dispositions adoptées.

Article **F137** Ordre du jour de l'assemblée générale provinciale futsal

= Article 137, mais remplacer point 2. Modalité par:

2. Modalité

L'ordre du jour comporte les points suivants:

TITRE 1: L'URBSFA

- Vérification des pouvoirs des délégués;
- Allocution du président du Comité Provincial Futsal;
- Allocution du membre de la Commission Futsal;
- Rapport du Comité provincial;
- Rapport de la Commission provinciale des arbitres;
- Interpellations;
- Désignations des scrutateurs;
- Election pour le Comité provincial;
- Election des délégués provinciaux à l'Assemblée générale nationale futsal;
- Proposition de modifications aux règlements des compétitions provinciales (championnat - coupe);
- Proclamation des vainqueurs des compétitions provinciales.

Article **138** Les délégués • Membres des instances provinciales

Article **F139** Répartition des voix • Procuration

L'article 139 est supprimé et remplacé par **l'article F139**

1. Le représentant d'un club dispose d'un nombre de voix, avec un maximum de dix, déterminé comme suit:

- 1° d'une voix pour le club;
- 2° d'une voix supplémentaire par équipe ayant été classée dans les championnats nationaux et/ou provinciaux précédant immédiatement l'assemblée.

2. Exception: en cas de vote par main levée sur des questions techniques relevant de l'organisation du football provincial, chaque club ne dispose que d'une voix.

3. Le vote par procuration n'est pas admis

Article **140** Quorum • Votes • Majorité requise • Entrée en vigueur des décisions

Article **141** Elections

CHAPITRE 6: LES FINANCES FEDERALES • LES FONDS • ASSURANCES

Article **146** Budget fédéral • Comptes annuels

Article **147** Responsabilité du Comité Exécutif

Article **148** Fonds National de Secours

Article **149** Fonds de Promotion du Football des Jeunes

Article **151** Assurances diverses

Article **152** Indexation

CHAPITRE 7: DISTINCTIONS FEDERALES • INSIGNES ET CARTES FEDERALES

Article **F156** Les distinctions fédérales

= **Article 156**, dans lequel le point 27. doit être remplacé par:

27. Médaille de la reconnaissance

La médaille de la reconnaissance fédérale peut être attribuée:

- aux personnes affiliées ou non qui, par leurs fonctions ou par leurs actes, ont rendu des services exceptionnels à la fédération en dehors de l'arbitrage et des instances fédérales.
- aux joueurs qui ont pris part à cinquante matches internationaux officiels de l'équipe nationale. Elle peut également, sur proposition de la Commission Futsal, être attribuée aux joueurs qui ont participé à quarante de ces matches s'il est établi que leur carrière sportive d'international a été interrompue par un accident à l'occasion d'un match ou entraînement de futsal organisé sous l'égide de l'URBSFA.

En plus, il faut tenir compte des dispositions transitoires pour le futsal

- Les années de service accomplies comme arbitre et/ou membre au sein des instances officielles du futsal sont comptabilisées sans cumul et au coefficient 1 pour autant que les intéressés poursuivent une activité officielle dès l'entrée en vigueur de la présente disposition.
- Les années antérieurement prestées en futsal entrent en ligne de compte pour autant que les intéressés aient été titulaires d'une licence appropriée reconnue comme telle par l'URBSFA sur proposition de la Commission Futsal.

Article **157** Insignes et cartes fédérales

TITRE 1: L'URBSFA

TITRE 2 LES INSTANCES FEDERALES

CHAPITRE 1: NOMENCLATURE DES INSTANCES FEDERALES • L'INSTANCE LEGISLATIVE

Article **201** Nomenclature des instances fédérales

Article **202** L'instance législative: La Commission Nationale d'Etudes

CHAPITRE 2: ELIGIBILITE • ELECTIONS • MANDATS

Article **F206** Conditions d'éligibilité et/ou d'exercice d'un mandat

= Article 206, complété de:

Les membres des instances du futsal qui, au 1^{er} avril 1997 exerçaient une autre fonction dans une instance fédérale du football, ou sont arbitres dans les catégories d'âge jusque U17 y compris, peuvent continuer à exercer cette fonction.

Article **207** Incompatibilités • Interdictions

Article **F208** Le mandat de membre d'une instance élue

= Article 208, dans lequel le point 15. doit être remplacé par:

Tout comité national ou provincial est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Article **209** Election des membres des instances élues

Article **210** Le mandat de membre d'une instance nommée

Article **211** Compatibilité entre un mandat au sein de l'organisation-coupe URBSFA et des deux ailes ACFF et VFV

CHAPITRE 3: REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES FEDERALES

Article **216** Constitution du bureau

Article **217** Les secrétaires des instances fédérales

Article **218** Séances

Article **219** Instance fédérale incomplète

TITRE 2: LES INSTANCES FEDERALES

Article **220** Frais des membres des instances fédérales

Article **221** Gestion financière des instances fédérales

CHAPITRE 4: LE COMITE EXECUTIF • LE PRESIDENT FEDERAL • LE SECRETAIRE GENERAL

Article **226** Le Comité Exécutif

Article **F227** Les commissions et départements du Comité Exécutif

= Article 227, dans lequel le point 21. doit être remplacé par:

21. Commission Technique Futsal

211. Le Comité Exécutif nomme, sur proposition de la Commission Futsal, les membres de la Commission Technique Futsal, de façon suivante:

- deux membres représentant les divisions nationales;
- deux membres représentant les autres divisions;

Un membre du Comité Exécutif est délégué à la Commission Technique Futsal par ledit comité.
La parité linguistique doit être respectée à tous les niveaux.

Les entraîneurs fédéraux et le Directeur Technique Futsal assistent aux réunions de la Commission Technique, sans droit de vote.

212. La Commission Technique Futsal possède les mêmes compétences et exerce les mêmes tâches que la Commission Technique du football en ce qui concerne les équipes nationales du futsal et leurs joueurs.

Article **228** Le Président fédéral

Article **229** Le Secrétaire général

Article **231** Le Comité de Direction

CHAPITRE 5: LES AUTRES INSTANCES ELUES

Article **F237** Le Comité d'Appel pour le Futsal

L'article 237 est supprimé et remplacé par l'article F237

1. Le Comité d'Appel pour le futsal est composé de 6 membres, trois néerlandophones et trois francophones, élus comme suit par l'assemblée générale:

- un membre, un néerlandophone, qui représente les divisions nationales;
- cinq membres, deux néerlandophones et trois francophones, qui représentent les provinces respectives.

2. Le Comité d'Appel pour le Futsal exerce en matière de futsal, selon les mêmes règles, les compétences attribuées aux trois chambres du Comité d'Appel pour le football amateur (Art. 237).

Il n'a cependant pas compétence en tant que chambre de renvoi pour le football.

Article **F238** Le Comité Sportif pour le Futsal

L'article 238 est supprimé et remplacé par l'article F238

1. Principes

11. Le Comité Sportif pour le Futsal est composé d'une seule chambre, et n'a pas compétence de chambre de renvoi en matière de football.

12. Le Comité Sportif pour le Futsal a les attributions suivantes:

121. Compétence administrative

Le Comité Sportif Futsal

- organise les championnats des divisions nationales et la Coupe de Belgique;
- donne son autorisation en vue de l'organisation des tournois et des matches amicaux auxquels prennent part des équipes des divisions nationales.

122. Attributions de juridictions sportive et disciplinaire en premier ressort**1221. Compétences disciplinaires****1221. Compétences disciplinaires**

En présence d'un membre du Parquet UB, le Comité Sportif pour le Futsal connaît des incidents, faits répréhensibles, contestations et cas d'inconduite de joueurs, affiliés ou spectateurs et de tous faits qui peuvent être reprochés aux clubs:

- au cours des matches des compétitions officielles nationales;
- au cours des matches amicaux ou de tournois opposant des équipes:
 - évoluant en divisions nationales;
 - évoluant en divisions nationales et provinciales;
 - évoluant dans des divisions provinciales de provinces différentes;
 - de clubs conventionnés de provinces différentes;
 - belges et étrangères.
- au cours d'un match joué dans le cadre d'une compétition internationale, sauf si celle-ci possède sa propre instance disciplinaire. Dans ce cas, le Comité Sportif n'est saisi que s'il y est invité par l'instance disciplinaire internationale dont il s'agit ou pour veiller à ce que celui qui s'est rendu coupable de voies de fait sur un arbitre soit sanctionné comme prévu au règlement.

1222. Les cas mettant en cause un Comité Provincial futsal ou l'un de ses membres.

1223. Les plaintes concernant une erreur dans l'application des lois du jeu: voir Art. F1440.

1224. Relations clubs - joueurs

- 1° En cas de recours introduits contre les décisions disciplinaires prises par un club dont l'équipe première évolue dans une division nationale tant à l'encontre de leurs joueurs amateurs que de leurs affectés non joueurs;
- 2° en cas de plaintes disciplinaires déposées par les clubs dont l'équipe première évolue dans une division nationale contre leurs joueurs ou leurs joueurs contre lesdits clubs;
- 3° Les litiges, lorsque le club d'affectation évolue en divisions supérieures, concernant:
 - la réaffiliation après la démission comme amateur au mois d'avril
 - les transferts administratifs gratuits pour circonstances spéciales

123. Décisions sans recours

Les décisions concernant:

- la remise de matches
- le résultat d'un match de tour final national ou interprovincial
- le résultat d'un match de la Coupe de Belgique ou provinciale

sont sans recours

2. Modalité

Le Comité Sportif Futsal se compose de six membres, trois néerlandophones et trois francophones, élus comme suit par l'Assemblée Générale:

- deux membres, un francophone et un néerlandophone, qui représentent les divisions nationales. Ils doivent appartenir aux autres divisions que la division qui est déjà représentée au Comité d'Appel pour le futsal;
- quatre membres, deux francophones et deux néerlandophones, qui représentent les provinces et qui n'appartiennent pas aux mêmes provinces que celles qui sont déjà représentées au Comité d'Appel pour le futsal.

Article **F239** Les Comités Provinciaux pour le Futsal

= **Article 239**, dans lequel les points 11. et 124. sont remplacés par:

11. Les Comités Provinciaux Futsal sont composés de six membres.

124. Décisions sans recours

Les décisions concernant:

- la remise de matches
- le résultat d'un match de tour final national ou interprovincial
- le résultat d'un match de la coupe provinciale

sont sans recours

CHAPITRE 6: LES INSTANCES NOMMEES POUR LE FOOTBALL ET LE FUTSAL

Article 241	La Commission d'Evocation
Article 242	Le Parquet UB
Article 243	La Commission d'Enquête
Article 244	La Commission de Contrôle
Article 245	La Commission pour le Statut du Joueur
Article 246	La Commission des Finances
Article 247	La Commission du Fonds de Solidarité Fédéral
Article 248	La Commission Juridique
Article 249	La Commission de Codification
Article 250	La Commission Médicale
Article 251	La Commission pour le Football Féminin

Article **252** La Commission des Secrétaires

Article **253** La Commission Sécurité

Article **254** Pool de spécialistes

CHAPITRE 7: LES INSTANCES NOMMEES POUR LE FUTSAL

Article **F256** La Commission Centrale des Arbitres pour le Futsal

L'article 256 est supprimé et remplacé par **l'article F256**

1. Principes

11. La Commission Centrale des Arbitres Futsal est composée de huit membres qui sont répartis en:

111. une Commission de Direction comprenant quatre membres, deux d'expression française et deux d'expression néerlandaise;

Disposition transitoire

Pour les saisons 2011-2012 et 2012-2013, la Commission de Direction sera composée de six membres, trois d'expression française et trois d'expression néerlandaise.

112. une Commission de Gestion comprenant:

- les quatre membres de la Commission de Direction;
- quatre autres membres - deux d'expression française et deux d'expression néerlandaise;

Disposition transitoire

Pour les saisons 2011-2012 et 2012-2013, la Commission de Gestion sera composée des six membres de la Commission de Direction et quatre autres membres, deux d'expression française et deux d'expression néerlandaise.

113. une Commission de Formation.

La Commission de gestion est complétée par huit membres-formateurs - quatre d'expression française et quatre d'expression néerlandaise - qui forment avec les huit membres susdits la Commission de Formation.

Disposition transitoire

Pour les saisons 2011-2012 et 2012-2013, la Commission de Formation sera composée des six membres-formateurs – trois d'expression néerlandaise et trois d'expression française – qui forment avec les dix membres susdits la Commission de Formation.

12. La Commission Centrale des Arbitres pour le Futsal a les attributions techniques suivantes:

121. La Commission de Direction est chargée:

- 1° d'instruire les membres et membres-formateurs des Commissions Provinciales des Arbitres chargés de la formation et du perfectionnement des arbitres de leur province;
- 2° de faire appliquer dans toutes les commissions provinciales d'arbitres le plan de travail provincial en contrôlant son suivi et s'assurant de son application uniforme;
- 3° d'étudier les Lois du Jeu et, sous réserve d'approbation par la Commission Futsal et le Comité Exécutif, d'en préciser l'interprétation;
- 4° de désigner parmi ses membres un délégué auprès de chacune des neuf commissions provinciales des arbitres.
- 5° De préparer et d'organiser les, différentes activités des arbitres.

TITRE 2: LES INSTANCES FEDERALES

122. La Commission de Gestion est chargée:

- 1° d'instruire les membres et membres-formateurs des Commissions Provinciales des Arbitres chargés de la formation et du perfectionnement des arbitres de leur province;
- 2° de faire appliquer dans toutes les commissions provinciales d'arbitres le plan de travail provincial en contrôlant son suivi et s'assurant de son application uniforme;
- 3° d'étudier les Lois du Jeu et, sous réserve d'approbation par la Commission Futsal et le Comité Exécutif, d'en préciser l'interprétation;
- 4° de désigner parmi ses membres un délégué auprès de chacune des neuf commissions provinciales des arbitres.

123. La Commission de Formation est chargée:

- 1° de la réalisation de programmes uniformes de formation et du perfectionnement des arbitres placés sous la juridiction de la Commission Centrale des Arbitres;
- 2° de faire subir à ceux-ci les examens théoriques et pratiques pour leur classement.

La Commission de Formation reçoit de la Commission de Gestion toute information utile à l'accomplissement de ces tâches.

13. La Commission de Direction juge en premier ressort:

131. les réclamations relatives à l'arbitrage

- 1° des matches comptant pour les compétitions officielles nationales à l'exception de celles relatives à la Coupe de Belgique qui sont de la compétence du Comité Sportif.
- 2° des matches amicaux et tournois entre:
 - des équipes de divisions supérieures,
 - des équipes de divisions supérieures et inférieures,
 - des équipes belges et étrangères,

132. les cas mettant en cause une Commission Provinciale des Arbitres ou un membre de cette instance

14. La Commission de Direction ou la sous-commission compétente de la Commission Centrale des Arbitres statue en degré d'appel sur les décisions prises en premier ressort par les Commissions Provinciales des Arbitres.

2. Modalités

21. Sur proposition de la Commission du Futsal, le président de la Commission Centrale des Arbitres Futsal est nommé par le Comité Exécutif, lequel nomme ensuite, sur proposition de ce président, le vice-président, les autres membres et les membres-formateurs.

22. Les membres formateurs sont nommés pour un an.

23. Lors de l'examen de réclamations relatives à l'arbitrage des matches seules les amendes prévues en matière d'action non fondée peuvent être infligées aux clubs.

Si la Commission Centrale des arbitres désire que d'autres sanctions soient appliquées, elles doivent les proposer au Comité Sportif ou Comité Provincial compétent, selon le cas.

24. La Commission des Arbitres Futsal compétente a l'obligation de désigner des arbitres relevant d'associations nationales étrangères lorsqu'elle découle d'un accord entre celles-ci et le Comité Exécutif sur proposition de la Commission Futsal.

La même obligation est de rigueur lors de la désignation d'arbitres relevant d'une autre commission d'arbitres lorsqu'elle découle du plan de travail édicté par la Commission Centrale des Arbitres Futsal.

Article **F257** Les Commissions Provinciales des Arbitres pour le Futsal

L'article 257 est supprimé et remplacé par l'article 257

1. Principes

11. Les Commissions Provinciales des Arbitres Futsal sont composées de six membres. Elles sont complétées par maximum quatre membres-formateurs.

12. Les Commissions Provinciales des Arbitres Futsal sont placées directement sous la juridiction de la Commission Centrale des Arbitres Futsal.

13. Les attributions des Commissions provinciales des Arbitres Futsal et leur exécution sont identiques à celles prévues par les dispositions relatives au football: voir article 257.

2. Modalités

21. Le président de la Commission Provinciale des Arbitres Futsal est nommé par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission Futsal.

22. Les autres membres et les membres-formateurs sont également nommés par le Comité Exécutif sur proposition du président et après avis de la Commission Futsal. Les membres-formateurs sont nommés pour un an.

Les membres-formateurs peuvent être affectés au même club qu'un autre membre-formateur et peuvent en même temps faire partie de la Commission Provinciale des Arbitres.

23. Les membres et les membres-formateurs se réunissent périodiquement en vue de la coordination de leurs travaux communs.

24. Désignation d'arbitres relevant d'associations nationales étrangères ou relevant d'une autre commission d'arbitres: voir Art. F256.24.

Article **259** Le Manager du Calendrier de la Division 1 Nationale
Pas d'application au futsal

Article **260** La Commission du Calendrier de la Division 1 Nationale
Pas d'application au futsal

Article **261** La Commission du Calendrier de la Division 2 Nationale
Pas d'application au futsal

Article **262** La Commission Arbitrale du Football Rémunéré
Pas d'application au futsal

Article **F264** La Commission des Licences pour le Futsal

L'article 264 est supprimé et remplacé par l'article F264

1. Principes

11. La Commission des Licences, nommée par le Comité Exécutif sur présentation de la Commission Futsal, est composée de huit membres:

- un juriste présenté par la Commission Futsal, lequel en assure la présidence;
- un expert financier ou réviseur d'entreprises présenté par la Commission Futsal;
- deux membres présentés par la Ligue de Première Nationale Futsal (LPNF);
- deux membres présentés par la Ligue de Division 2 Futsal (Indoorfoot 2);
- deux membres présentés par la Ligue de Division 3 Futsal (Lina 3).

Les membres présentés par chacun des groupements sont de préférence juriste et expert financier ou réviseur d'entreprises.

TITRE 2: LES INSTANCES FEDERALES

12. La Commission des Licences Futsal a comme compétence l'octroi ou non des licences des clubs pour les divisions 1, 2 et 3 nationale.

13. Tout membre doit, annuellement, signer une clause de confidentialité et une déclaration d'indépendance.

2. Modalités

21. Les membres de la Commission des Licences Futsal peuvent être entraîneur rémunéré, joueur ou arbitre, et peuvent être membre d'une autre instance fédérale de l'URBSFA.

22. Les membres présentés par une ligue ne sont pas compétents pour traiter la demande de licence d'un club affilié auprès de cette ligue ou un club qui sollicite une licence pour la ligue concernée.

Tous les membres de la Commission des Licences sont compétents pour traiter la demande de licence d'un club qui joue en division provinciale et pour les nouveaux clubs éventuels qui introduisent une demande de licence.

23. La confidentialité implique le respect du secret au sujet de tout élément qui n'est pas, d'une manière ou d'une autre, rendu public en application des dispositions légales, réglementaires ou administratives.

24. L'indépendance implique que l'on se désiste lorsqu'on est membre affilié du candidat à la licence. Elle n'est pas garantie lorsque l'intéressé ou un membre de sa famille est membre, affilié, actionnaire, sponsor, conseiller, administrateur, employeur etc... du club candidat à la licence.

Tout membre impliqué, à quelque titre que ce soit, dans la procédure d'octroi de licence doit se désister en cas de doute quant à son indépendance vis-à-vis d'un candidat à la licence ou en cas de risque de conflit d'intérêts.

Article **F265** La Commission des Licences d'Appel pour le Futsal

L'article 265 est supprimé et remplacé par l'article F265

1. Principes

11. La Commission des Licences d'Appel pour le Futsal, nommée par le Comité Exécutif sur présentation de la Commission Futsal, est composée de six membres:

- un juriste présenté par la Commission Futsal, lequel en assure la présidence;
- un expert financier présenté par la Commission Futsal;
- un membre présenté par la Ligue de Première Nationale Futsal (LPNF);
- un membre présenté par la Ligue de Division 2 Futsal (Indoorfoot 2);
- un membre présenté par la Ligue de Division 3 Futsal (Lina 3);
- un membre présenté par les représentants provinciaux de la Commission Futsal.

12. La Commission des Licences d'Appel pour le Futsal connaît des appels formés contre les décisions de la Commission des Licences pour le Futsal.

13. Tout membre de la Commission des Licences d'Appel doit, annuellement, signer une clause de confidentialité et une déclaration d'indépendance.

2. Modalités

21. Les membres de la Commission des Licences d'Appel Futsal peuvent être membre d'une autre instance fédérale de l'URBSFA.

22. Les membres présentés par une ligue ne sont pas compétents pour prendre une décision dans la procédure d'appel d'un club affilié à cette ligue ou un club qui sollicite une licence pour la ligue concernée.

Tous les membres de la Commission des Licences d'Appel pour le Futsal sont compétents pour traiter la procédure d'appel d'un club qui joue en division provinciale.

23. Confidentialité: voir Art. F264.23

24. Indépendance: voir Art. F264.24

TITRE 2: LES INSTANCES FEDERALES

- Article **266** La Commission Répression Falsification de la Compétition Football Rémunéré
Pas d'application au futsal
- Article **267** La Commission d'Appel Répression Falsification de la Compétition Football Rémunéré
Pas d'application au futsal
- Article **268** La Commission d'Appel pour l'Attribution du Label National ou Provincial
Pas d'application au futsal
- Article **269** La Commission d'Appel pour l'Attribution du Label Elite
Pas d'application au futsal

CHAPITRE 8: LE DEPARTEMENT MANAGEMENT DES LICENCES

- Article **271** Le Département Management des Licences
Pas d'application au futsal

CHAPITRE 9: LES INSTANCES NOMMEES DU FUTSAL

- Article **276** La Commission Futsal

CHAPITRE 10: LES INSTANCES CONVENTIONNEES

- Article **281** Les comités régionaux de clubs corporatifs
- Article **282** Commissions mixtes URBSFA • Les groupements conventionnés

TITRE 2: LES INSTANCES FEDERALES

TITRE 3 LES CLUBS

CHAPITRE 1: ADMISSION • NUMERO MATRICULE • DENOMINATION • CATEGORIES • STATUTS

Article **F301** Admission à l'URBSFA

L'article 301 est supprimé et remplacé par l'article F301

1. Principes

11. L'admission d'un club est décidée par le Comité Exécutif.

12. L'admission d'un club de futsal à l'URBSFA s'opère par voie d'affiliation. L'affiliation donne droit de vote direct ou par délégation lors de l'assemblée générale futsal, ainsi que le droit à la participation aux compétitions officielles du futsal.

13. Lors de son admission, un club de futsal paie un droit d'admission de 225,00 EUR. Il comprend un droit d'adhésion couvrant les frais administratifs de son affiliation et une provision pour les frais inhérents à sa première saison de participation aux compétitions officielles et à l'activité fédérale.

14. L'admission d'un club à l'URBSFA signifie pour les clubs des provinces d'Anvers, du Limbourg, de Flandre Orientale, du Brabant Flamand, de Flandre Occidentale et les clubs de la Région de Bruxelles Capitale qui souhaitent s'affilier, qu'ils sont automatiquement et obligatoirement membres de "l'asbl Voetbalfederatie Vlaanderen" (VFV en abrégés), et vice versa.

15. L'admission d'un club à l'URBSFA signifie pour les clubs du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur, et les clubs de la Région de Bruxelles Capitale qui souhaitent s'affilier, qu'ils sont automatiquement membres de l'asbl « Association des Clubs Francophones de Football » (ACFF en abrégé), et vice versa.

16. Un registre séparé des clubs qui sont membres de la VFV ou de l'ACFF sera toujours disponible.

2. Modalités

21. L'association qui souhaite être admise, introduit sa demande au secrétariat provincial de la province dans laquelle elle est censée évoluer. La demande comporte:

- a) ses statuts et/ou son règlement d'ordre intérieur;
- b) la composition de son comité, lequel doit comprendre au moins trois personnes;
- c) des documents d'affiliation d'au moins douze membres parmi lesquels au moins trois doivent avoir signé la carte spéciale "Dirigeant responsable" (carte bleue);
- d) tous les bulletins de renseignements relatifs à sa demande d'admission;
- e) d'une somme couvrant le droit d'admission ainsi qu'une avance pour les frais de la prochaine saison.

L'association qui souhaite être admise, a la possibilité d'obtenir un dossier avec tous les documents nécessaires auprès du secrétariat provincial.

22. Après réception du droit d'admission de 225,00 EUR, à savoir le montant d'admission fixe de 25,00 EUR et une avance pour les frais de la prochaine saison, et de tous les documents dûment complétés et signés, le dossier est transmis au Secrétaire général pour l'attribution d'un numéro matricule.

23. Le droit d'adhésion est porté au crédit de son compte courant dès son admission. Un droit d'adhésion fixe de 25,00 EUR est porté au débit de son compte courant au titre de frais administratifs d'adhésion.

24. L'admission est confirmée par le Secrétariat général dans les huit jours à l'association demanderesse, avec copie au secrétariat provincial.

Si le club n'est pas admis, le droit d'admission versé lui est restitué sous déduction d'une somme de 12,50 EUR pour frais administratifs.

TITRE 3: LES CLUBS

25. Le Comité Provincial peut refuser la demande d'admission si plusieurs clubs sont déjà actifs dans la commune à laquelle se réfère la dénomination du club ou dans laquelle le club concerné souhaite jouer ses matches.

Comme chiffre de base, le Comité provincial prend à cet effet le résultat de la division du nombre d'habitants (arrondi au millier supérieur) de cette commune par 5.000. Ce nombre est également arrondi vers le haut.

Jusqu'à trois clubs dans une commune, aucune demande ne peut être refusée. Dès qu'une demande d'admission a été refusée sur cette base, toutes les demandes suivantes pour cette même nouvelle saison doivent être refusées dans cette commune.

26. L'admission d'un club de futsal est subordonnée à l'engagement de participer à un championnat officiel et de prendre sur lui l'obligation de respecter toutes les dispositions statutaires et réglementaires, aussi bien à l'égard de la fédération qu'à l'égard des autres clubs et des membres affiliés.

Article **F302** Numéro matricule

L'article 302 est supprimé et remplacé par l'article F302

1. Principes

11. Chaque club de futsal reçoit un numéro matricule précédé de la lettre "A".

12. Sous réserve des dispositions relatives à la fusion de clubs, ce numéro matricule reste la propriété de la fédération. Il ne peut être cédé qu'avec l'autorisation expresse du Comité Exécutif.

2. Modalité

Cession de patrimoine: voir Art. 2016

Article **F303** Dénomination • Siège social • Langue employée

L'article 303 est supprimé et remplacé par l'article F303

1. Principes

11. La dénomination d'un club de futsal est le nom et/ou l'abréviation qui l'identifie. Toute dénomination doit se composer d'une partie obligatoire dénommée "racine" et peut comprendre une partie facultative dénommée "raison commerciale".

12. Un club peut changer de dénomination, sauf pendant la saison en cours.

13. Tout club qui demande un quelconque changement de dénomination ne peut se voir affecter plus de cinq membres antérieurement affectés à un même autre club que ce soit par transfert ou à la suite d'une désaffectation de ces membres par leur club précédent jusqu'au terme de la saison suivante.

14. Sauf stipulation contraire dans les statuts, le siège social d'un club est fixé au domicile du correspondant qualifié.

15. Les clubs doivent signaler au Secrétaire général en quelle langue nationale la correspondance qui leur est destinée doit être établie. Ils ne peuvent toutefois faire choix que d'une langue.

2. Modalités

21. La partie "racine" comporte obligatoirement le nom d'une commune ou d'une partie de commune.

La partie "raison commerciale" peut comporter une dénomination industrielle ou commerciale.

Pour sa publication dans le calendrier, la dénomination du club est limitée à 18 caractères, la partie "racine" devant en tout état de cause demeurer un concept compréhensible.

TITRE 3: LES CLUBS

22. Aucun club ne peut prendre:

1° la dénomination d'un autre club déjà admis à l'URBSFA;

Ne sont pas visées par cette interdiction les appellations sportives courantes telles que: football club, cercle sportif, excelsior, daring, sporting, racing, etc., sauf s'il existe déjà dans la même commune un club portant cette dénomination;

2° une dénomination politique, religieuse ou raciste.

23. Une demande motivée de changement de dénomination doit être introduite par voie recommandée auprès du Secrétaire général:

- avant le 1^{er} mai, s'il s'agit d'une modification de la partie "racine";
- avant le 30 juin, s'il s'agit d'une modification de la partie "raison commerciale".

Toute demande de changement de dénomination donne lieu à une participation aux frais administratifs à concurrence de 25,00 EUR qui est portée au débit du compte courant du club.

La modification ne devient effective qu'au début de la nouvelle saison.

24. Le club qui change la partie "racine" de sa dénomination doit la conserver pendant au moins dix ans, sauf s'il s'agit:

- d'un ajout ou d'un remplacement par la dénomination légale de la commune;
- d'un remplacement par la commune ou la partie de commune dans laquelle l'équipe première du club sera active la saison suivante.

La modification doit être entérinée par la Commission Futsal sur avis du comité provincial concerné.

La décision de la Commission est sans recours.

25. Les clubs peuvent modifier chaque année la partie "raison commerciale" de leur dénomination. Cette modification est réglée administrativement.

26. La Commission du Futsal peut accorder, le cas échéant, des modifications de dénomination dans des circonstances spéciales qu'elle apprécie souverainement.

27. Lorsqu'un club abandonne sa dénomination pour quelque raison que ce soit, celle-ci ne peut être reprise ni par lui-même, ni par un autre club avant dix ans.

Article **F304** Catégories de clubs • Statut dans la fédération

L'article 304 est supprimé et remplacé par **l'article F304**

11. Tout club de futsal a le statut de club de football amateur.

Ce statut d'un club définit sa situation réglementaire au point de vue droits et obligations à l'égard de la fédération, des autres clubs et de ses affiliés.

12. Un club de futsal est tenu de respecter toutes les dispositions légales, statutaires et réglementaires tant à l'égard de la fédération que des autres clubs et des affiliés.

Article **305** Sections dans un club • Futsal

Article **306** La fédération et les statuts des clubs

Article **307** Neutralité et non-discrimination: engagement particulier

Article **308** Ingérence dans d'autres clubs

Article **309** Publicité par le club

CHAPITRE 2: DIRECTION ET GESTION DES CLUBS

- Article **311** Les dirigeants responsables: nombre - affiliation
- Article **312** Les dirigeants responsables: responsabilité
- Article **313** Le correspondant qualifié • Autres personnes mandatés
- Article **314** Opérations électroniques et communications
- Article **315** Procès-verbaux
- Article **316** Litiges relatifs à la gestion des clubs
- Article **317** Arbitrage de différends

CHAPITRE 3: DEMISSION • READMISSION

Article **F321** Démission de la fédération

= **Article 321**, où le point 21. est remplacé par:

21. La démission peut être notifiée à n'importe quel moment de la saison.

La lettre de démission doit préciser si la démission prend effet immédiatement ou si le club souhaite poursuivre ses activités jusqu'à la fin de la saison.

Entre-temps, le club est considéré comme étant en instance de démission.

La démission entre en vigueur 10 jours calendrier après la date de publication dans l'organe officiel.

Article **322** Réadmission

CHAPITRE 4: FUSIONS • ASSOCIATIONS D'ÉQUIPES D'ÂGE • INACTIVITE

Article **F326** Fusion de clubs

= **Article 326** en ajoutant une modalité.

24. Lorsque le nouveau club issu de la fusion inscrit une équipe satellite, il choisit librement de l'inscrire dans la division provinciale la plus basse ou de l'inscrire en lieu et place de l'équipe première ou satellite d'un des clubs qui fusionnent. Toutefois, son équipe satellite ne pourra débiter au mieux que dans la division immédiatement inférieure à celle où son équipe première est inscrite.

Lors de l'envoi des bulletins d'inscription à ou aux instances compétentes, le club précisera explicitement les équipes que remplaceront les équipes première et satellite.

Article **327** Associations d'équipes d'âge

Article **F328** Inactivité d'un club de futsal

= **Article 328** en ajoutant une modalité

24. Un club doit annoncer sa volonté d'inactivité complète pour la saison suivante par lettre recommandée adressée pour le 15 mai au plus tard au Comité Sportif Futsal, ou au secrétariat provincial en fonction de la situation de son équipe première. A défaut, il est démissionné d'office au 30 juin.

CHAPITRE 5: OBLIGATIONS SPORTIVES DES CLUBS

Article **F331** Recrutement d'arbitres et chronométrateurs

L'article 331 est supprimé et remplacé par l'article F331

1. Principes

11. Tout club dont l'équipe première évolue dans une division nationale ou en division 1 ou 2 provinciale doit compter parmi les affiliés qui lui sont affectés au moins un arbitre futsal. Cette obligation doit être remplie au plus tard le 1^{er} septembre de la saison concernée.

Toutefois, s'il n'existe pas de division 3 provinciale, le club dont l'équipe première évolue en division 2 provinciale est dispensé de cette obligation.

12. En sus de cette obligation, le club qui participe à un championnat pour espoirs ou est inscrit avec une équipe satellite dans un championnat provincial, doit, dans les mêmes conditions, compter parmi les affiliés qui lui sont affectés un second arbitre futsal.

13. Tout club qui participe avec une équipe à un championnat dans lequel l'accumulation des fautes directes est prise en considération, doit compter parmi les affiliés qui lui sont affectés au moins un membre accrédité comme troisième arbitre et chronométrateur.

Cette obligation doit être remplie au plus tard le 1^{er} septembre de la saison concernée.

14. Aussi longtemps que le club ne répond pas aux obligations prévues aux points 11 et 12, il est sanctionné par le non-remboursement des frais de déplacement des arbitres.

15. Tout manquement à l'obligation prévue au point 13 est sanctionné d'office d'une amende administrative de 10,00 EUR par mois de retard.

2. Modalités

21. Pour chaque club, l'administration établit une liste nominative des arbitres à prendre en considération pour le calcul du nombre de ceux-ci dont le club doit disposer en vertu des obligations reprises sous 11 et 12.

22. Un club qui entre pour la première fois en ordre utile pour compter obligatoirement un arbitre de futsal parmi ses affiliés doit avoir au moins un candidat-arbitre actif en futsal à la date prescrite.

Un candidat-arbitre doit toujours participer aux premiers cours donnés, ainsi qu'à l'examen qui suit ceux-ci.

Lorsque le candidat-arbitre ne réussit pas son examen ou lorsque l'arbitre interrompt ses activités pendant plus de six mois, le club concerné doit, six mois plus tard suivant la date à laquelle le résultat de l'examen est communiqué ou de l'information de l'interruption, veiller à fournir un nouveau candidat-arbitre.

23. Lors d'un transfert définitif d'un arbitre à un autre club, il est repris à la "Liste des arbitres" de son nouveau club d'affectation à l'issue de la saison qui suit à l'enregistrement de son transfert.

24. Lorsqu'un affilié devient arbitre, alors qu'il est qualifié pour un autre club à titre temporaire, il est repris à la "Liste des arbitres" de son club d'affectation et non à celle de celui auquel il est qualifié temporairement.

TITRE 3: LES CLUBS

25. Les membres et membres-formateurs des commissions des arbitres restent repris à la "Liste des arbitres" de leur club d'affectation jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, à condition qu'ils y figuraient déjà au moment de leur nomination.

26. Affectation d'un arbitre non affecté

261. Tout arbitre affilié non affecté est repris à la "Liste des arbitres" du club qui en sollicite son affectation.

262. Tout arbitre désaffecté par son club et par la suite réaffecté à un autre club est repris à la "Liste des arbitres" de ce dernier dès la date de sa nouvelle affectation.

263. Dans le cas d'une radiation ou d'une démission de son club d'affectation, l'arbitre est immédiatement repris à la "Liste des arbitres" de son nouveau club.

27. Dans le cas de la désaffectation d'un arbitre, il est averti de ce fait par la fédération et il reste affilié à la fédération, jusqu'au terme de la saison en cours en sa qualité d'arbitre.

Pour être maintenu comme affilié la saison suivante, il doit avoir introduit un nouveau bulletin d'affiliation avant le 30 juin de la saison pendant laquelle il est désaffecté.

28. La Commission des arbitres compétente ou l'administration fait connaître la perte de la qualité d'arbitre actif par lettre au Secrétaire général, qui en informe l'arbitre intéressé et, le cas échéant, son club d'affectation.

Article **F332**

Services des entraîneurs

L'article 332 est supprimé et remplacé par l'article F332

1. Principes

11. Les clubs des divisions nationales doivent compter le nombre requis d'entraîneurs diplômés comme prévu dans les conditions d'obtention de la licence.

12. Un club ne peut utiliser les services d'un initiateur ou entraîneur-coach qui n'est pas en règle avec les conditions imposées à l'article F601.

13. Ils appartient aux clubs de s'assurer de la moralité et, le cas échéant, de l'existence d'un permis de travail dans le chef de leur co-contractant.

2. Modalités

21. Les clubs concernés ont l'obligation de notifier au Secrétaire général la liste avec l'identité des initiateurs ou entraîneurs-coaches diplômés dont ils utilisent les services. A cet effet, ils reçoivent au courant du mois de juillet un formulaire à compléter. Ce formulaire doit être retourné au Secrétaire général au plus tard la semaine qui précède le début du championnat. Cet envoi peut être fait par courrier ordinaire, par télécopie ou par e-mail.

Les ajouts ou les modifications doivent être notifiées au Secrétaire général dans les quatorze jours calendrier à compter de la prise d'effet de la convention.

Tout manquement à ces obligations est pénalisé d'une amende de 200,00 EUR

22. Si l'on utilise les services d'un initiateur ou entraîneur-coach qui n'est pas en règle avec les conditions imposées à l'article F601, le club et l'entraîneur en infraction sont chacun passibles d'une amende de 200,00 EUR. Cette infraction est constatée par le Comité Sportif Futsal ou le comité provincial selon que le fait se produit sur le plan national ou provincial.

23. S'il s'agit d'un entraîneur désaffecté à son insu, l'amende n'est pas exigible à condition que la régularisation de sa situation intervienne dans les huit jours calendrier de l'information lui adressée.

24. Quand un initiateur ou entraîneur-coach diplômé n'est plus actif pendant plus de trois mois, suite à une sanction fédérale ou suite à une rupture entre le club et la personne, le club concerné doit affilier dans un délai de 30 jours calendrier un nouveau diplômé et communiquer son identité au Secrétaire général.

Le club qui ne respecte pas cette disposition est sanctionné d'une amende de 200,00 EUR.

Article **333** Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies

Article **334** L'obtention de labels pour la formation des jeunes
Pas d'application au futsal

CHAPITRE 6: OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DES CLUBS • CONTROLE PAR LA FEDERATION

Article **F336** Compte courant

L'article 336 est supprimé et remplacé par l'article F336

1. Principes

11. Chaque club ou groupement est titulaire d'un compte courant à la Trésorerie générale, sur lequel toutes les opérations comptables sont enregistrées aux échéances prévues par le règlement.

12. Les clubs reçoivent trimestriellement un extrait de compte à savoir en février (extrait de décembre), en mai (extrait de mars), en août (extrait de juin) et en novembre (extrait de septembre).
Un extrait intermédiaire est envoyé dès que le solde à payer (= solde débiteur) dépasse 50,00 EUR.

2. Modalités

21. Tout solde à payer doit être apuré dans les 14 jours calendrier suivant la date d'envoi de l'extrait de compte.

Un club peut demander le remboursement d'un solde à recevoir (= solde créditeur) à condition que le montant de l'avance, prévu à l'Art. 1506, soit maintenu comme provision sur son compte.

22. En cas de retard de paiement d'un solde débiteur, le club défaillant est sanctionné par l'exigibilité d'un intérêt au taux légal ayant cours en matière civile majoré de 4% calculé prorata temporis du nombre de jours de retard.
Si le compte n'est pas apuré dans le délai fixé, le débiteur est mis en demeure par lettre recommandée.

23. Si le débiteur n'acquiesce pas le montant dû dans le délai mentionné dans la mise en demeure recommandée, le club est proposé à la suspension de l'activité sportive. Néanmoins en présence de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être réduit ou prolongé par le Comité Exécutif.

Article **337** Comptabilité • Contrôle par la fédération

Article **338** Les obligations fondamentales des clubs

Article **339** Cotisation fédérale fixe annuelle

Article **F340** Cotisation fédérale individuelle

= Article 340, où le point 22 est remplacé par:

22. Les cotisations des affiliés affectés à un club de futsal sont portées chaque année au débit du compte courant en septembre sur base du nombre de membres affectés au club arrêté au 30 juin.

Les cotisations des nouveaux affiliés affectés ou qualifiés temporairement à un club de futsal entre le 1^{er} juillet et le 15 mars sont portées à cette dernière date au débit du compte courant.

Article **341** Responsabilisation financière
Pas d'application au futsal

Article **F342** La garantie

Pas de correspondance dans le règlement de base

1. Principes

11. Tous les clubs qui évoluent dans une compétition nationale et qui en conséquence sont subordonnés à la demande et l'octroi d'une licence, doivent verser une garantie, sur un compte ouvert spécialement par l'URBSFA, géré par la Comptabilité générale, pour pouvoir respecter leurs obligations financières et leurs dettes fédérales non contestables.

12. Tout club demeure propriétaire de la garantie qu'il a versée. Les intérêts créditeurs obtenus sur les fonds restant en dépôt sont ajoutés au fonds et répartis entre tous les clubs, proportionnellement au montant auquel a droit chacun des clubs. Tout club peut à tout moment et exclusivement pour ce qui le concerne prendre connaissance sur le site de l'URBSFA du montant complet de son compte dans ce fonds de garantie.

13. Lorsqu'un club est définitivement radié des contrôles de la fédération, l'URBSFA peut à son profit faire appel suivant le cas à une partie ou à la totalité des fonds placés du club.

Le reliquat du club peut exclusivement être utilisé pour le paiement des dettes arriérées et non plus contestables, dont le club sera informé en temps utile.

Pour tout retrait sur le reliquat du club une décision du Comité Exécutif est requise.

2. Modalités

21. La garantie à verser dépend de la division dans laquelle le club est actif ou souhaite être actif la saison suivante avec sa première équipe. Ce montant (base = 01.01.2011, voir Art. 152) s'élève à:

- 2.754,90 EUR pour la division 1 nationale;
- 1.589,40 EUR pour la division 2 nationale;
- 1.059,60 EUR pour la division 3 nationale.

Ce montant est indexé annuellement (voir Art. 152) mais est seulement augmentée effectivement de 100,00 EUR si la différence entre la garantie indexée et la garantie déjà versée atteint le montant de 50,00 EUR.

22. Le montant de la garantie peut être adapté par la Commission Futsal. Une adaptation doit toujours être arrondie à une centaine.

En cas d'une augmentation de la garantie, les clubs sont informés dans la Vie Sportive et le montant doit être versé sur le compte spécialement ouvert par l'URBSFA avant le 1^{er} mars de la prochaine saison.

23. Le club qui donne sa démission à l'URBSFA perçoit le remboursement du montant de base et des intérêts acquis après acceptation de cette démission par l'assemblée générale nationale et au plus tard le 30 septembre suivant, sous réserve de ce qui est prévu concernant les dettes fédérales arriérées.

24. Sans préjudice des dispositions concernant les dettes fédérales arriérées, pour lesquelles les décisions s'y rapportant sont coulées en force de chose jugée, le club qui n'obtient pas de licence pour la division pour laquelle il a versé la garantie fixée, obtient dans les 30 jours après avoir introduit une demande écrite à cette fin le remboursement:

- du reliquat des fonds placés, nécessaires pour la division pour laquelle il a bien obtenu la licence,
- de la totalité du montant des fonds placés si le club est relégué vers la compétition provinciale.

CHAPITRE 7: LES RELATIONS ENTRE LES CLUBS ET LEURS AFFILIES AFFECTES

Article **346** Pouvoir disciplinaire des clubs

Article **347** Sanctions possibles d'un club à l'égard d'un affilié lui affecté

Article **348** Actes attentatoires à l'honneur

TITRE 4 LES LICENCES DES CLUBS

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **F401** Demande d'octroi de la licence

L'article 401 est supprimé et remplacé par **l'article F401**

1. Principes

11. Un club qui souhaite accéder aux divisions nationales ou à une division nationale supérieure, doit demander une licence pour cette division.

12. Un club peut demander une licence pour maximum une division supérieure à celle dont il évolue durant la saison en cours.

13. Un club qui descend d'une division, même s'il a obtenu une licence pour une division supérieure, ne peut plus revendiquer de place au sein d'une division supérieure ni même au sein de la division dont il faisait partie.

14. Exception: la Commission Futsal peut, en cas de places vacantes au sein des divisions nationales après la conclusion de la période de demande d'une licence, permettre à tous les clubs de demander une augmentation de licence ou une nouvelle licence.

2. Modalités

21. La demande de licence d'un club qui évolue en division provinciale, est soumise à l'avis du Comité Provincial auquel le club appartient.

22. Le champion d'une série peut, s'il n'a pas demandé de licence pour une division supérieure dans le délai ordinaire, demander une licence pour la division supérieure dans un délai de 10 jours calendrier après la conclusion du championnat dans sa série. Cette demande doit être envoyée par lettre postale recommandée et adressée au Secrétaire général, où le cachet postal fait foi.

23. Procédure exceptionnelle

Ces demandes de licence doivent être introduites au plus tôt à partir de la publication de l'ouverture des places vacantes à la Vie Sportive et le 15 avril au plus tard par lettre postale recommandée adressée au Secrétaire général, le cachet postal faisant foi.

Des clubs évoluant au sein d'une division provinciale ou de nouveaux clubs peuvent uniquement demander une licence provisoire pour la division 3 nationale.

Une demande de licence tardive dans le cadre de la procédure ordinaire, est considérée d'office comme une demande suivant la procédure exceptionnelle.

Les licences attribuées suivant la procédure exceptionnelle, n'entrent en ligne de compte qu'après celles suivant la procédure ordinaire et en tenant compte du classement sportif, où un descendant d'une série a la priorité sur un candidat éventuel à la montée.

Article **F402** Conditions de participation à la compétition belge

L'article 402 est supprimé et remplacé par **l'article F402**

1. Principes

11. Un club peut uniquement participer à la compétition d'une division nationale s'il dispose d'une licence pour cette division.

12. Une licence obtenue ne peut pas être cédée à un autre club.

TITRE 4: LES LICENCES DES CLUBS

13. La licence pour une division nationale est valable pour toutes les divisions inférieures nationales. Si un club n'est pas admis à la division pour laquelle il dispose d'une licence et ce à cause de son classement sportif, il est automatiquement admis à la division directement inférieure.

2. Modalités

21. Le club qui a sollicité et obtenu une licence pendant la période prévue à cet effet et qui a réalisé une cession de patrimoine non punissable, peut inviter la Commission des Licences pour le Futsal à céder ladite licence à un autre club.

Le club cessionnaire adresse, dans les 8 jours suivant l'approbation de la cession, une requête à cet effet au Secrétaire général qui la transmet à la Commission des Licences Futsal aux fins de rapport et avis. La Commission examine la demande selon la même procédure que la demande de licence, en tenant compte de la situation du cessionnaire après la cession.

22. Si en cours de saison une cession de patrimoine sanctionnable a lieu, le repreneur peut uniquement demander une licence du 1^{er} février jusqu'au 1^{er} mars inclus de la saison suivant celle pendant laquelle la cession a eu lieu.

Article **F403** Validité de la licence

L'article 403 est supprimé et remplacé par l'article F403

1. La licence provisoire attribuée pour la division 3 nationale, est valable pour une saison. Elle ne peut pas être prolongée.

2. La licence définitive attribuée pour la division 3 nationale, reste valable jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par une décision coulée en force de chose jugée de la Commission des Licences Futsal ou la Commission des Licences d'Appel Futsal ou jusqu'à ce que le club s'inscrive, volontairement ou suite à la descente, pour la compétition d'une division provinciale.

3. La licence définitive attribuée pour la division 2 nationale, reste valable jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par une décision coulée en force de chose jugée de la Commission des Licences Futsal ou la Commission des Licences d'Appel Futsal ou jusqu'à ce que le club s'inscrive, volontairement ou suite à la descente, pour la compétition de la division 3 nationale ou d'une division provinciale.

4. La licence attribuée pour la division 1 nationale est valable pour une saison.

CHAPITRE 2: CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE

Article **F406** Conditions générales

L'article 406 est supprimé et remplacé par l'article F406

1. Principes

Le club qui demande une licence doit répondre aux suivantes conditions générales:

- 1° avoir adopté la personnalité juridique et produire la preuve d'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises;
- 2° présenter la preuve que la garantie prévue à l'Art. F342 a été payée;
- 3° présenter un bilan révisé du dernier exercice clôturé, de même que la preuve du dépôt au greffe;
- 4° présenter la preuve de ne pas être en défaut de règlement de paiement:
 - des salaires, primes et autres indemnités dus à un ou plusieurs joueurs sous contrat de travail;
 - des sommes dues à l'ONSS;
 - des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit;
 - des dettes fédérales;
 - des dettes envers d'autres clubs;
 - de la cotisation au groupement de sa division;

TITRE 4: LES LICENCES DES CLUBS

5° présenter la preuve d'avoir conclu une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi, de même que présenter la preuve que la prime a été payée;

6° se conformer à la législation relative au permis de travail pour des joueurs de nationalité étrangère.

2. Modalités

21. La Commission des Licences pour le Futsal peut accorder une licence à un club qui peut se prévaloir d'un plan de redressement agréé par le tribunal compétent et/ou des plans d'apurement conclus avec les créanciers.

22. Lors de l'examen d'une demande ou d'un contrôle, la Commission des Licences pour le Futsal peut lier l'octroi, le cas échéant, le maintien, de la licence à:

- l'interdiction d'opérer quelque transfert entrant que ce soit pour l'équipe première;
- l'établissement d'un plan de redressement dans un délai fixé par la Commission compétente. Ce plan comprend un état des actifs et passifs de la personne juridique ainsi qu'une prévision des recettes et dépenses de la saison suivante, le cas échéant en cours, et une prévision des actifs et passifs à la fin de la saison suivante;
- la présentation à des moments fixés par la Commission compétente, de la preuve du respect des échéances.

23. La Commission des Licences pour le Futsal peut lever, à tout moment et à la demande du club, l'interdiction de transfert et/ou d'affiliation, lorsque le club démontre avoir entièrement apuré les dettes donnant lieu à l'interdiction.

24. La Commission des Licences pour le Futsal peut accorder la licence en cas d'existence de dettes contestées par le club et dont la contestation n'apparaît pas dénuée de fondement.

Dans ce cas de figure, la Commission des Licences pour le Futsal peut assujettir l'octroi d'une licence à la constitution d'une garantie bancaire en faveur du créancier titulaire de la créance contestée.

La Commission compétente charge le Parquet UB d'une mission d'information auprès des créanciers institutionnels quant à la nature de la contestation.

25. Le club qui demande une augmentation de licence, doit verser l'augmentation de garantie dans les 10 jours ouvrables à partir de la publication de la composition des séries dans la Vie Sportive.

Article **F407** Conditions de licence provisoire et de licence définitive

L'article 407 est supprimé et remplacé par **l'article F407**

1. Licence provisoire

Le club qui demande pour la première fois une licence de division 3 nationale, doit uniquement répondre aux conditions générales suivantes au moment de la demande:

- 1° présenter la preuve que la garantie prévue à l'Art. F342 a été payée;
- 2° présenter la preuve que le club peut disposer d'une salle de classe A, B, C ou D le vendredi soir.

Si le club répond auxdites conditions, il obtiendra une licence provisoire.

2. Licence définitive

Le club qui demande une licence définitive de division 3 nationale, doit répondre aux conditions générales et spécifiques de division 3 nationale.

Le club qui demande une licence définitive de division 2 nationale, doit répondre aux conditions générales et spécifiques de division 2 nationale.

Le club qui demande une licence définitive de division 1 nationale, doit répondre aux conditions générales et spécifiques de division 1 nationale.

Article **F408** Conditions spécifiques pour la division 1 nationale

L'article 408 est supprimé et remplacé par l'article F408

1. Principes

Sans préjudice des conditions générales, pour obtenir une licence pour la division 1 nationale, un club doit:

11. évoluer en ou accéder à la division 1 nationale;
12. au début du championnat, disposer au moins d'un entraîneur futsal diplômé ou reconnu par l'URBSFA et au moins d'un initiateur ou entraîneur futsal pour son équipe espoirs et/ou ses équipes de jeunes. La disponibilité doit être démontrée en mentionnant ces entraîneurs sur la feuille de match de tout match officiel;
13. aligner une équipe espoirs durant toute la saison;
14. durant toute la saison, aligner trois équipes de jeunes qui participent à la compétition de jeunes organisée par le Comité Provincial de la province auquel le club appartient. Si une telle compétition n'est pas organisée, les trois équipes de jeunes doivent au moins participer à un tournoi organisé par le groupement.
15. pour les matches à domicile de son équipe première, disposer d'une salle de classe A ou B.

2. Modalités

21. Lorsqu'un entraîneur ou initiateur diplômé ne peut pas être actif pendant une période de plus de trois mois, suite à une sanction disciplinaire infligée par un comité fédéral ou en cas de rupture entre le club et l'entraîneur ou initiateur, le club doit dans un délai de 30 jours calendrier et selon le cas, affilier un nouvel entraîneur ou initiateur diplômé et le notifier au Secrétaire général. Le club restant un défaut, est sanctionné d'une amende de 200,00 EUR.
22. Si le club ne peut pas jouer ses matches à domicile dans la salle qu'il a indiquée dans la demande de licence, il peut, avec l'autorisation du Comité Sportif Futsal, se rabattre sur une autre salle de classe A ou B.

Article **F409** Conditions spécifiques pour la division 2 nationale

L'article 409 est supprimé et remplacé par l'article F409

1. Principes

Sans préjudice des conditions générales, pour obtenir et préserver une licence pour la division 2 nationale, un club doit:

11. évoluer en ou accéder à la division 2 nationale;
12. aligner une équipe espoirs durant toute la saison;
13. durant toute la saison, aligner deux équipes de jeunes qui participent à une compétition de jeunes organisée par le Comité Provincial de la province à laquelle le club appartient. Si une telle compétition n'est pas organisée, les deux équipes de jeunes doivent au moins participer à un tournoi organisé par le groupement.
14. pour les matches à domicile de son équipe première, disposer d'une salle de classe A, B ou C.

2. Modalités

21. Si le club ne peut pas jouer ses matches à domicile dans la salle qu'il a indiquée dans la demande de licence, il peut, avec l'autorisation du Comité Sportif Futsal, se rabattre sur une autre salle de classe A, B ou C.
22. Un club qui monte en division 2 nationale, est dispensé de l'inscription d'équipes de jeunes lors de la première saison.

Article **F410** Conditions spécifiques pour la division 3 nationale

Pas de correspondance dans le règlement de base

1. Principes

Sans préjudice des conditions générales, pour obtenir et préserver une licence pour la division 3 nationale, un club doit:

11. évoluer en ou accéder à la division 3 nationale;
12. pour les matches à domicile de son équipe première, disposer d'une salle de classe A, B, C ou D.

2. Modalité

Si le club ne peut pas jouer ses matches à domicile dans la salle qu'il a indiquée dans la demande de licence, il peut, avec l'autorisation du Comité Sportif Futsal, se rabattre sur une autre salle de classe A, B, C ou D.

CHAPITRE 3: LA PROCEDURE POUR L'OCTROI DE LA LICENCE

Article **411** La demande d'examen préliminaire, uniquement pour les clubs évoluant en division 1 nationale
Pas d'application au futsal

Article **F412** La demande d'octroi de la licence

L'article 412 est supprimé et remplacé par l'article F412

1. Principes

11. Le club qui souhaite monter en division nationale ou prolonger son séjour en division 1 nationale, doit demander une licence pour cette division par lettre postale recommandée, adressée au Secrétaire général durant la période du 1^{er} février au 1^{er} mars inclus, le cachet postal faisant foi.
12. Le club qui demande pour la première fois une licence pour la division 3 nationale, peut uniquement obtenir une licence provisoire.
13. La demande s'effectue au moyen du formulaire standard mis à disposition par la fédération.
14. La demande vaut comme demande d'inscription en division nationale pour laquelle la licence est demandée.

2. Modalités

21. Le Secrétaire général transmet la demande de licence pour examen et décision à la Commission des Licences pour le Futsal.
22. Les pièces énumérées dans le formulaire standard, doivent être annexées à la demande.
23. La demande d'une licence provisoire pour la division 3 nationale, est transmise pour examen et décision à la Commission des Licences Futsal.
24. En fonction du nombre de demandes introduites, la Commission Futsal peut décider à tout moment d'un délai d'introduction supplémentaire pour les demandes de licence provisoire pour la division 3 nationale.

Article **413** Déclarations de créances

Article **F414** La procédure devant la Commission des Licences Futsal

L'article 414 est supprimé et remplacé par **l'article F414**

1. Principes

11. Après l'examen de la demande, la Commission des Licences pour le Futsal peut décider d'accorder la licence de plano lorsqu'il ressort des pièces que le club satisfait à toutes les conditions. Dans ce cas de figure, le club ne doit pas être convoqué.
12. Si la Commission des Licences pour le Futsal est d'avis que la licence ne peut être octroyée de plano, elle invite le club à déposer des pièces complémentaires dans un délai qu'elle fixe et elle détermine une date d'examen de ces pièces.
13. La comparution est obligatoire pour les clubs convoqués. Si le club fait défaut, la Commission des Licences pour le Futsal se prononce sur base des pièces par décision réputée contradictoire.
14. La décision de refus ou d'octroi de licence est prise en tenant compte de tous les éléments de fait tels qu'ils existent le jour de la clôture des débats.
15. Si la Commission des Licences pour le Futsal refuse la licence pour la division demandée, elle examine d'office si le demandeur satisfait aux conditions d'une division inférieure et elle attribuera le cas échéant une licence pour cette division.
16. Si la Commission des Licences pour le Futsal constate que les engagements suivant lesquels la licence de la saison en cours a été obtenue, ne sont toujours pas respectés lors du traitement de la nouvelle demande de licence, elle doit refuser ladite licence.
17. La Commission des Licences pour le Futsal peut refuser la licence à un club suspendu des activités sportives au cours de la saison ou à un club mis plus de deux fois en instance de suspension des activités sportives pour cause de non respect des délais de paiement des dettes fédérales.
18. La décision de refus d'octroi de la licence doit être dûment motivée. Elle est notifiée au club intéressé par envoi postal recommandé, le cachet postal faisant foi. Elle est également communiquée au club intéressé par courrier ordinaire et/ou fax.
19. Toute décision d'octroi ou de refus de licence est directement publiée à la Vie Sportive, toutefois sans présentation de la motivation de la décision.

2. Modalités

21. L'audience est publique pour chaque phase de la procédure, sauf si le club sollicite le huis clos. Le prononcé a toujours lieu en séance publique.

22. La Commission des Licences pour le Futsal peut ordonner au club de produire, dans un délai qu'elle fixe, des justificatifs complémentaires ou charger le Parquet UB d'enquêter sur le fond de la requête. L'injonction de produire les documents est notée sur la feuille d'audience.

Le Parquet UB peut, en vue de l'exécution de son enquête, se faire assister par un expert financier ou un juriste figurant sur la liste établie par le Comité Exécutif.

Le Parquet UB peut requérir auprès de l'administration fédérale toutes les informations utiles relatives aux litiges d'ordre financier impliquant le demandeur de licence.

Les frais de cette enquête sont mis à charge du demandeur de licence.

23. La décision d'octroi de la licence mentionne:

- les attestations, déclarations et faits prouvant le respect des conditions de licence;
- le montant restant dû aux créanciers visés à l'Art. F406 pour lequel des plans de paiement existent, le montant et les échéances des paiements ainsi que la constatation du respect des délais;
- les procédures pendantes relatives à des sommes contestées visées par l'Art. F406 et l'examen du fondement de la contestation.

TITRE 4: LES LICENCES DES CLUBS

24. La Commission des Licences pour le Futsal attribue un numéro de licence au club auquel une licence est octroyée. Si la licence est octroyée par une autre instance, ladite instance renvoie le dossier à la Commission des Licences pour le Futsal qui y réserve les suites administratives utiles.

Article **F415** Moyens de droit contre la décision de la Commission des Licences Futsal

L'article 415 est supprimé et remplacé par l'article F415

1. Principes

11. Toute décision définitive de la Commission des Licences Futsal est susceptible d'appel devant la Commission des Licences d'Appel pour le Futsal dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la décision.

12. La comparution est obligatoire pour les clubs convoqués. Si le club fait défaut, la Commission des Licences d'Appel pour le Futsal se prononce sur base des pièces par décision réputée contradictoire.

13. La Commission des Licences d'Appel Futsal se prononce sur base des éléments de fait tels qu'ils existent le jour de la clôture des débats devant la Commission des Licences pour le Futsal.

14. Toute décision de la Commission des Licences d'Appel Futsal doit être dûment motivée. Elle est notifiée au club intéressé par envoi postal recommandé, le cachet postal faisant foi. Elle est également communiquée au club intéressé par courrier ordinaire et/ou fax.

15. Aucune opposition n'est possible contre des décisions relatives aux licences.

16. Les tierces personnes ne pourront intervenir à aucun moment de la procédure et la tierce opposition n'est pas admise.

2. Modalités

21. A peine de forclusion, l'appel contre une décision de la Commission des Licences Futsal doit être sollicité par courrier recommandé, adressé au Secrétaire général, la date du cachet postal faisant foi.

22. La Commission des Licences d'Appel Futsal traite le dossier dans les dix jours ouvrables suivant la date de réception de l'appel et en respectant un délai de convocation de trois jours ouvrables minimum.

23. La Commission des Licences d'Appel Futsal se prononce sur base du dossier soumis à la Commission des Licences Futsal. De nouvelles pièces sont uniquement admises lorsqu'elles prouvent des éléments de fait qui existaient le jour de la clôture des débats devant la Commission des Licences Futsal.

Article **416** Recours contre la décision de la Commission des Licences d'Appel devant la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport Pas d'application au futsal

Article **F417** Evocation contre la décision de la Commission de Licences d'Appel Futsal

Pas de correspondance dans le règlement de base

1. Principes

11. La décision de la Commission des Licences d'Appel pour le Futsal est susceptible de recours auprès de la Commission d'Evocation, à introduire dans les trois jours ouvrables suivant sa notification.

12. Si la Commission d'Evocation casse la décision, elle renvoie l'affaire devant la Commission des Licences d'Appel, qui se fera assister par deux représentants du Futsal, désignés par la Commission Futsal, qui n'ont pas encore siégé en l'affaire.

2. Modalités

21. A peine de forclusion, l'évocation contre une décision de la Commission des Licences d'Appel pour le Futsal doit être introduite par courrier recommandé, adressé au Secrétaire général, la date du cachet postal faisant foi.

22. La Commission d'Evocation traite la cause dans les dix jours ouvrables suivant la date de réception de la demande d'évocation et en respectant un délai de convocation de trois jours ouvrables au minimum.

CHAPITRE 4: CONTROLE SUR LES CONDITIONS D'OCTROI ET LES OBLIGATIONS

Article **F421** Contrôle des obligations financières

L'article 421 est supprimé et remplacé par **l'article F421**

Annuellement, tout club doit envoyer une copie du compte annuel du dernier exercice clôturé et de la preuve de dépôt au greffe, au Secrétaire général dans les 30 jours suivant l'expiration du délai légal pour le dépôt au greffe.

Le club restant en défaut, est sanctionné d'une amende de 50,00 EUR. Si le club reste toujours en défaut après le rappel de la Commission des Licences pour le Futsal, sa licence pourra être refusée ou retirée.

Article **F422** Contrôle des conditions de licence générales

L'article 422 est supprimé et remplacé par **l'article F422**

1. Principes

11. La Commission des Licences pour le Futsal veille au respect des conditions de licence générales et des obligations qu'elle impose aux clubs.

Elle peut exercer le contrôle des conditions ou obligations durant la période qui fait suite à l'octroi de la licence. A cette fin, elle invite le club, par courrier recommandé et courrier ordinaire ou fax, à fournir la preuve du respect des conditions générales et des obligations imposées.

12. La Commission des Licences pour le Futsal peut, si elle a octroyé une licence sur base de plans de paiement et constate à l'occasion du contrôle que ces plans ne sont pas respectés ponctuellement, accorder un nouveau plan de paiement à condition qu'il soit couvert par une garantie bancaire irrévocable.

13. La Commission des Licences pour le Futsal peut, si elle constate que le club ne respecte pas les conditions générales à l'occasion d'un contrôle, déterminer un délai dans lequel la situation doit être régularisée, sous peine du retrait de la licence.

14. La licence est retirée en cas de faillite ou de mise en liquidation.

15. Si la Commission des Licences pour le Futsal décide de procéder au retrait de la licence, cette décision est notifiée par courrier recommandé et en même temps signifiée au club intéressé par courrier ordinaire ou fax.

2. Modalités

21. Au moins une fois tous les trois ans, la Commission des Licences pour le Futsal doit contrôler tout club ayant obtenu une licence à durée indéterminée. Elle sollicite les clubs sélectionnés pour le contrôle à envoyer dans les 30 jours calendrier le formulaire standard de demande d'une licence complété et assorti des pièces qui y sont reprises. Le dossier sera ensuite traité suivant les dispositions du chapitre 3.

22. Si la Commission des Licences pour le Futsal détermine un délai de régularisation, une nouvelle licence pour la prochaine saison ne peut pas être accordée avant de constater que la situation a été régularisée.

23. Lorsqu'il prend connaissance de faits qui pourraient indiquer qu'un club ne répond pas ou plus aux conditions de licence, le Parquet UB peut à tout moment introduire une demande auprès de la Commission des Licences pour le Futsal afin de convoquer ce club pour le contrôle.

Article **F423** Contrôle des conditions de licence spécifiques

L'article 423 est supprimé et remplacé par l'article F423

1. Principe

11. La Commission des Licences pour le Futsal contrôle le respect des conditions de licence spécifiques relatives à l'inscription d'équipes espoirs et de jeunes et relatives à la catégorie de la salle.

12. Lorsqu'elle constate qu'une de ces conditions n'est pas respectée, elle retire la licence du club intéressé. Si le club répond aux conditions spécifiques d'une division nationale inférieure, la licence retirée est remplacée d'office par une licence pour cette division inférieure.

2. Modalités

21. Pour tous les clubs évoluant dans une division nationale, le Comité Sportif Futsal et les Comités Provinciaux Futsal communique à la Commission des Licences Futsal chaque année au 31/10 au plus tard:

- les équipes espoirs inscrites;
- les équipes de jeunes inscrites;
- la catégorie de la salle dans laquelle l'équipe première dispute ses matches à domicile.

Ils informent en outre la Commission des Licences pour le Futsal lorsqu'une équipe est sortie de la compétition suite à un forfait.

22. A titre de contrôle, la Commission des Licences pour le Futsal peut demander au Service Gestion Clubs et Affiliés un aperçu de tous les jeunes affiliés auprès d'un club et qualifiés à évoluer au sein des équipes de jeunes inscrites par le club.

Article **F424** Retrait de la licence

L'article 424 est supprimé et remplacé par l'article F424

1. Le retrait d'une licence produit son effet à la fin de la saison en cours.

2. Si la licence d'un club est retirée sans qu'une licence pour une division inférieure lui soit d'office octroyée, ce club a le droit de demander une nouvelle licence suivant la procédure ordinaire ou la procédure des places vacantes.

3. A l'expiration des délais de la procédure ordinaire et de la procédure des places vacantes en date de la notification de la décision de retrait, le club dispose de toute façon d'un délai de 10 jours ouvrables pour demander une nouvelle licence.

4. Un club dont la licence a été retirée, ne peut en aucun cas demander une nouvelle licence pour une division supérieure ou identique à celle au sein de laquelle il était actif durant la saison du retrait.

CHAPITRE 5: LES LICENCES POUR LES EQUIPES FEMININES

Article **431** Généralités

Pas d'application au futsal

Article **432** Conditions d'obtention de la licence

Pas d'application au futsal

Article **433** Conditions spécifiques pour la licence W.E.L.

Pas d'application au futsal

TITRE 4: LES LICENCES DES CLUBS

- Article **441** La demande d'octroi de la licence W.E.L.
Pas d'application au futsal
- Article **442** Les procédures d'obtention de la licence W.E.L.
Pas d'application au futsal
- Article **446** Contrôle de l'exécution des obligations financières
Pas d'application au futsal
- Article **447** Contrôle des conditions d'octroi de la licence W.E.L. au niveau de l'infrastructure
Pas d'application au futsal
- Article **448** Contrôle du respect des critères sportifs pour l'obtention de la licence W.E.L.
Pas d'application au futsal

TITRE 5 LES AFFILIES

CHAPITRE 1: QUALITE D’AFFILIE • ENGAGEMENTS

- Article **501** L’affiliation à l’URBSFA
- Article **502** Prise d’effet et validité de l’affiliation
- Article **503** Catégories d’affiliés et leur contribution fédérale individuelle
- Article **504** Engagements des affiliés
- Article **505** Publicité par les joueurs
- Article **506** Perte de la qualité d’affilié

CHAPITRE 2: L’AFFILIATION • REGULARISATION D’UNE AFFILIATION

- Article **511** Documents d’affiliation: formalités
- Article **512** Documents d’affiliation: erreurs éventuelles lors de l’introduction
- Article **513** Plusieurs formulaires d’affiliation envoyés pour le même joueur
- Article **514** Affiliation d’apatrides, étrangers ou Belges venant/revenant de l’étranger, et qui n’ont jamais été affiliés
- Article **515** Constatation de données fautives
- Article **516** Régularisation d’une affiliation par le Comité Exécutif
- Article **517** Joueur non affilié: bonne foi des clubs

CHAPITRE 3: SORTIE DE LA FEDERATION • REAFFILIATION EVENTUELLE

- Article **521** Démission en dehors de la période du 1^{er} avril au 30 avril • Réaffiliation éventuelle

Article **F522** Désaffectation • Réaffiliation éventuelle

= **Article 522**, moyennant suppression du point 13. des principes et de modification du point 262. des modalités et en ajoutant le point 28:

262. L'affilié désaffecté peut être affecté à un autre club en signant un nouveau formulaire d'affiliation. Après le délai d'attente réglementaire, il peut jouer avec son nouveau club pendant la saison en cours.

28. Désaffectation d'un arbitre

Voir article F331.27

**CHAPITRE 4: LE STATUT DES JOUEURS •
CHANGEMENT DE STATUT**

Article **F526** Les statuts possibles d'un joueur

= **Article 526**, où le point 12. est remplacé par:

12. Les joueurs ont le statut

- d'amateur
- de non-amateur
- de professionnel

Un club de futsal peut seulement disposer de joueurs rémunérés, s'il dispose de la personnalité juridique.

Article **527** Le joueur amateur

Article **528** Le joueur non-amateur

Article **529** Le sportif rémunéré

Article **531** Changement de statut pendant le transfert temporaire

Article **532** Requalification comme amateur

TITRE 6 LES ENTRAINEURS

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **F601** Catégories d'entraîneurs: initiateur - Entraîneur/coach

L'article 601 est supprimé et remplacé par l'article F601

1. Principe

L'initiateur ou l'entraîneur-coach diplômé peut être rémunéré pour ses prestations. Les deux parties concernées doivent tenir compte des dispositions légales en la matière.

2. Modalité

L'initiateur ou l'entraîneur-coach diplômé qui est actif dans un club des divisions nationales doit, directement ou non, être affilié à la fédération.

Article **F602** Restrictions • Changement de qualité

L'article 602 est supprimé et remplacé par l'article F602

1. Principes

11. Il est interdit à un joueur sous contrat de s'engager comme initiateur ou entraîneur-coach s'il n'est pas libre de toute obligation comme joueur vis-à-vis d'un club, sauf autorisation écrite de ce dernier.

12. Un initiateur ou entraîneur-coach affilié peut obtenir de la Commission Futsal sa requalification comme joueur en prouvant que son contrat a pris fin.

2. Modalité

Si la décision est favorable, la Commission Futsal fixe la date à laquelle la requalification prend cours.

Article **603** Juridiction

CHAPITRE 2: LA FORMATION DES ENTRAINEURS

Article **F606** L'Ecole Fédérale des Entraîneurs

L'article 606 est supprimé et remplacé par l'article F606

1. Principes

11. L'URBSFA organise, selon les modalités fixées par le Comité Exécutif, à des moments réguliers des cours pour la formation d'initiateur ou d'entraîneur-coach.

TITRE 6: LES ENTRAINEURS

12. La formation peut mener à l'attribution aux différents niveaux de diplômes qui dépendent du nombre d'années de cours suivies par le candidat:

- après un premier cycle: Initiateur futsal;
- après un deuxième cycle: Entraîneur-coach futsal.

2. Modalités

21. Conditions d'admission générales

211. Pour être admis au premier cycle de l'Ecole Fédérale, le candidat doit avoir atteint l'âge de 18 ans avant le début de sa formation.

212. Il doit en outre réussir un test d'entrée technique, physique et intellectuel.

213. En cas de réussite de ce test d'entrée, le candidat doit en outre verser le droit d'inscription, avant d'être admis au cours.

22. Initiateur futsal

221. Pour obtenir le diplôme d'initiateur futsal, le candidat doit avoir réussi l'ensemble des épreuves spécifiques à la fin du premier cycle avec 70% des points minimum. Il doit aussi, guidé par un entraîneur futsal diplômé, donner un certain nombre d'entraînements dans un club de son choix et produire un cahier de stage.

222. Le candidat qui réussit reçoit le diplôme d'initiateur futsal.

23. Entraîneur-coach futsal

231. Pour être admis au deuxième cycle, le candidat doit avoir le diplôme d'initiateur futsal de l'URBSFA.

232. Pour obtenir le diplôme d'entraîneur-coach futsal, le candidat doit avoir réussi à la fin du cycle l'ensemble des épreuves spécifiques avec 70% des points minimum. Il doit aussi, guidé par un entraîneur diplômé, effectuer un stage de minimum 10 entraînements dans un club de son choix, produire un cahier de stage et établir un travail de fin d'étude concernant une tâche spécifique en rapport avec le futsal.

233. Le candidat qui a réussi reçoit le diplôme d'entraîneur-coach futsal.

TITRE 7
LES AGENTS DE JOUEURS

Article **701** Les agents de joueurs

TITRE 7: LES AGENTS DE JOUEURS

TITRE 8 LES ARBITRES

CHAPITRE 1: L'ARBITRE AU SEIN DE LA FEDERATION

Article **F801** Admission

L'article 801 est supprimé et remplacé par **l'article F801**

1. Principe

Pour être admis dans le cadre des arbitres pratiquants et sauf exception consentie par le Comité Exécutif lors de l'échange d'arbitres entre l'URBSFA et d'autres pays, tout candidat doit répondre à des conditions.

2. Modalités

21. Pour être admis dans le cadre des arbitres pratiquants futsal, tout candidat masculin ou féminin doit:

- avoir atteint l'âge de quinze ans;
- pour le candidat âgé de dix-huit ans et plus, fournir un extrait de son casier judiciaire, modèle 2 et dont le contenu est laissé à l'appréciation de la Commission Provinciale des Arbitres;
- avoir satisfait à un examen théorique organisé par la Commission Provinciale des Arbitres Futsal;
- être affilié à la fédération avec affectation à un club de Futsal.

22. Tout arbitre peut également être chronométreur.

23. Les membres affectés à un club de futsal qui ont suivi un cours de formation prescrit par la Commission Centrale des Arbitres Futsal peuvent assumer la tâche de chronométreur ou troisième arbitre. Dans sa fonction de troisième arbitre, il exerce les tâches qui, dans les lois du jeu de la FIFA, sont dévolues à cette fonction.

Les noms de ces membres et le club auquel ils sont affectés, sont publiés dans l'organe fédéral.

Leur qualité de troisième arbitre reste valable jusqu'à l'échéance fixée par la Commission Futsal.

Celle-ci peut toutefois être retirée ou suspendue par décision administrative ou disciplinaire prise par la Commission des Arbitres compétente.

24. Si lors de l'introduction de sa candidature ou la réussite de son examen, un candidat arbitre n'est pas encore affilié à l'URBSFA avec affectation à un club de futsal, il est repris exceptionnellement jusqu'au 30 juin qui suit la réussite de son examen dans le cadre des arbitres actifs.

Pour continuer à arbitrer après cette date, il doit être affecté à un club de Futsal.

Aucune cotisation n'est due pour la saison durant laquelle il n'est pas affecté.

Article **F802** Catégories

L'article 802 est supprimé et remplacé par **l'article F802**

1. Principe

Le cadre des arbitres Futsal est réparti en huit catégories:

- les catégories A, B, C et D constituent le groupe d'arbitres qui sont principalement actifs dans une compétition nationale;
- les catégories E, F, G et H constituent le groupe d'arbitres qui sont principalement actifs dans les compétitions provinciales.

TITRE 8: LES ARBITRES

2. Modalités

21. Les différentes catégories peuvent chacune à leur tour encore être subdivisées en sous-catégories. La catégorie A sera ainsi subdivisée en une catégorie A1 et A2. Le nombre d'arbitres et les critères pour chaque sous-catégorie sont fixés par la Commission Centrale des Arbitres Futsal.

22. Les catégories A, B, C et D comprennent ensemble un nombre suffisant d'arbitres pour assurer chaque semaine la direction des matches de la compétition nationale. Les arbitres qui montent des provinces sont repris dans la catégorie D.

23. Les catégories E et F comprennent dans chaque province un nombre suffisant d'arbitres pour assurer chaque semaine valablement la direction des matches de la plus haute division provinciale.

24. La catégorie G comprend les arbitres qui ne sont pas compris dans une catégorie reprise ci-dessus.

25. La catégorie H comprend les arbitres âgés de plus de 15 ans et qui participent encore activement à des compétitions officielles. Outre les matches de jeunes, ils peuvent également diriger d'autres matches pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes joueurs dans la série concernée.

26. L'arbitre admis dans le cadre est versé dans la catégorie stagiaire et bénéficie d'un encadrement spécifique, tant dans les méthodes pédagogiques utilisées et dans les matières enseignées que dans la régularité et le nombre des évaluations. La période de stage est prise en considération pour le calcul du nombre d'années de service.

27. Les arbitres des catégories A, B, C et D doivent au maximum 3 fois par saison diriger des tours finals et/ou tournois de jeunes futsal pour une indemnité forfaitaire à déterminer annuellement.

Article **803** Promotion • Classement

Article **804** Inactivité

Article **805** Incompatibilités

Article **806** Carte d'arbitre

Article **F807** Equipement et publicité sur l'équipement des arbitres

L'article 807 est supprimé et remplacé par l'article F807

1. Principe

11. Chaque arbitre et/ou chronométreur porte un équipement sportif dont les caractéristiques sont fixées par la Commission Centrale des Arbitres Futsal. Sur le maillot de leur veste, doit figurer l'insigne qui leur a été octroyé par la fédération.

12. La couleur de l'équipement des arbitres doit être distincte de celle des joueurs.

13. La semelle de leurs chaussures doit respecter les normes imposées aux joueurs.

14. La publicité sur l'équipement de l'arbitre est admise à condition que les prescriptions édictées en la matière par la FIFA soient respectées et moyennant autorisation préalable de la Commission Futsal.

2. Modalités

21. Pour les arbitres occasionnels, à l'exception de la semelle des chaussures, ces derniers ne sont pas tenus par les susdites prescriptions.

22. L'emblème du fabricant est toléré à condition qu'il figure d'une façon discrète et ne dépasse pas seize cm².

Article **808** Parrainage

CHAPITRE 2: L'ARBITRE ET SON MATCH

Article **F811** Convocation • Désistement

L'article 811 est supprimé et remplacé par l'article F811

1. Principes

11. Les désignations sont communiquées suivant les modalités fixées par le Comité Exécutif.

12. Les arbitres et chronométreurs doivent signaler à leur commission, au moins vingt-et-un jours calendrier d'avance, les dates auxquelles ils ne sont pas disponibles.

2. Modalité

Les arbitres et les chronométreurs qui ne signalent pas en temps opportun leur indisponibilité, font l'objet d'une peine disciplinaire.

Article **F812** Rapport d'arbitre

L'article 812 est supprimé et remplacé par l'article F812

1. Principe

Les arbitres doivent faire rapport sur toutes les irrégularités ou infractions aux mesures d'ordre constatées à l'occasion des matches qu'ils dirigent.

Cela peut se faire en établissant un rapport d'arbitre ou en le mentionnant sur la feuille de match.

2. Modalités

21. Un rapport d'arbitre doit être établi suite à:

- une exclusion directe d'un joueur;
- une attitude répréhensible des joueurs, des officiels et du public avant, pendant et après le match;
- un arrêt temporaire ou définitif d'un match en raison d'incidents;
- un constat de dégâts aux installations.

Les autres irrégularités doivent être mentionnées sur la feuille de match.

2. Modalités

22. Les arbitres mentionnent dans leur rapport tous renseignements utiles, notamment:

- les nom, prénoms et date de naissance de toute personne exclue ou impliquée dans une irrégularité ou infraction;
- le moment précis de l'interruption ou de l'arrêt prématuré du match.

23. La souveraineté du jugement de l'arbitre n'est pas reconnue à propos de faits survenus en dehors du terrain de jeu.

24. le deuxième ou le troisième arbitre ou le chronométreur est tenu de rédiger un rapport pour les faits que lui seul a constatés et rapportés à l'arbitre. En outre, il peut déposer une plainte ou faire un rapport pour une agression dont il est victime.

25. Le rapport d'arbitre est transmis via E-Kickoff au secrétaire du Comité Sportif Football Amateur ou du Comité Provincial compétent au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le match. En cas d'agression sur l'(les) arbitre(s), le rapport doit être envoyé au plus tard le premier jour ouvrable suivant le match.

Article **813** Responsabilité civile des arbitres

Article **F814** Carnet de l'arbitre

Pas de correspondance dans le règlement de base

1. Principe

Chaque saison, la fédération munit chaque arbitre d'un carnet dans lequel sera retranscrit durant les rencontres et au fur et à mesure de leurs apparitions, les événements qui s'y produiront.

2. Modalités

21. Le carnet dans lequel ont été mentionnés les exclusions et/ou avertissements et les minutes auxquelles ils ont été donnés doit être soigneusement conservé par l'arbitre durant toute la saison.

22. Il doit le présenter à toute requête des instances fédérales compétentes et il doit toujours en être porteur lors des comparutions devant celles-ci.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article **F816** Frais des arbitres

L'article 816 est supprimé et remplacé par l'article F816

1. Principe

Par prestation, tout arbitre a droit:

- à une indemnité;
- au remboursement de leurs frais de déplacement.

2. Modalité

Le contrôle des frais est effectué par la Commission d'Arbitrage dont dépend l'arbitre.

Article **F817** Indemnités

L'article 817 est supprimé et remplacé par l'article F817

1. Principe

Par prestation, l'indemnité de l'arbitre est reliée à la catégorie à laquelle il appartient.

2. Modalités

21. Indemnité

211. - 32,00 EUR pour les arbitres de catégorie A,
- 27,00 EUR pour les arbitres de catégorie B,
- 22,00 EUR pour les arbitres de catégorie C,
- 22,00 EUR pour les arbitres de catégorie D,
- 17,00 EUR pour les arbitres de catégorie E,
- 16,00 EUR pour les arbitres de catégorie F,
- 15,00 EUR pour les arbitres de catégorie G et H, ainsi que les stagiaires.

212. L'indemnité du troisième arbitre et du chronométrateur désignés par la commission d'arbitres compétente est équivalente à l'indemnité de l'arbitre de la catégorie E.

TITRE 8: LES ARBITRES

22. Imputation

221. Les indemnités dues sont à charge du club organisateur.

222. Les frais d'arbitrage d'arbitres supplémentaires désignés à la demande d'un club doivent être supportés par ce club. S'il est désigné à la demande des deux clubs, chacun assume la moitié des frais.

23. Particularités

231. Lorsqu'un arbitre de la catégorie A1 est désigné pour un match de première division ou un autre match auquel deux clubs de première division sont mêlés, il a le droit de porter en compte un supplément de 36,00 EUR.

232. Lorsqu'un arbitre de la catégorie E est désigné comme deuxième arbitre pour un match d'une compétition nationale, il a droit à l'indemnité prévue pour la catégorie C.

233. Match à durée réduite

A l'occasion des matches qui ont une durée inférieure à celle prévue réglementairement, l'indemnité attribuée aux arbitres est calculée proportionnellement au nombre de minutes de durée de jeu.

Les arbitres des catégories A à D incluses utilisent comme montant de base pour le calcul de l'indemnité, le montant prescrit pour l'arbitre de catégorie B.

Les arbitres des catégories E à H incluses utilisent comme montant de base pour le calcul de l'indemnité, le montant prescrit pour l'arbitre de la catégorie F.

24. Arbitre ou chronométreur occasionnel

241. Un arbitre ou chronométreur occasionnel n'a pas droit au remboursement de ses frais de déplacement.

242. L'arbitre pratiquant qui dirige un match en l'absence de son collègue officiellement désigné a droit à l'indemnité qui lui revient en fonction de la catégorie à laquelle il appartient. S'il appartient à la catégorie A, B, C ou D et qu'il dirige en tant que remplaçant d'un arbitre officiellement désigné ou absent au match provincial, il n'a droit qu'à l'indemnité prévue pour la catégorie E.

243. Un membre affilié qui n'a pas la qualité d'arbitre pratiquant et qui dirige une rencontre en l'absence de l'arbitre désigné, n'a droit à aucune indemnité.

25. Paiement

Les indemnités et le remboursement des frais de déplacement doivent être liquidés avant le match par le club organisateur.

26. Match non joué

261. Absence d'une des équipes

Lorsqu'une rencontre ne peut avoir lieu à la suite de l'absence d'une des deux équipes, les arbitres présents ont droit à leur indemnité complète.

262. Indisponibilité imprévue de la salle ou match remis

En cas d'indisponibilité imprévue de la salle ou de remise de match, les arbitres et chronométreur présents ne perçoivent que la moitié de l'indemnité leur revenant.

27. Tournoi

Si un club ou un groupement organise un tournoi, les modalités d'organisation doivent prévoir une disposition selon laquelle les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont répartis équitablement entre toutes les équipes participantes.

Article 818

Indemnité de l'assistant-arbitre

Pas d'application au futsal

Article **F819** Frais de déplacement

L'article 819 est supprimé et est remplacé par **l'article F819**

1. Principe

Voir Art. 5

2. Modalités

21. La fédération rembourse aux clubs pour 90% les frais de déplacement des arbitres officiellement désignés à l'occasion des matches des compétitions officielles, à l'exception des matches de barrage ou d'un tour final.

22. Lorsqu'un arbitre est désigné pour plusieurs rencontres, qu'elles soient consécutives ou non dans un temps limité à quatre heures, l'arbitre doit partager ses frais de déplacement entre les différents clubs organisateurs.

CHAPITRE 4: LA JURIDICTION FEDERALE ET LES ARBITRES

Article **821** Mesures administratives • Peines disciplinaires • Autres sanctions

Article **822** Droit des arbitres • Recours

TITRE 9 LES MUTATIONS DES JOUEURS ET DES AFFILIES

CHAPITRE 1: GENERALITES

- Article **901** Catégories de transferts ou mutations • Taxe • Litiges
- Article **902** Respect du règlement
- Article **903** Interdiction de transferts
- Article **904** Introduction et enregistrement de transferts nationaux

CHAPITRE 2: LES TRANSFERTS NATIONAUX ORDINAIRES

- Article **906** Procédure

-
- Article **F907** Catégories de transferts nationaux ordinaires
-

= Article 907, mais Modalités point 242 à remplacer par:

242. Modalités lors d'un retour avant terme

Si avant l'expiration du terme fixé, le transfert est résilié de commun accord entre les parties, le joueur retourne immédiatement à son club d'origine.

Moyennant respect du délai d'attente réglementaire, il peut participer aux matches de toutes les catégories pour lesquelles il est qualifié. Toutefois, si la résiliation a lieu après le 31 décembre, il ne peut participer aux matches des compétitions officielles de l'équipe première et/ou satellite.

La notification de ce retour anticipé est adressée au Secrétaire général par lettre recommandée et doit être signée par le joueur, un détenteur de l'autorité parentale si le joueur a moins de 18 ans et par le correspondant qualifié des deux clubs concernés.

-
- Article **F908** Périodes de transferts pour les transferts nationaux ordinaires
-

L'article 908 est supprimé et remplacé par l'article F908

Dans les périodes suivantes, des transferts nationaux ordinaires peuvent être conclus sans restriction sur le plan de la qualification:

- du 1^{er} juin au 31 décembre inclus:
tous les clubs réalisent des transferts de joueurs amateurs;
- du 1^{er} juin au 31 août inclus:
tous les clubs réalisent des transferts de joueurs sous contrat, à condition que les joueurs restent sous contrat dans le club acquéreur.
- du 1^{er} janvier au 31 janvier inclus:
les clubs des divisions nationales peuvent réaliser entre eux des transferts de joueurs sous contrat, à condition que les joueurs restent sous contrat dans le club acquéreur.

TITRE 9: LES MUTATIONS DES JOUEURS ET DES AFFILIES

Article **909** Règles et interdictions concernant les négociations de transfert

Article **F910** Restrictions du nombre de transferts au cours d'une saison

L'article 910 est supprimé et remplacé par **l'article F910**

1. Principe

Un joueur ne peut, sauf exception consentie par le règlement, obtenir qu'un seul transfert au cours d'une saison.

2. Modalités

Sans préjudice des possibilités

- du transfert administratif;
- du retour de l'étranger d'un joueur sous contrat avant le 31 août ou au cours du mois de janvier,

un joueur peut exceptionnellement obtenir un deuxième transfert ordinaire dans les cas suivants:

- transfert exceptionnel accordé par le Comité Exécutif;
- transfert ordinaire durant la première période de transfert qui suit pour un joueur sous contrat dans un club des divisions nationales, dont le contrat a été résilié de commun accord;

Article **911** Introduction de plusieurs formulaires de transfert pour le même joueur dans la même période

Article **912** Formulaires de transfert irréguliers

Article **913** Validation et annulation exceptionnelles d'un transfert

CHAPITRE 3: LES TRANSFERTS ADMINISTRATIFS BELGES

Article **F916** Transfert pour circonstances spéciales

= **Article 916**, mais le Principe sous le point 12 remplacer par:

12. Un joueur qui bénéficie d'un tel transfert après le 31 décembre ne peut être aligné en matches officiels de l'équipe première et/ou équipe satellite.

Article **917** Transfert du joueur ayant atteint l'âge de 35 ans

Article **918** Transfert d'affiliés non-joueurs

CHAPITRE 4: LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Article **921** Transfert d'un joueur venant de l'étranger

Article **922** Transfert vers l'étranger

Article **923** Protection des mineurs d'âge lors de transferts internationaux ou des stages

CHAPITRE 5: DEMISSION ET REAFFILIATION DE L'AMATEUR, DEMISSIONNANT DANS LA PERIODE DU 1^{er} AU 30 AVRIL INCLUS

Article **F926** Démission • Réaffiliation • Qualification

= Art 926, mais remplacer les points 13. en 14. par:

13. Si le joueur est réaffilié au plus tard le 31 décembre (date du cachet postal faisant foi), il est autorisé à participer aux matches officiels de l'équipe première.

14. Si la réaffiliation s'opère après cette date, l'affilié n'est pas qualifié pendant la saison suivant sa démission, sauf s'il avait atteint l'âge de 35 ans au moment de sa démission.

Article **927** Joueur signant plusieurs formulaires d'affiliation au cours de la même saison

Article **928** Indemnité de formation

CHAPITRE 6: DEMISSION ET REAFFILIATION L'AMATEUR QUI DEMISSIONNE DANS LA PERIODE DU 1^{er} AU 30 AVRIL INCLUS

Article **931** Démission et réaffiliation de l'amateur qui démissionne en dehors de la période du 1^{er} au 30 avril

CHAPITRE 7: REAFFILIATION D'UN JOUEUR APRES DESAFFECTATION PAR LE CLUB

Article **F936** Réaffiliation d'un joueur après désaffectation par le club

L'article 936 est supprimé et remplacé par l'article F936

Voir Art. F522

CHAPITRE 8: REAFFILIATION DE SPORTIFS REMUNERES ET NON-AMATEURS LIBRES DE TOUT ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Article **941** Réaffiliation de sportifs rémunérés et non-amateurs libres de tout engagement contractuel

TITRE 9: LES MUTATIONS DES JOUEURS ET DES AFFILIES

TITRE 10 LA QUALIFICATION DES JOUEURS

CHAPITRE 1: DEFINITION

Article **1001** Définition • Sanctions

CHAPITRE 2: CONDITIONS DE BASE

Article **F1006** Les conditions de base

= **Article 1006**, mais remplacer le point 2 Modalité par:

2. Modalité

Un joueur peut jouer pour plus d'un seul club effectif en matches officiels de l'équipe première dans les cas suivants:

- annulation d'une affiliation double par le Secrétaire général (Art. 513);
- transfert accordé ou annulé par le Comité Exécutif pour circonstances exceptionnelles: (Art. 913);
- transfert national ordinaire belge d'un amateur jusqu'au 31 décembre inclus (Art. F908);
- transfert de joueur sous contrat dans les divisions nationales du 1^{er} juin jusqu'au 31 août inclus et du 1^{er} janvier jusqu'au 31 janvier inclus (Art. F908);
- réaffiliation du sportif rémunéré ou non-amateur en fin de ou lors de la résiliation du contrat (Art. 936);
- réaffiliation d'un amateur après désaffectation par le club en octobre (Art. F521);
- annulation d'un transfert ou d'une affiliation suite à la démission (Art. 321.251) ou radiation d'un club (Art.1921.25);
- résiliation de commun accord d'un transfert temporaire avant le 1^{er} janvier (Art. F907.242);
- retour anticipé de l'étranger à un club de division 1 nationale au courant du mois de janvier (Art. 921.23);
- transfert réalisé à la suite de l'inactivité de l'équipe première du club pour lequel il était qualifié (Art. 916.12);
- en cas d'un transfert administratif accepté suite à la situation d'interdiction d'activités sportives d'un club (Art. 1921).

Article **1007** Affiliation à l'URBSFA

Article **1008** Le délai d'attente

Article **1009** L'âge des joueurs

Article **1010** Suspension

CHAPITRE 3: LES CONDITIONS SPECIFIQUES

Article **F1016** Conditions spécifiques en cas de réaffiliation ou de transfert

L'article 1016 est supprimé et remplacé par **l'article F1016**

1. Principe

Un joueur qui, après une désaffiliation (démission personnelle ou joueur fin de contrat) se réaffilie, ou un joueur qui obtient un transfert, peut être soumis à des restrictions de participation pour des matches officiels de l'équipe première.

2. Modalités

Dans certains cas un joueur n'est pas qualifié pour des matches officiels de l'équipe première.

21. En cas de non-respect de la période réglementaire pour la réaffiliation après une désaffiliation (démission personnelle ou joueur fin de contrat):

211. Réaffiliation après démission personnelle de l'amateur dans la période du 1^{er} avril au 30 avril inclus: voir Art. F926

212. Réaffiliation après démission personnelle de l'amateur en dehors de la période du 1^{er} avril au 30 avril inclus: voir Art. F521

213. Réaffiliation après désaffiliation en fin de contrat du non amateur ou du sportif rémunéré: voir Art. 936

22. En cas de non-respect de la période réglementaire favorable en cas de transfert de l'étranger: voir Art. 921

23. En cas d'utilisation du transfert administratif pour circonstances spéciales: voir Art. F916

24. En cas d'utilisation du transfert administratifs des affiliés non joueurs: voir Art. 918

25. En cas d'utilisation du transfert administratifs pour les joueurs de plus de 35 ans: voir Art. 917

Article **F1017** Conditions spécifiques pour les équipes premières masculines et équipes satellites

L'article 1017 est supprimé et remplacé par **l'article F1017**

1. Principes

11. Tout joueur qui ne figure pas sur la liste 'Joueurs de l'équipe première' peut évoluer sans contrainte en équipe satellite.

12. L'équipe satellite peut inscrire sur la feuille d'un match de championnat un maximum de deux joueurs repris sur la liste 'Joueurs de l'équipe première';

13. En Coupe de Belgique, l'équipe satellite ne peut inscrire sur la feuille de match un joueur repris sur la liste 'Joueurs de l'équipe première' ni un joueur qui a été inscrit sur la feuille d'un match de ladite Coupe disputé par l'équipe première au cours de la même saison.

14. A l'occasion d'un match de Coupe de Belgique de l'équipe première, aucun joueur ne peut être inscrit sur la feuille de match s'il a déjà été inscrit sur la feuille d'un match disputé par l'équipe satellite pour le compte de ladite Coupe.

TITRE 10: LA QUALIFICATION DES JOUEURS

2. Modalités

21. Liste initiale "Joueurs de l'équipe première"

Le club qui a inscrit une équipe-satellite devra, chaque saison, au plus tard le 15 août introduire auprès du Secrétariat général la liste initiale des joueurs de son équipe première à l'aide du formulaire fourni à cet effet par la fédération.

La liste comprend les nom, prénom, date de naissance et numéro d'affiliation de minimum 12 joueurs réputés appartenir à l'équipe première âgés de plus de 15 ans au 1^{er} juillet. Elle doit contenir, en tout état de cause, les joueurs toujours affectés au club qui ont été inscrits sur les feuilles des trois derniers matches de son équipe première disputés indifféremment en championnat ou en coupe.

En cas de fusion de clubs, les joueurs à prendre en considération sont ceux qui évoluaient dans l'équipe remplacée par l'équipe première du club fusionné.

La liste ne peut contenir de membres sous le coup d'une suspension qui ne sera pas purgée au terme de la saison.

La date de l'enregistrement de la liste initiale est publiée à l'organe officiel sous une rubrique "Equipe satellite - Enregistrement de la liste "Joueurs de l'équipe première."

Un exemplaire de la liste estampillé par la fédération est retourné au club.

En cas d'introduction tardive de la liste initiale, une amende de 6,25 EUR est infligée au club en défaut.

Jusqu'à l'introduction de la liste initiale, en sus d'une amende de 50,00 EUR, l'équipe satellite perd les points des rencontres, avec attribution de ceux-ci à l'adversaire.

22. Modifications aux listes

La liste initiale "Joueurs de l'équipe première" et les listes suivantes peuvent être modifiées en cours de saison à la demande du club soit par l'ajout de nouveaux joueurs, soit par le retrait de joueurs. A cette fin, le club doit remplir un nouveau formulaire.

La date de l'enregistrement de la nouvelle liste est publiée à l'organe officiel. Un exemplaire de la nouvelle liste estampillé par la fédération est retourné au club.

Un joueur peut être retiré de la liste à la suite de son absence aux cinq dernières rencontres consécutives de l'équipe première.

Tout joueur inscrit sur la feuille de match lors de cinq rencontres consécutives de l'équipe première doit être ajouté à la liste "Joueurs de l'équipe première". A défaut de nouvelle liste, il est réputé y être inscrit.

Un joueur désaffecté repris sur la liste en est d'office retiré à la date de sa désaffectation. A défaut de nouvelle liste, il est réputé être non inscrit.

Le nombre minimum de douze joueurs doit toujours être maintenu. A défaut, la liste perd sa validité et, jusqu'à sa mise en ordre, en sus d'une amende de 50,00 EUR, l'équipe satellite perd les points des rencontres, avec attribution de ceux-ci à l'adversaire.

Article F1018 Conditions spécifiques de participation à des matches de jeunes et de réserves: déclassement

L'article 1018 est supprimé et remplacé par **l'article F1018**

1. Principes

11. Est considéré comme joueur de base d'une équipe, le joueur qui a été inscrit sur la feuille de match lors des deux derniers matches de championnat de la même équipe.

12. Un joueur de base se décline s'il est inscrit sur la feuille de match d'une autre équipe de son club qui évolue dans une division inférieure ou dans la même division.

TITRE 10: LA QUALIFICATION DES JOUEURS

13. Un joueur de base peut participer sans restriction aux matches d'une autre équipe (des autres équipes) de son club qui évolue(nt) dans une division supérieure.

14. A peine de la perte des points du match, dans lequel a lieu le déclassement, il est interdit d'inscrire sur la feuille de matches plus de deux joueurs de base d'équipes supérieures.

2. Modalités

21. Règle générale

Comme tout autre joueur, un joueur d'âge ne peut se déclasser.

22. Seniors - Joueurs d'âge

Sans être disqualifiés pour les championnats disputés par des équipes de jeunes, les joueurs des catégories d'âge qui ont 15 ans révolus peuvent être alignés dans toutes les divisions pour seniors. Leur participation aux matches de seniors est subordonnée au règlement général concernant le déclassement (voir principes ci-dessus).

23. Divisions d'équipes de jeunes organisés par les provinces

Les définitions, limitation et sanction reprises sous 21 et 22 ci-dessus sont d'application pour les équipes qui évoluent dans les mêmes séries d'équipes d'âge.

24. Matches des divisions réserves

Si des compétitions pour équipes réserves provinciales (et/ou régionales) sont organisées dans les provinces, la règle du déclassement telle que reprise sous les 21 et 22 ci-dessus n'est pas d'application entre les équipes première ou satellite et les équipe(s) réserve(s) d'un même club.

Toutefois, si plusieurs équipes d'un même club s'alignent dans une même série d'équipes réserves, la règle du déclassement est d'application entre ces différentes équipes réserves.

25. Spécificités Equipes satellites

Voir Art. F1017.

Article **1019** Conditions spécifiques de participation aux matches d'équipes féminines: déclassement
Pas d'application au futsal

Article **F1020** Qualification pour des matches officiels joués hors de leur journée normale de compétition

L'article 1020 est supprimé et remplacé par **l'article F1020**

Tout joueur répondant aux conditions de base et particulières décrites ci-dessus, est qualifié pour participer à un match disputé hors de sa journée initialement prévue au calendrier.

Article **1021** Interdictions diverses

CHAPITRE 4: PENALITES

Article **F1026** Pénalités aux clubs et membres inscrivant des joueurs non qualifiés sur la feuille de match

L'article 1026 est supprimé et remplacé par l'article F1026

1. Principes

11. Tout club qui inscrit sur la feuille d'un match officiel un joueur qui n'est pas régulièrement qualifié pour ce match est pénalisé par l'instance compétente

12. Tout membre de club ayant favorisé d'une manière frauduleuse l'inscription de ce joueur est puni d'une suspension minimale d'un an.

2. Modalités

21. Sanctions pour le club

211. Amendes

Première infraction au cours de la même saison: entre 5,00 EUR et 50,00 EUR;
Deuxième infraction au cours de la même saison: entre 10,00 EUR et 100,00 EUR;
Dès la troisième infraction au cours de la même saison: entre 20,00 EUR et 200,00 EUR.

212. Sanctions sportives

L'équipe en défaut perd, à partir du début de la saison en cours, tous les matches de compétition officiels pour lesquels un joueur n'était pas qualifié et auxquels il a été inscrit sur la feuille de match.

L'instance compétente juge souverainement de l'attribution des points pour les matches de championnat suivant les dispositions de l'article 1917.

Dans le cas où l'instance compétente attribue les points à l'adversaire de l'équipe en défaut, les buts marqués par l'équipe en défaut sont retirés du score de la rencontre et le nombre des buts de l'équipe adverse est gardé si celui-ci est supérieur ou égal à cinq ou porté à ce chiffre.

En coupe, l'équipe en défaut est remplacée au tour suivant, si celui-ci n'a pas encore été disputé, par l'équipe du club ayant obtenu gain de cause.

22. Exceptions

- Il n'est pas tenu compte de la qualification des joueurs inscrits sur la feuille de match dans une rencontre qui a donné lieu à un forfait non annoncé.
- Il n'est pas tenu compte de la qualification des joueurs dans un match qui a donné lieu à forfait.
- Lorsqu'un match a été arrêté pour cause d'incident et que l'instance compétente décide de faire perdre les points à l'équipe du club responsable des incidents, la qualification des joueurs inscrits par le club adverse sur la feuille de match est prise en considération pour lui attribuer les points.

23. Droit d'intervention des instances fédérales

Les sanctions contre les clubs qui alignent des joueurs non qualifiés peuvent être prononcées d'office par les instances fédérales.

CHAPITRE 5: RENSEIGNEMENTS

Article **1031** Renseignements concernant la qualification et la situation des joueurs

TITRE 10: LA QUALIFICATION DES JOUEURS

TITRE 11 LES CONTRATS DES JOUEURS

Article 1101	Les contrats: principes de base
Article 1102	Notification à la fédération • Archivage
Article 1103	Période de signature des contrats • Entrée en vigueur • Echéance
Article 1104	Durée du contrat • Résiliation anticipée
Article 1105	Neutralisation du contrat pour sanction fédérale
Article 1106	Sanctions contractuelles
Article 1107	Litiges

TITRE 11: LES CONTRATS DES JOUEURS

TITRE 12

LES COMPLEXES SPORTIFS ET LES TERRAINS

CHAPITRE 1: CLASSIFICATION • TERRAIN DE FUTSAL

Article **F1201** Classification des complexes sportifs

L'article 1201 est supprimé et remplacé par l'article F1201

1. Principe

Les complexes sportifs sont classés en catégories suivant le respect des prescriptions légales, les critères généraux en matière d'assurances, d'accommodements, de terrain de jeu et les critères particuliers suivants et ne peuvent être utilisés qu'après homologation dans le cadre des compétitions déterminés.

2. Modalités

En résumé:

Classification	Critères particuliers					Validité
	Surface de jeu	Eclairage	Places pour spectateurs (minimum)	Places assises potentielles (minimum)	Dispositions complémentaires	
A	De 38 à 42m sur 18 à 25m	Voir normes minimales UEFA				Toutes les compétitions
B	De 38 à 42m sur 18 à 25m	100 lux	500 places	300 places avec places possibles pour officiels	Dispositions adéquates pour médias dans la salle avec place pour cinq journalistes minimum. Marquoir électronique reprenant, les buts et nombres de fautes. Disposer d'un espace pour accueillir les délégués des équipes adverses et autres invités ou délégués de la fédération	Toutes les compétitions
C	De 35 à 42m sur 17 à 25m	80 lux	200 places	80 places	Disposer d'un espace pour accueillir les délégués des équipes adverses et autres invités ou délégués de la fédération	Toutes compétitions sauf division 1 nationale
D	De 32 à 42m sur 16 à 25m	80 lux	125 places	35 places	Disposer d'un espace pour accueillir les délégués des équipes adverses et autres invités ou délégués de la fédération	Toutes les compétitions sauf division 1 et 2 nationale
E	De 28 à 42m sur 15 à 25m	80 lux				Toutes les compétitions sauf divisions nationales
F	De 25 à 42m sur 15 à 25m	80 lux				Exclusivement pour des matches de U6 à U21

Article **1202** Le terrain pour le football à 8
Pas d'application au futsal

Article **F1203** Le terrain de jeu de futsal

L'article 1203 est supprimé et remplacé par l'article F1203

1. Principes

11. Un terrain de jeu est composé de la surface de jeu, de la zone technique et de la zone neutre.

12. La surface de jeu est décrite dans la Loi 1 des Lois du Jeu.

13. Les buts doivent être conformes aux prescriptions et décisions de la Loi 1 des Lois du Jeu.

2. Modalités

21. La surface de jeu doit être constituée d'un même matériau. Les surfaces en béton dur, en asphalte et en gazon synthétique sont interdites pour les compétitions officielles.

22. Les buts peuvent être mobiles mais doivent lors de rencontre, ou bien être fixés solidement dans le sol, ou bien être stabilisés correctement d'une telle manière qu'ils ne peuvent tomber, se déplacer ou mettre en péril d'une quelconque manière la sécurité des joueurs ou des officiels.

23. Ils doivent être peints de telle manière qu'ils contrastent avec l'environnement de la salle.

Article **F1204** Marquage des terrains

L'article 1204 est supprimé et remplacé par l'article F1204

1. Principe

11. Le tracé des lignes doit être conforme aux prescriptions et décisions de la Loi 1 des Lois du Jeu.

12. Leur couleur doit contraster avec la couleur du sol et ne peut amener à porter à confusion avec les autres marquages des terrains d'autres sports.

2. Modalités

Pour les salles de catégories E et F, les dérogations suivantes sont d'application:

21. L'absence d'un point central, de rond central, de point de réparation, des limites des zones de remplacements, des traits relatifs aux tirs à dix mètres, des arcs de cercle de coin ou des traits relatifs à la distance à observer sur coup de pied de coin ne peut empêcher le déroulement d'une rencontre.

En l'absence d'un de ceux-ci, l'arbitre détermine la position du ballon ou la distance réglementaire que doivent respecter les joueurs.

22. L'absence du second point de réparation ne peut être une raison pour qu'une rencontre dans laquelle la loi 14 des Lois du Jeu n'est pas appliquée ne puisse pas se dérouler.

Article **1205** Terrains à revêtements artificiels
Pas d'application au futsal

Article **F1206** Obstacles

L'article 1206 est supprimé et remplacé par **l'article F1206**

1. Principe

La hauteur libre minimale au-dessus de la surface de jeu doit être de 7 mètres.

2. Modalités

Outre les interdictions prévues à la Loi 1 des Lois du Jeu, sont également interdits:

- 1° les filets de but métalliques gainés ou non ceux qui laisseraient passer un ballon entre les mailles, ceux qui renverraient le ballon avec violence;
- 2° le fait d'apposer ou d'accrocher d'une manière irresponsable des objets et/ou calicots aux filets ou aux buts.

CHAPITRE 2: LES EMPLACEMENTS SPECIAUX

Article **F1211** La zone neutre

L'article 1211 est supprimé et remplacé par **l'article F1211**

La zone neutre se compose d'un espace entourant la surface de jeu et la zone technique, libre de tout obstacle de nature à garantir une sécurité suffisante aux arbitres, joueurs et officiels.

Article **1212** La zone de protection
Pas d'application au futsal

Article **F1213** La zone technique

L'article 1213 est supprimé et remplacé par **l'article F1213**

La zone technique se compose:

- des emplacements pour sept joueurs de remplacement et pour six officiels situés à cinq mètres au moins de part et d'autre de la ligne médiane;
- de l'emplacement pour le troisième arbitre et le chronométrateur situé dans les environs immédiats de la ligne médiane. Cet emplacement doit être séparé de ceux des joueurs de remplacement.

Article **1214** La zone technique
Pas d'application au futsal

Article **1215** Zones pour photographes de presse
Pas d'application au futsal

CHAPITRE 3: LES VESTIAIRES

Article **F1221** Les vestiaires • Local pour contrôle antidopage

L'article 1221 est supprimé et remplacé par l'article F1221

1. Principes

11. Le complexe doit contenir un minimum de trois vestiaires dans lesquels chaque occupant doit disposer d'une place suffisante et de moyens pour procéder à sa toilette.

12. Le complexe doit disposer d'un local adapté pour y effectuer tout contrôle antidopage.

13. Le club organisateur n'assume pas la responsabilité d'objets se trouvant dans les vestiaires et appartenant aux arbitres, aux autres clubs ou joueurs.

2. Modalités

21. Lors de chaque match, le club organisateur doit mettre un vestiaire à la disposition des arbitres, et un autre à la disposition du club visiteur.

Le mobilier du vestiaire des arbitres doit comprendre une table et un nombre suffisant de sièges.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'instance compétente applique une amende de 20,00 EUR à 100,00 EUR.

22. Le club organisateur est responsable des objets qui lui sont confiés en mains propres par les arbitres.

CHAPITRE 4: HOMOLOGATION DES SALLES

Article **F1226** Homologation des salles • Transformations

L'article 1226 est supprimé et remplacé par l'article F1226

1. Principes

11. Les salles qui souhaitent obtenir une classification B, C ou D sont contrôlées et homologuées par le Comité Sportif. Le contrôle de la salle s'effectue à la demande d'un club, à l'initiative du Comité Sportif ou de la Commission Technique de la fédération.

12. Une salle de catégorie B peut être homologuée A par l'administration après vérification par l'UEFA.

13. Les salles qui souhaitent obtenir une classification E ou F sont contrôlées et homologuées par les comités provinciaux. Le contrôle d'une nouvelle salle s'effectue à la demande d'un club qui compte y évoluer pour la première fois.

14. Toute transformation ou apparition de nouvelles accommodations fera l'objet d'une nouvelle visite et, le cas échéant, d'une nouvelle classification de la salle.

2. Modalités

21. Procédure

211. Pour homologuer une salle B,C ou D, le Comité Sportif doit remplir le document ad-hoc lors d'une visite de la salle en condition de match.

212. Pour homologuer une salle E ou F, les Comités Provinciaux doivent remplir le document ad-hoc après simple visite de la salle.

213. Les documents concernant les salles classées E ou F seront conservés à l'administration provinciale, les autres au secrétariat général.

TITRE 12: LES COMPLEXES SPORTIFS ET LES TERRAINS

214. Les frais de visite (aussi après des transformations) sont à charge de la fédération.

22. Publication

221. L'homologation des salles et leur classification sont publiées sur le site officiel de la fédération.

222. Le retrait de l'homologation ou la modification de catégorie en cours de saison est communiqué aux clubs utilisateurs et publié au site officiel de la fédération.

Article **F1227** Vérification des salles suite à une plainte • Homologation refusée d'une salle • Descente de catégorie

L'article 1227 est supprimé et remplacé par l'article F1227

1. Principes

11. Les instances compétentes enregistrent pour chaque club sous leur juridiction les observations formulées par les arbitres et mettent le club visité et le responsable du complexe au courant des déficiences constatées et veillent à ce qu'il y soit remédié.

12. Si les remarques des arbitres révèlent qu'un terrain ou vestiaire laisse à désirer, une vérification complémentaire est effectuée par un membre désigné par le Comité Provincial ou du Comité Sportif selon la classification de la salle.

13. Sur rapport de ce membre, le Comité Provincial ou le Comité Sportif a le pouvoir en premier ressort de refuser l'homologation d'une salle qui ne répond plus aux critères ou de la descendre de catégorie.

2. Modalités

21. Le comité compétent en informe immédiatement l'ensemble des clubs évoluant dans cette salle du refus d'homologation ou de la descente de catégorie de la salle et, si nécessaire, soit le Comité Sportif, soit le Comité Provincial.

22. En cas de descente de catégorie, le Comité Sportif peut exceptionnellement autoriser les clubs des divisions nationales à continuer à jouer dans la salle rétrogradée jusqu'à la remise en ordre et, au maximum, jusqu'au terme de la saison.

23. En cas d'appel introduit par le club le plus diligent, le Comité d'Appel pour le Futsal statue en dernier ressort. La décision peut être rendue exécutoire nonobstant appel.

24. La décision est immédiatement rapportée par le comité compétent dès que les causes du refus d'homologation ou de descente de catégorie ont disparu.

25. Si le contrôle est réalisé à la suite d'une plainte d'un club, les frais sont à charge de la partie succombante.

Article **1228** Vérification des terrains et installations utilisés pour les matches relevant des groupements conventionnés Pas d'application au futsal

CHAPITRE 5: L'ECLAIRAGE DES SALLES

Article **F1231** Normes pour l'éclairage

Voir Art. F1201

Article **1232** Vérification de l'éclairage Pas d'application au futsal

CHAPITRE 6: TERRAIN INTERDIT • REFUS D'ACCES • REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- Article **1236** Terrain interdit
Pas d'application au futsal
- Article **1237** Refus d'accès aux terrains et aux installations
- Article **1238** Règlement d'ordre intérieur applicable dans tous les stades

CHAPITRE 7: UTILISATION DES SALLES

Article **F1241** Responsabilité des clubs

L'article 1241 est supprimé et remplacé par l'article F1241

1. Principe

Le club organisateur est responsable envers l'URBSFA de tout match placé sous la juridiction de celle-ci. Il est notamment responsable de l'exécution parfaite des diverses formalités administratives, légales et financières relatives au match et prescrites par le règlement.

2. Modalités

21. Le club organisateur dégage entièrement l'URBSFA de toute responsabilité pour les accidents qui se produiraient dans le complexe sportif.

22. En tant qu'organisateur de manifestations sportives, il doit souscrire une assurance "responsabilité civile".

Article **F1242** Disponibilité des salles

L'article 1242 est supprimé et remplacé par l'article F1242

1. Principes

11. Pour sa saison, chaque club doit pouvoir disposer d'une salle et du temps nécessaire pour ses entraînements et pour l'organisation des matches de toutes ses équipes.

12. Chaque club doit pouvoir exhiber un accord écrit du propriétaire ou du gestionnaire du ou des salles de sports dans la ou lesquelles va ou vont évoluer ses équipes durant l'ensemble des championnats. Les clubs sous licence sont astreints à communiquer l'accord à la Commission des Licences.

2. Modalités

21. Les clubs doivent informer les instances gérant les compétitions de l'indisponibilité chronique ou passagère de leur salle dès leur connaissance.

22. Dispositions particulières liées aux licences: voir Art. F408, F409 et F410.

Article **F1243** Plusieurs clubs dans la même salle

L'article 1243 est supprimé et remplacé par **l'article F1243**

1. Principe

Plusieurs clubs peuvent disposer de la même salle.

2. Modalités

21. Les clubs qui jouent en alternance (mêmes jour et heure) doivent le signaler sur le formulaire d'inscription aux instances gérant les compétitions.

22. En cas de nécessité ou d'opportunité et en accord avec les clubs locataires concernés, les instances gérant les compétitions peuvent modifier une heure de location sans porter préjudice à la location d'un de ces clubs.

TITRE 12: LES COMPLEXES SPORTIFS ET LES TERRAINS

TITRE 13 LES MATCHES: LOIS DU JEU - EQUIPEMENT - MATERIEL

CHAPITRE 1: LES LOIS DU JEU

Article **F1301** Règle générale

L'article 1301 est supprimé et remplacé par **l'article F1301**

1. Principes

11. Dans tous les matches organisés par l'URBSFA et ses clubs, les lois édictées par la FIFA sont seules en vigueur.

12. Elles doivent être appliquées par les arbitres, tenant compte des décisions prises par la Commission Futsal et publiées dans la brochure "Lois du Jeu Futsal".

2. Modalité

En dérogation à ces lois, les dispositions reprises dans les articles de ce titre sont également d'application.

Article **F1302** Particularités

L'article 1302 est supprimé et remplacé par **l'article F1302**

1. Principes

11. Certaines prescriptions spéciales sont d'application pour les matches.

Si la règle générale est d'application, aucune mention de celle-ci n'est faite dans ces modalités.

Si les dispositions spéciales sont reprises dans d'autres articles de ce titre, elles ne sont également pas reprises.

12. Le Comité Exécutif sur avis de la Commission Futsal prend décision sur les cas d'application des Lois du Jeu futsal donnant lieu à interprétations différentes, en attendant qu'ils soient tranchés par la Commission Futsal de la FIFA.

2. Modalités

21. **Loi 7: Chronométrateur:** Un chronométrateur est seulement nécessaire lors des rencontres se disputant au "temps réel".

22. Loi 12: Fautes – Incorrections

221. Lorsqu'un match n'est pas joué selon le système du "temps réel", l'équipe dont un joueur est exclu consécutivement à une carte rouge ou à deux jaunes peut se compléter d'une unité à l'issue d'une période de cinq minutes. Cette introduction ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation expresse de l'arbitre.

Toutefois, l'équipe qui concède un but au cours de ces cinq minutes de pénalisation peut immédiatement être complétée d'une unité à l'occasion du coup d'envoi qui suit.

222. Au cas où une équipe n'est composée que de quatre joueurs suite à l'absence ou au retard d'un joueur, elle peut se compléter immédiatement et ce, malgré le fait que l'équipe adverse est réduite d'un joueur à la suite d'une exclusion.

223. Tout avertissement donné à un joueur de remplacement est sans influence sur le déroulement du jeu.

224. L' exclusion infligée à un joueur de remplacement n'implique pas le retrait d'un joueur de la surface de jeu.

23. Loi 14: Fautes accumulées: Sauf stipulation contraire, cette loi n'est pas d'application dans les compétitions provinciales.

Article **F1303** Durée des matches • Repos

L'article 1303 est supprimé et remplacé par l'article F1303

1. Principes

11. La durée des matches officiels et des matches amicaux et de tournois est dépendante de la catégorie d'âge des joueurs.

12. Si le chronométrateur, le cas échéant l'arbitre, s'aperçoit que le match n'a pas eu la durée réglementaire, il doit l'inscrire sur la feuille de match.

13. Lors des matches joués à durée effective, les clubs visités qui, dans leur complexe sportif, disposent d'un chronomètre automatique, ne peuvent faire retentir aucun signal sonore à l'issue du temps fixé, pour indiquer la fin du match. Cette disposition ne s'applique pas au chronométrateur lors des matches joués au temps réel.

2. Modalités

21. Durée des matches de championnat

La durée d'un match est de deux fois:

- 20 minutes réelles de jeu (temps réel) pour les matches du championnat d'équipes, premières des divisions nationales;
- 25 minutes pour les autres matches des divisions de seniors, U21 à U16, tant pour les hommes que pour les dames;
- 20 minutes pour les matches de U15 et U14;
- 15 minutes pour les matches de U13 à U6.

22. Durée des matches de la coupe de Belgique

Pendant le stade préliminaire, la durée des matches est de deux fois 25 minutes. Les matches du stade préliminaire entre équipes de division 2 et/ou de division 3 nationale se jouent au temps réel.

Pendant le stade final, la durée d'un match est de deux fois 20 minutes de temps réel.

23. Durée des matches des coupes provinciales

L'Assemblée Générale Provinciale détermine la durée des matches.

Au cas où aucune disposition n'est prévue à cet égard, les matches ont une durée de deux fois 25 minutes.

24. Durée des matches amicaux

241. Les clubs concernés peuvent eux-mêmes et de commun accord décider de jouer au "temps réel" ou au "temps déterminé".

242. La durée maximale qui doit, dans tous les cas, être respectée est respectivement selon le système "temps réel" ou "temps déterminé" de:

- deux fois 20 minutes de jeu ou deux fois 25 minutes pour un match de seniors, U21 à U16;
- deux fois 15 minutes de jeu ou deux fois 20 minutes pour un match de U15 et U14;
- deux fois 12 minutes de jeu ou deux fois 15 minutes pour un match de U13 à U6.

243. La durée du match peut être écourtée de commun accord.

TITRE 13: LES MATCHES: LOIS DU JEU - EQUIPEMENT - MATERIEL

25. Durée des matches de tournois

251. L'organisateur peut décider de faire jouer les matches suivant le temps réel ou le temps déterminé, en respectant cependant les limites fixées sub. 24 ci-dessus.

252. Chaque match d'un tournoi doit avoir une durée d'un tiers au moins de la durée réglementaire prévue pour la catégorie de joueurs concernée.

253. La durée totale des matches par journée de tournoi ne peut dépasser cinq fois la durée de celle prévue réglementairement pour les matches de la catégorie de joueurs concernés.

26. Repos à la mi-temps

Le repos est fixé à deux minutes au minimum et à quinze minutes au maximum.

Pour fixer la durée du repos à la mi-temps, il est tenu compte de la durée normale de la rencontre et de la durée totale dont on dispose.

27. Match n'ayant pas eu la durée réglementaire

271. Si le chronométrateur, le cas échéant l'arbitre, après avoir sifflé la fin d'une mi-temps, s'aperçoit immédiatement qu'il a interrompu le match prématurément, l'arbitre doit faire reprendre le jeu pour le temps restant à courir.

272. Dans toutes les autres circonstances où il constate que la mi-temps n'a pas eu la durée réglementaire, l'arbitre doit le mentionner sur la feuille de match, en présence des délégués des deux clubs, des autres arbitres et chronométrateur, qui sont invités à signer cette constatation. En cas de refus, celui-ci est acté par l'arbitre.

273. Le résultat du match peut, le cas échéant, être modifié par l'instance compétente si la procédure ci-dessus est strictement observée. Si elle n'est pas suivie, aucune réclamation ou aucun rapport d'arbitre ne sera pris en considération

Article **F1304** Match débutant tardivement ou interrompu

L'article 1304 est supprimé et remplacé par l'article F1304

1. Lorsqu'un match, pour quelque raison que ce soit, débute tardivement ou doit être interrompu à une ou plusieurs reprises, chaque interruption ne peut durer plus de dix minutes. Toutefois, l'arbitre peut laisser se poursuivre le match après une interruption de plus de dix minutes si l'organisation pratique le permet et les deux équipes donnent leur accord par écrit.

2. Lorsqu'un match débute tardivement (au début de la première ou deuxième mi-temps), ou doit être interrompu à une ou plusieurs reprises, ces retards et interruptions cumulés ne peuvent durer plus d'une demi-heure au total.

Article **F1305** Prolongations • Tirs au but

L'article 1305 est supprimé et remplacé par l'article F1305

1. Principes

11. Sans préjudice des dispositions de l'Art. F1531, les équipes jouent deux prolongations de cinq minutes chacune, lorsqu'un match du stade final de la Coupe de Belgique ou d'un tour final ou de barrage d'un championnat ne donnant pas lieu à classement par addition de points se termine sur un résultat nul.

Lors du changement de camp, il n'est pas prévu de repos.

Si l'égalité persiste à l'issue des deux prolongations, la désignation du vainqueur se fait par des tirs au but.

12. S'il s'agit d'un match d'équipes de jeunes ou de dames, sa durée ne pourra jamais être prolongée. En cas d'égalité à l'issue de la durée normale de ces matches, le recours immédiat aux tirs de coups de pied de réparation est d'application.

CHAPITRE 2: EQUIPEMENTS

Article **1311** Couleurs des clubs

Article **F1312** Equipement des joueurs

L'article 1312 est supprimé et remplacé par **l'article F1312**

1. Principes

11. L'équipement d'un joueur doit être conforme à la Loi 4 des Lois du Jeu. Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter le même équipement.

12. Les chaussures légères doivent être à semelles claires, sans bout durci et sans crampons.

2. Modalités

21. Tolérances

211. Lors de rencontres qui se disputent sans l'application de la loi 14, les joueurs sont dispensés de porter des protège-tibias.

212. Le gardien de but est autorisé à porter un pantalon long, des protections de genoux et de coudes, ainsi que des gants. Les autres joueurs peuvent porter en dessous de la culotte un short type 'coureur-cycliste' de même couleur et ne descendant pas en dessous du haut du genou.

22. Tenues non réglementaires

Les tenues suivantes sont assimilées à un équipement non conforme et sont pénalisées par l'arbitre conformément à la sanction prévue à la Loi 4 des Lois du Jeu:

- le maillot ne se trouve pas dans la culotte;
- les bas de même hauteur ne sont pas levés complètement;
- les lacets des chaussures ne sont pas noués convenablement;
- le short type 'coureur-cycliste' n'est pas conforme.

23. Interdictions

Toute infraction ou équipement non réglementaire fait l'objet d'un rapport d'arbitre.

- le port d'une tenue indécente;
- le port d'un équipement autre que celui de son équipe;
- une numérotation absente, non conforme ou non identique aux indications figurant sur la feuille de match sauf lors d'un changement de gardien;
- le port de maillots entièrement noirs dans le cas où un arbitre se présenterait vêtu de noir.

24. Sanctions

L'instance compétente inflige une amende:

- de 5,00 à 10,00 EUR par joueur en infraction;
- de 25,00 à 50,00 EUR si tous les joueurs d'une équipe sont concernés.

L'amende est doublée en cas de récidive au cours de la même saison.

Article **F1313** Numérotation des joueurs

L'article 1313 est supprimé et remplacé par **l'article F1313**

1. Principe

Chaque maillot doit être numéroté différemment sur le dos au moyen de chiffres couvrant une surface minimale de quinze centimètres sur douze. La largeur de ces chiffres doit être de 2 cm au minimum.

2. Modalité

Lors du remplacement en cours de jeu du gardien de but, il est toléré que le joueur qui le remplace puisse être porteur d'un maillot de gardien portant un numéro différent de celui qui est repris en regard de son nom à la feuille de match. Le numéro peut également être identique à celui du gardien remplacé.

CHAPITRE 3: MATERIEL

Article **F1316** Ballon

L'article 1316 est supprimé et remplacé par **l'article F1316**

1. Principe

Le ballon utilisé doit répondre aux critères renfermés dans la Loi 2 des Lois du Jeu.

2. Modalités

21. Le revêtement du ballon ne peut être en feutre.

22. Pour les matches des catégories d'âge de U6 à U13 un ballon futsal n° 3 est toléré.

23. Au cas où le manque de ballons empêcherait la continuation du match, la victoire est attribuée à l'équipe visiteuse, sauf cas de force majeure.

Article **F1317** Matériel divers à tenir à disposition

L'article 1317 est supprimé et remplacé par **l'article F1317**

1. Principe

11. Le club organisateur du match a l'obligation de tenir à la disposition des arbitres un sifflet et un jeu de cartes rouge et jaune.

12. Une civière et une boîte de secours contenant les articles et produits indispensables en cas d'accident, dont la nomenclature est communiquée aux clubs par le Secrétaire général, doivent se trouver à moins de cinquante mètres du terrain de jeu.

13. Lors d'une rencontre disputée au temps réel, le club organisateur doit mettre à la disposition des troisième arbitre et chronométrateur, une table, un siège, un signal sonore autre que celui du sifflet des arbitres et un marquoir.

2. Modalités

21. Serpillière

Le club organisateur est tenu de posséder une serpillière. A défaut, le club peut être pénalisé d'une amende de 15,00 EUR maximum.

TITRE 13: LES MATCHES: LOIS DU JEU - EQUIPEMENT - MATERIEL

22. Table pour le 3ème arbitre et le chronométrateur.

La table doit être disposée de telle manière que le troisième arbitre et le chronométrateur aient une vue parfaite de la surface de jeu et ne gêne la visibilité des joueurs de remplacement.

23. Marquoir

231. A défaut de marquoir électronique complet, le club organisateur doit mettre à la disposition du troisième arbitre et du chronométrateur le ou les objets manquants (chronomètre pour enregistrer le temps de jeu de la partie, chronomètre pour enregistrer les temps d'infériorités numériques dues à une exclusion, marquoir pour indiquer les buts et pour indiquer les fautes qui sont prises en considération pour accumulation).

232. Le marquoir pour indiquer les buts et les fautes cumulatives doit être vu des arbitres, des joueurs et des spectateurs.

233. Le club organisateur doit tenir à la disposition du chronométrateur, un chronomètre de réserve.

234. Le club doit mettre tout en œuvre pour qu'un contrôle réciproque entre le chronométrateur et le troisième arbitre ait lieu en permanence et ce principalement au niveau de la durée de la rencontre et d'infériorités numériques dues à une exclusion

24. Vérification des obligations

L'arbitre doit vérifier la bonne exécution des obligations imposées. Tout manquement doit faire l'objet d'un rapport à l'instance compétente.

Toute infraction est pénalisée d'une amende de 15,00 EUR.

En cas de récidive au cours de la même saison, l'amende ci-dessus est doublée.

TITRE 13: LES MATCHES: LOIS DU JEU - EQUIPEMENT - MATERIEL

TITRE 14 LES MATCHES: ORGANISATION, L' ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D' ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **1401** Catégories de matches et de compétitions • Législation sur la sécurité applicable

Article **1402** Durée de la saison

Article **F1403** Radiodiffusion • Télévision • Amplification

L'article **1403** est supprimé et remplacé par l'article **F1403**

1. Principes

11. Sur avis de la Commission Futsal, seul le Comité Exécutif est habilité à autoriser la radiodiffusion ou la retransmission télévisée d'un match de futsal en tout ou en partie.

12. Lors de matches de futsal, une amplification peut être employée.

2. Modalités

21. Le Comité Exécutif ne peut consentir cette autorisation de retransmission télévisée sans avoir au préalable obtenu l'accord du club organisateur.

La retransmission télévisée d'un match peut être invoquée pour justifier une modification de la date de celui-ci.

22. L'emploi d'amplification doit se faire dans le but de créer une ambiance propre à inciter spectateurs et joueurs à participer au mieux à la rencontre. Elle ne peut toutefois entraver la bonne marche de la rencontre ni couvrir le son des sifflets des arbitres.

23. Pendant le jeu, il est interdit de diffuser des messages publicitaires. Par contre, ceux-ci sont tolérés lors des temps morts ou mi-temps.

Article **1404** Paris

Article **F1405** Equipes mixtes • Matches entre équipes masculines et féminines

L'article **1405** est supprimé et remplacé par l'article **F1405**

1. A l'exception des catégories d'âge qui peuvent aligner des équipes mixtes, les matches entre équipes masculines et féminines, de même que les matches entre équipes composées de joueurs féminins et masculins sont strictement interdits.

2. Les matches burlesques sont strictement interdits.

3. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 100,00 EUR à 500,00 EUR à charge du club organisateur et, le cas échéant, du club qui a prêté sa dénomination.

Article **1406** Exhibitions mixtes

L'article 1406 est supprimé et remplacé par l'article F1406

Un club ne peut, sous peine d'une amende de 100,00 EUR, autoriser, à l'occasion d'un match, le déroulement de toute manifestation étrangère au futsal pouvant présenter un quelconque danger pour les joueurs, les officiels ou les spectateurs.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET MESURES D'ORDRE

Article **F1411** Feuille de match • Feuille chrono • Communication du résultat

L'article 1411 est supprimé, et remplacé par l'article F1411

1. Principes

11. Le club organisateur doit préparer à l'attention des délégués des équipes et des arbitres un formulaire spécifique appelé "feuille de match", formulaire spécifique fourni par le Secrétaire général.

12. Ce formulaire a, selon la catégorie des matches, des couleurs différentes.

13. Lors des matches joués avec des fautes cumulatives, une feuille d'aide, à remplir par le troisième arbitre, est utilisée.

14. A l'issue de chaque match d'une compétition officielle, le club organisateur communique le résultat du match à l'administration fédérale. Les modalités sont publiées annuellement dans l'organe officiel fédéral par l'instance compétente.

2. Modalités

21. Ce formulaire est de couleur:

- bleu clair pour les rencontres de futsal des compétitions officielles;
- orange pour les rencontres amicales de futsal ou celles disputées dans le cadre d'un tournoi amical.

22. La feuille d'arbitre bleue se compose d'un original, destiné à l'instance compétente gérant la compétition et de deux copies, destinées respectivement au club visiteur et au club visité.

23. Toutes les cases de la feuille de match (et le cas échéant la feuille chrono) doivent être remplies aux endroits prévus:

231. Avant le début du match par

- 1° le nom des clubs et leur matricule, la date, l'heure, le lieu et le genre (championnat, coupe, amical...) de la rencontre;
- 2° l'identité de tous les officiels (délégués, entraîneurs, ...) siégeant sur le banc des remplaçants;
- 3° les nom, prénom, date de naissance et numéro des joueurs;
- 4° les observations ou réserves de l'arbitre ou de l'une des équipes en présence;
- 5° les nom, prénoms, indemnités et les frais de déplacement des arbitres.
- 6° l'inscription dans la rubrique « Observations » du nom et de la signature de chaque joueur qui n'a pu produire un document d'identité valable. L'arbitre annule la mention pour le joueur qui, avant la clôture de la feuille, prouve son identité. Cette annulation est contresignée par le délégué de l'équipe adverse du joueur.
- 7° l'inscription dans la rubrique "observations" de la non présentation de la liste des joueurs de l'équipe première par le délégué de l'équipe satellite lors d'un match disputé par ladite équipe. L'arbitre annule la mention si, avant la clôture de la feuille, ladite liste est présentée. Cette annulation sera contresignée par le délégué de l'équipe adverse.

**TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX
ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE**

232. Pendant le match pour les rencontres jouées au "temps réel", sur la feuille chrono, par

- 1° les exclusions prononcées et/ou les avertissements donnés;
- 2° l'enregistrement des fautes (minute et équipe) demandé par les arbitres;
- 3° l'enregistrement des temps morts et de chaque but marqué (minute et numéro du marqueur).

233. Après le match par

- 1° le résultat final de la rencontre;
- 2° les exclusions prononcées et/ou les avertissements donnés pendant le match joué au temps déterminé;
- 3° les remarques faites par les deux clubs en présence;
- 4° le cas échéant, l'inscription dans la rubrique 'observations' du nom, prénom et de la signature de chaque joueur arrivé en retard qui n'a pu produire la preuve de son identité;
- 5° la suppression des noms des joueurs annoncés mais qui ne se sont pas présentés.

234. Toutes ces inscriptions doivent être signées par les deuxième et troisième arbitres, le chronométrateur, les délégués visité et visiteur et, en dernier lieu, par l'arbitre principal.

24. La feuille de match, dûment complétée par le délégué visité qui doit y avoir porté l'identité de ses joueurs, doit être remise à l'arbitre vingt minutes avant l'heure fixée pour le début du match. Dans les dix minutes qui suivent, le délégué visiteur doit y porter l'identité de ses joueurs.

Toute infraction est punie d'une amende fixée par l'instance compétente entre 10,00 EUR et 100,00 EUR selon la gravité de la faute.

25. En cas d'absence d'une équipe, d'équipe incomplète ou de remise de match prononcée par l'arbitre pour cause d'impraticabilité du terrain, la feuille de match doit mentionner les noms des joueurs présents.

26. Toutes ratures, surcharges ou additions doivent être approuvées et paraphées par l'arbitre.

27. Si le résultat du match d'une compétition officielle n'est pas communiqué à l'administration fédérale à l'issue du match, le club est pénalisé.

La première infraction au cours d'une seule et même saison est sanctionnée d'office d'une amende administrative de 10,00 EUR., une deuxième infraction d'une amende administrative de 20,00 EUR. Dès la troisième infraction, chaque infraction est sanctionnée d'une amende administrative de 30,00 EUR.

28. Sous peine d'une amende de 4,00 EUR. à 10,00 EUR. selon le retard, l'original de la feuille de match (et le cas échéant la feuille chrono) doit être envoyé le premier jour ouvrable à l'instance gérant la compétition et suivant les modalités publiées par cette dernière à l'organe officiel.

Article F1412 Fonctions officielles • Personnes sur le banc des remplaçants et dans la zone neutre • Service d'ordre • Brassards

L'article 1412 est supprimé et remplacé par l'article F1412

1. Principes

11. La présence d'un maximum de six officiels affiliés non joueurs est autorisée sur le banc des remplaçants de chaque équipe.

12. Le club organisateur peut désigner des membres affiliés pour assumer le service d'ordre dans la salle.

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

2. Modalités

21. Par personnes exerçant une fonction officielle, l'on entend le délégué au terrain, le délégué visiteur et les commissaires au terrain.

22. Pour pouvoir prendre place sur le banc des remplaçants, ils doivent

- être inscrits sur la feuille de match;
- pouvoir présenter une pièce d'identité valable;
- être porteurs du brassard de 8 cm. minimum aux couleurs prescrites.

Ils ne peuvent contrarier d'aucune manière les arbitres, le chronométrateur, les joueurs et le public.

23. Les couleurs des brassards sont:

- délégué au terrain: blanc
- délégué de l'équipe visiteuse: couleurs nationales
- entraîneur: rouge
- staff médical: jaune
- commissaires au terrain des deux équipes: les couleurs de leur club

24. Des mesures sévères seront prises contre l'officiel qui:

- critique un arbitre ou chronométrateur;
- commet des actes de nature à provoquer du désordre;
- commet des actes de nature à déranger l'équipe adverse;
- donne des instructions non-sportives aux joueurs de son équipe.

25. Le club organisateur doit également veiller à ce que les personnes autorisées dans la zone neutre du fait de leur fonction (p.e. service d'ordre, stewards, photographes) n'incommodent les joueurs, les arbitres ou le chronométrateur.

26. Les membres qui assurent le service d'ordre dans la salle devront être porteurs d'une tenue distinctive. Pendant le match, ils se tiennent à la disposition du délégué au terrain. Si ce dernier le leur demande, ils doivent se tenir dans la zone neutre. En aucun cas, ils ne peuvent prendre place sur les bancs des remplaçants.

La liste des personnes du service d'ordre sera remise à l'arbitre principal avant le début de la rencontre sur papier libre portant la signature du délégué ou du correspondant qualifié.

Article **F1413** Le délégué au terrain

L'article 1413 est supprimé et remplacé par **l'article F1413**

1. Principes

11. Le club organisateur est tenu de désigner un délégué au terrain lors de chaque match à domicile. Il est responsable du maintien de l'ordre.

12. En présence d'arbitres officiels, un match ne peut commencer ni continuer sans la présence d'un délégué au terrain.

2. Modalités

21. Le délégué au terrain

211. Le délégué au terrain doit au moins avoir 18 ans, pouvoir disposer de ses droits civils et être affecté au club organisateur. Il se tient à la disposition de l'arbitre principal jusqu'au moment où ce dernier l'aura déchargé de sa fonction. Il exécute les ordres qui lui sont donnés par l'arbitre principal nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

212. Le délégué au terrain doit, sous peine d'une amende de 5,00 EUR, être présent dans la salle au moins trente minutes avant le début de la rencontre. Son arrivée tardive doit être mentionnée par l'arbitre sur la feuille de match.

**TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX
ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE**

213. S'il le juge nécessaire pour le maintien de l'ordre, le délégué au terrain peut exclure de la zone neutre les personnes qui s'y trouvent habituellement ou prendre toute mesure adéquate.

214. Le délégué au terrain ne peut remplir aucune autre fonction sauf celle d'arbitre occasionnel (pt. 215 ci-dessous). Il peut s'asseoir sur le banc de son équipe ou, si nécessaire, prendre place à l'endroit que l'arbitre lui aura assigné.

215. Le délégué au terrain peut si cela s'avère nécessaire officier comme arbitre occasionnel sans que le club organisateur soit tenu de le remplacer comme délégué au terrain.

216. A l'issue de la rencontre, il signe la feuille de match pour accord.

22. Absence ou remplacement du délégué au terrain

221. Au cas où le club ne peut fournir un délégué au terrain, cette fonction devra être remplie par un joueur du club visité jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un affilié de son club. A partir de ce remplacement, le joueur concerné peut participer au match. Aussi longtemps qu'un membre affecté au club visité ne se présente, un seul et même joueur devra exercer la fonction de délégué au terrain.

222. Si suite à cette obligation, le nombre de joueurs visités est réduit à trois, le match ne pourra débuter. Le club visité est considéré comme déclarant forfait.

223. Si pendant la rencontre, le délégué au terrain ne peut plus exercer sa fonction, quel qu'en soit le motif, il devra être remplacé par un membre affecté au club organisateur en tenant compte de l'ordre suivant:

- a) un autre membre affecté;
- b) un joueur inscrit sur la feuille de match.

De ce fait, si le nombre de joueurs visités est réduit à moins de trois, le match sera définitivement arrêté.

Article F1414 Le délégué de l'équipe visiteuse

L'article 1414 est supprimé et remplacé par l'article F1414

1. Principe

Le club visiteur peut désigner un de ses membres affectés en qualité de délégué.

2. Modalités

21. Il fait partie des six officiels qui sont autorisés à prendre place sur le banc.

22. Si le club visiteur ne dispose d'aucun affecté pour remplir la mission de délégué, le capitaine de son équipe remplira cette mission.

23. Il signe la feuille de match à l'issue de la rencontre pour accord.

Article F1415 L'entraîneur

L'article 1415 est supprimé et remplacé par l'article F1415

1. Principes

11. Chacun des deux clubs peut désigner un entraîneur qui prend place sur le banc.

12. Durant la rencontre, l'entraîneur peut donner d'une façon acceptable des instructions aux joueurs de son équipe.

13. Un entraîneur ne peut exercer aucune autre fonction officielle au terrain.

**TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX
ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE**

2. Modalités

21. En donnant des directives, l'entraîneur doit rester dans la zone neutre et ne peut officier que dans les environs immédiats du banc des remplaçants de son équipe. En aucun cas, il ne peut gêner le troisième arbitre ou le chronométrateur.

22. Lorsqu'il n'y a pas un entraîneur présent ou s'il a été démis de ses fonctions par l'arbitre, mais s'il y a un entraîneur-adjoint entre les officiels présents sur le banc, ce dernier peut prendre les fonctions de l'entraîneur et porter son brassard rouge.

23. En cas d'absence d'un entraîneur et d'un entraîneur-adjoint, seulement le capitaine est autorisé à exercer la fonction d'entraîneur, mais uniquement pour demander un temps-mort et pour donner des instructions pendant ce temps-mort.

24. Si un entraîneur est démis de ses fonctions par l'arbitre pour des motifs repris à l'article F1412.24, il doit non seulement quitter la zone neutre, mais également la salle à l'instar d'un joueur exclu.

Article F1416 Le staff médical

L'article 1416 est supprimé et remplacé par l'article F1416

Parmi les officiels qui peuvent prendre place sur le banc, les deux clubs ont la possibilité de désigner un médecin et un kinésithérapeute ou un soigneur, porteurs d'un brassard jaune.

Ces personnes ne peuvent pénétrer sur la surface de jeu qu'à la demande ou après permission de l'arbitre.

Article 1417 Capitaine

Article 1418 Les responsables de la sécurité • Les stewards
Pas d'application au futsal

Article F1419 Protection des officiels et des visiteurs

L'article 1419 est supprimé et remplacé par l'article F1419

1. Principe

Le club organisateur doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des arbitres ainsi que des joueurs et dirigeants des clubs avant, pendant et après le match. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

2. Modalités

21. En vue d'éviter des incidents, le club organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour maintenir l'ordre au complexe sportif jusqu'au départ des officiels et des visiteurs et exécuter les ordres de l'arbitre, de la Police et des membres des instances officielles, porteurs d'un brassard mauve délivré par l'URBSFA.

22. Le club organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour obtenir la présence de la police au complexe sportif jusqu'au départ des officiels et des visiteurs. S'il ne parvient pas à obtenir cette présence, il doit adopter toute mesure utile à l'effet d'éviter des incidents;

23. S'il le juge nécessaire pour le maintien de l'ordre, le délégué au terrain peut exclure de la zone neutre les personnes qui s'y trouvent habituellement;

24. Le club organisateur doit empêcher le public de traverser le terrain et d'entourer les arbitres et les joueurs pendant le retour aux vestiaires;

25. En ce qui concerne les dommages à payer aux victimes d'une agression, les prescriptions relatives à l'agression de l'arbitre sont d'application.

Article 1420 Entrée au terrain

CHAPITRE 3: IDENTIFICATION DES PERSONNES INSCRITES SUR LA FEUILLE DE MATCH • INSCRIPTION OBLIGATOIRE SUR LA FEUILLE DE MATCH

Article **F1421** Identification des personnes inscrites sur la feuille de match

L'article 1421 est supprimé et remplacé par **l'article F1421**

1. Principes

11. Avant chaque match, l'arbitre doit vérifier l'identité de toutes les personnes dont le nom figure sur la feuille de match.

12. Lorsqu'un joueur ne peut présenter une preuve d'identité, mention en sera faite sur la feuille de match et contresignée par le joueur concerné.

13. Si un joueur ne peut présenter une pièce d'identité valable à l'occasion d'une rencontre d'une compétition officielle, l'instance compétente inflige d'office les sanctions prévues pour les joueurs non-qualifiés.

14. Les mêmes sanctions tant sportives que financières sont infligées lorsque le délégué au terrain relevant du club visité ne peut présenter une pièce d'identité.

2. Modalités

21. Documents officiels d'identité

Peut valablement être présenté comme document officiel d'identité:

- tout document officiel muni d'une photo délivré par une administration officielle.
- un document de remplacement muni d'une photo, délivré par les services de police locaux en cas de perte ou de vol de la carte d'identité communale ou tout autre document officiel.
- tout document muni d'une photo, reconnu et délivré par l'URBSFA.

22. Obtention et validité de la licence de joueur

221. La licence de joueur est obtenue auprès du Secrétaire général par l'envoi du document ad-hoc, accompagné d'une photo au verso de laquelle l'identité du joueur est mentionnée.

Pour le joueur sous contrat qui n'est pas ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), il convient de joindre également, soit une copie du permis de travail, soit une déclaration par laquelle l'autorité publique compétente annonce qu'un permis d'occupation est accordé. Dans ce dernier cas, une copie du permis de travail doit être transmise à l'URBSFA dans le mois qui suit la délivrance de la licence du joueur.

222. Une demande de licence introduite par fax est considérée comme valable à condition qu'elle soit confirmée le premier jour ouvrable qui suit, par un envoi postal recommandé accompagné d'une photo.

223. Un joueur est considéré être titulaire de la licence de joueur dès la date de la demande auprès du Secrétaire général pour autant qu'il se trouve dans les conditions pour l'obtention de celle-ci.

23. Contrôle de l'identité des joueurs à l'occasion des matches

Avant chaque match, l'arbitre doit vérifier l'identité de toutes les personnes dont le nom figure sur la feuille de match. Exceptionnellement, l'arbitre peut décider de procéder à la vérification au cours du repos ou après le match. Cette vérification s'effectue en présence des joueurs concernés et du délégué de chacune des équipes.

24. Pénalités

241. Absence de document d'identité pour joueurs ou délégué au terrain dans des matches officielles de compétition: voir 13 et 14 ci-dessus.

242. L'instance compétente peut appliquer les mêmes sanctions à l'occasion de matches amicaux ou de tournois.

243. Pour les autres personnes inscrites sur la feuille de match qui n'ont pu présenter une pièce d'identité valable, une amende de 10,00 EUR est infligée d'office par infraction.

Article **F1422** Inscription obligatoire sur la feuille de match

L'article 1422 est supprimé et remplacé par l'article F1422

1. Principes

11. Dans le cadre des conditions d'octroi de la licence:

111. un club de division 1 nationale doit inscrire un minimum de six joueurs sélectionnables pour l'équipe nationale belge sur la feuille de match d'une compétition officielle.

112. un club de division 1, 2 et 3 nationale doit inscrire un minimum de deux joueurs de moins de 23 ans à la date du 1^{er} janvier qui précède la saison concernée sur la feuille de match d'une compétition officielle.

12. Le non respect de ces obligations est sanctionné par des amendes et finalement la perte des points.

2. Modalités

Ne pas inscrire sur la feuille de match d'un match officiel, le nombre exigé de joueurs sélectionnables pour l'équipe nationale belge ou des joueurs qui n'ont pas atteint un certain âge au 1^{er} janvier précédant la saison.

1° Un club qui n'inscrit pas le nombre minimum exigé de joueurs sur la feuille de match, est sanctionné d'une amende de 50,00 EUR par match en cas de première infraction.

2° Lors du prochain match pendant lequel une infraction est constatée, l'amende est portée à 100,00 EUR par match.

3° Lors d'une troisième infraction, l'amende est portée à 200,00 EUR par match.

4° A partir de la quatrième infraction, les sanctions prévues pour la troisième infraction sont maintenues, et de plus le club perd les points obtenus lors du match. L'adversaire conserve les points obtenus, mais ne bénéficie pas de points supplémentaires dans le cas d'un match nul ou d'une défaite.

Article **F1423** Equipe satellite: liste "joueurs équipe première"

Pas de correspondance dans le règlement de base

1. Principe

Lors de chaque match disputé par une équipe satellite, le délégué de celle-ci doit présenter à l'arbitre la « liste des joueurs de l'équipe première » estampillée par la fédération. Elle est portée à la connaissance de l'équipe adverse par un des arbitres de la rencontre.

2. Modalité

Le club de l'équipe satellite qui ne peut présenter la liste des joueurs de l'équipe première estampillée par la fédération lors d'une rencontre d'une compétition officielle est sanctionné d'office d'une amende de 50,00 EUR.

CHAPITRE 4: LE MATCH ET L'ARBITRE • CONFORMITE DU TERRAIN

Article **F1426** Vérification du terrain par l'arbitre • Remarques concernant la salle

L'article 1426 est supprimé et remplacé par l'article F1426

1. Principe

Avant chaque match, l'arbitre doit vérifier le terrain.

2. Modalités

21. Cette vérification se limite à l'état de la surface de jeu et à la régularité des buts et de la zone neutre.

22. Lorsque l'arbitre constate une irrégularité quelconque ou même simplement une défectuosité à la salle ou au terrain de jeu, qui appelle cependant une amélioration, il doit le signaler à l'instance gérant la compétition par une mention à la feuille de match. En fonction de la classification de la salle le dossier ou l'information sera transmis à l'instance compétente.

Article **F1427** Terrain non-conforme Pas d'application au futsal

Article **F1428** Conformité du terrain lors de rencontres

L'article 1428 est supprimé et remplacé par l'article F1428

1. Principe

11. Le club organisateur doit veiller à rendre le terrain de jeu praticable pour le match à disputer.

12. Si l'utilisation du terrain est compromise, mais si néanmoins l'arbitre décide qu'il est praticable, le club visiteur peut refuser de jouer, ou d'accepter de jouer sous réserves (Art. F1436)

2. Modalités

21. L'arbitre peut décider de ne pas faire jouer la rencontre ou de l'arrêter:

- si le terrain de jeu n'est pas conforme aux lois du jeu ou aux dispositions reprises à l'Art. 1 des Lois du Jeu;
- si la surface de jeu présente un danger pour les joueurs lorsque le revêtement est rendu glissant ou défectueux;
- si la santé des joueurs est mise en danger lorsque la chaleur ou le froid est trop intense;
- lorsque certaines parties des installations ne permettent pas le déroulement normal du match.

22. Si l'utilisation du terrain est compromise, le club devra mettre tout en œuvre pour sa remise en état et, s'il le faut, prendre les dispositions nécessaires avec le responsable du complexe sportif.

Lorsqu'une mise en ordre immédiate est possible, l'arbitre doit la permettre à moins qu'elle ne retarde le début du match de plus de dix minutes.

23. Si, néanmoins, l'arbitre décide que le terrain est impraticable, le club visité peut faire disputer le match dans une autre salle agréée par la Fédération pour la catégorie concernée pour autant qu'elle se trouve dans un rayon de dix kilomètres de la salle impraticable et que la rencontre puisse débuter dans la demi-heure qui suit l'heure initialement prévue.

24. L'arbitre notifiera la raison de sa décision sur la feuille de match et, le cas échéant, enverra un rapport circonstancié à l'instance compétente.

Au cas où la rencontre n'a pas lieu, le club pourra être tenu de se justifier devant l'instance compétente. Celle-ci apprécie souverainement si les dispositions prises par le club représentent réellement le maximum de ce qui pouvait être fait et elle pénalise chaque manquement par une amende de 20,00 EUR à 200,00 EUR.

Si l'instance compétente déclare le club visité responsable, la victoire sera attribuée à l'équipe visiteuse sur le score de 0-5.

Article **F1429** Désignation d'arbitres • Désignation éventuelle d'arbitres supplémentaires

L'article 1429 est supprimé et remplacé par l'article F1429

1. Principe

11. En principe, un seul arbitre est désigné pour les matches pendant lesquels la montre n'est pas arrêtée (matches à durée déterminée).

Pour les matches pendant lesquels la montre est arrêtée (matches à temps réel) au moins deux arbitres sont désignés.

Pour les matches pendant lesquels la montre est toutefois arrêtée (système fautes cumulatives) au moins deux arbitres sont désignés.

12. La Commission Centrale des Arbitres Futsal désigne un deuxième et troisième arbitre pour les matches de division 1 nationale.

Le club visité est libre de demander à la Commission Centrale des Arbitres Futsal la désignation d'un chronométrateur. Tous les frais afférents à cette demande sont à charge du club visité.

13. Pour les matches de la division 2 nationale et de la division 3 nationale, la Commission Centrale des Arbitres Futsal désigne un premier et un deuxième arbitre.

2. Modalités

21. La commission des arbitres compétente peut désigner un deuxième arbitre et, si nécessaire, un troisième arbitre et un chronométrateur lorsque la demande lui est formulée par écrit par un club.

22. Pour les rencontres disputées au temps réel, le club visité désignera un affilié comme chronométrateur et le club visiteur désignera un affilié comme troisième arbitre. Les affiliés désignés doivent pouvoir figurer sur la liste "troisièmes arbitres/chronométrateurs" qui est publiée dans l'organe fédéral chaque semaine.

23. Pour les rencontres où l'obligation de désignation incombe aux clubs, une amende administrative de 20,00 EUR est infligée d'office à celui qui ne désigne pas un affilié accrédité.

24. Les clubs qui ne disposent pas de commissaires de table obtiennent un délai jusqu'à une date à fixer, afin d'avoir des affiliés qui disposent d'une accréditation de commissaire de table. Après cette date, la Commission Centrale des Arbitres Futsal peut désigner un arbitre officiel qui exerce la fonction de commissaire de table pour les clubs qui n'ont pas de commissaires de table dans leurs rangs.

25. Au cas où un commissaire de table est sanctionné, la Commission Centrale des Arbitres Futsal a la possibilité de désigner un arbitre officiel qui exerce la fonction de commissaire de table pour une période d'une à quatre rencontres maximum, selon la gravité des faits.

26. Autant que possible, l'instance compétente ne désignera un troisième arbitre et un chronométrateur qui devraient effectuer un déplacement de plus de dix blocs.

Article **F1430** Absence ou retrait de l'arbitre • Arbitre occasionnel

L'article 1430 est supprimé et remplacé par l'article F1430

1. Principes

11. En l'absence d'un arbitre ou lorsqu'il n'est plus physiquement en état de poursuivre sa mission, il doit être pourvu à son remplacement selon un ordre de priorité bien déterminé.

12. Sur réclamation relative à l'inobservation du présent article, l'instance compétente peut décider l'annulation du match ou retirer les points au club en défaut s'il est établi qu'un arbitre occasionnel a été choisi irrégulièrement.

**TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX
ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE**

2. Modalités

21. Absence de l'arbitre

En l'absence de l'arbitre ou lorsqu'il n'est plus physiquement en état de poursuivre sa mission, il doit être pourvu à son remplacement selon l'ordre de priorité suivant:

- 1° le deuxième arbitre désigné;
- 2° un arbitre neutre des catégories A jusqu'à G y compris et dans cet ordre, les troisième arbitre et chronométreur exceptés;
- 3° un arbitre affecté au club visiteur, dans l'ordre ci-dessus;
- 4° un arbitre affecté au club visité, dans l'ordre ci-dessus;
- 5° un affilié neutre;
- 6° un membre affecté au club visiteur;
- 7° un membre affecté au club visité et, si nécessaire, le délégué au terrain;
- 8° un joueur du club visité qui pourra participer à la rencontre dès que l'arbitre officiel ou un arbitre comme cité dans les points 1° jusqu'à 3° y compris, le remplace.

22. Absence du deuxième arbitre

En cas d'absence ou de retrait du deuxième arbitre officiellement désigné, celui-ci n'est pas remplacé à moins qu'il n'y ait dans l'assistance un arbitre actif sauf de la catégorie H.

23. Absence du troisième arbitre

En l'absence ou de retrait du troisième arbitre, un membre affecté au club organisateur assume la fonction. Cette fonction ne peut en aucun cas être exercée par le délégué au terrain. L'arbitre doit faire rapport à l'instance compétente de l'absence du troisième arbitre initialement désigné ou accrédité.

24. Absence de chronométreur

Lorsque le chronométreur initialement désigné ou autorisé doit pour une raison quelconque (absence, désistement, exclusion,...) être remplacé, il doit être pourvu à son remplacement selon l'ordre de priorité suivant:

- 1° un membre affecté au club visité qui a suivi le cours pour troisième arbitre et chronométreur;
- 2° un arbitre présent dans la salle. En présence de plusieurs arbitres disponibles, le choix se portera sur l'un de la plus haute catégorie représentée;
- 3° un membre affecté au club visiteur qui a suivi le cours pour troisième arbitre et chronométreur;
- 4° un membre affecté au club visité;
- 5° un membre affecté au club visiteur.

Cette fonction ne peut en aucun cas être exercée par le délégué au terrain.

L'arbitre doit faire rapport à l'instance compétente de l'absence du chronométreur initialement désigné ou accrédité.

25. Pouvoirs des arbitres ou du chronométreur occasionnels

251. Les arbitres occasionnels possèdent tous les pouvoirs attribués aux arbitres officiels chacun en ce qui concerne leurs compétences respectives. Il en est de même pour le chronométreur.

252. Toutefois, lorsque l'arbitre officiel ne fait pas commencer le match en raison de l'application des Lois du Jeu ou l'arrête définitivement, il n'est pas permis qu'un arbitre occasionnel fasse commencer ou reprendre le match.

**TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX
ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE**

26. Les commissions des arbitres vérifient si les personnes qui ont rempli les fonctions d'arbitre ou de chronométrateur occasionnel étaient qualifiées.

Article **F1431** Frais des arbitres

Voir Art. F816 à F819

Article **1432** Arbitre pour matches de U6 à U11 et filles U13

Article **F1433** Formulaire d'appréciation

L'article 1433 est supprimé et remplacé par l'article F1433

1. Principe

Suite à une rencontre, un club peut apprécier l'arbitre et faire connaître cette appréciation à titre informatif à la commission des arbitres compétente.

2. Modalité

Tout club peut obtenir au secrétariat général un formulaire d'appréciation officiel. En cas d'usage éventuel, ce formulaire, dûment rempli, doit être envoyé à la commission des arbitres compétente dans les cinq jours calendrier qui suivent la rencontre.

CHAPITRE 5: RECLAMATIONS CONCERNANT LE MATCH

Article **F1436** Terrain non-conforme: refus de jouer - jouer sous réserves

L'article 1436 est supprimé et remplacé par l'article F1436

1. Principe

Si, dans l'opinion de l'équipe visiteuse, un terrain est non-conforme, elle peut refuser de jouer, ou de jouer sous réserves.

2. Modalités

21. Si le club visiteur refuse de jouer, il doit faire connaître à l'arbitre les motifs de sa décision et la justifier ultérieurement devant l'instance compétente. Si cette instance, après enquête, donne tort au club visiteur, celui-ci subit les conséquences de son refus de jouer.

22. Si le club visiteur accepte de jouer sous réserves, il est tenu de formuler celles-ci de façon expresse auprès de l'arbitre, en exposant ses motifs, au moins vingt minutes avant le début du match, afin que les corrections immédiatement possibles puissent éventuellement encore être effectuées.

23. Le fait de formuler des réserves ou même de libeller une réclamation sur la feuille de match ne dispense pas le club plaignant d'envoyer ladite réclamation dans les formes et délais prévus au règlement.

24. Si l'enquête de l'instance compétente établit que des irrégularités auxquelles il n'a pu être remédié ont eu une influence sur le résultat du match, la victoire est attribuée à l'équipe visiteuse sur le score de 0-5.

Article **1437** Réclamation relative à la durée du match

Article **1438** Réclamations relatives à l'arbitrage des matches

Article **1439** Réclamation ou appel visant une erreur de l'arbitre dans l'appréciation d'un fait

Article **F1440** Réclamation ou appel visant une erreur de l'arbitre dans l'application des lois de jeu

L'article 1440 est supprimé et remplacé par **l'article F1440**

1. Lorsqu'il est établi devant une Commission des Arbitres, à la suite d'une réclamation ou d'un appel, qu'une erreur ne portant pas sur l'appréciation d'un fait a été commise par l'arbitre dans l'application des Lois du Jeu, le dossier est transmis, selon le cas, au Comité Sportif ou au Comité Provincial.

2. L'instance compétente détermine si cette erreur a modifié gravement la marche du jeu et, dans l'affirmative, décide l'annulation du match.

Toutefois, lors de la Coupe de Belgique, le match est considéré comme s'étant terminé à égalité. Le sort désigne l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

3. S'il est démontré qu'entre le moment où l'erreur s'est produite et la fin du match, il n'était plus possible de modifier le score de telle façon que la qualification ou l'attribution des points pût en être changée, l'instance rétablit le score en tenant compte de l'erreur commise, mais ne fait pas rejouer le match.

CHAPITRE 6: MATCHES AMICAUX ET TOURNOIS

Article **F1446** Matches amicaux: règle - formalités

L'article 1446 est supprimé et remplacé par **l'article F1446**

1. Principes

11. Tout match conclu en dehors des compétitions officielles, y compris celui joué en privé même en guise d'entraînement par deux équipes de clubs différents, doit être annoncé à l'URBSFA.

12. Tout match amical autorisé est annulé si l'un des deux clubs concernés doit jouer à la même date un match officiel.

2. Modalités

21. Match en Belgique

211. Le club organisateur remplit le formulaire spécial fourni gratuitement par la fédération pour l'annonce des matches amicaux. Il les envoie à l'instance compétente, c'est-à-dire la juridiction dont dépend le club organisateur, au moins huit jours calendrier à l'avance, et ce sous peine d'une amende de 10,00 EUR. Celle-ci est doublée en cas de récidive dans la même saison ou lorsqu'il s'agit d'un match contre une équipe étrangère.

A défaut d'opposition dans les trois jours calendrier, le match est autorisé.

212. L'instance compétente peut également dans des circonstances exceptionnelles laissées à sa seule appréciation accepter une demande de modification de date d'un match amical introduit tardivement. Une redevance de 5,00 EUR peut être portée en compte au club organisateur.

213. Le club organisateur doit être en possession d'un accord écrit de l'autre club. Il doit être produit si, en cas de réclamation, l'instance fédérale compétente le requiert.

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

22. Match à l'étranger

Tout match à jouer à l'étranger doit être annoncé au Secrétaire général au moins quatorze jours calendrier à l'avance, sous peine d'une amende de 20,00 EUR.

A défaut d'opposition dans les huit jours calendrier, le match est autorisé.

23. Taxe • Absence d'autorisation • Annulation du match par l'instance compétente

231. Tout match amical est frappé d'une taxe de 10,00 EUR à charge du club organisateur. Les matches de jeunes sont exonérés de cette taxe.

232. Lorsqu'un match amical a été disputé sans autorisation de l'instance compétente, le club organisateur est frappé d'une amende de:

- 50,00 EUR, s'il s'agit d'un match d'équipes de jeunes;
- 100,00 EUR, s'il s'agit d'un match de seniors.

24. Réquisition

Le Comité Sportif Futsal, ou le Comité provincial peut réquisitionner la salle dans laquelle est prévu un match amical pour y faire disputer un match en retard d'une compétition officielle qui ne peut ou n'a pu se dérouler à la date prévue.

Article **1447** Matches amicaux: enregistrement de l'annonce - matches remis -
remise générale
Pas d'application au futsal

Article **F1448** Matches amicaux: équipes mixtes - matches contre des clubs non-
affiliés - football

L'article 1448 est supprimé et remplacé par l'article F1448

1. Principes

- 11.** Une équipe mixte est une équipe comprenant un noyau d'au moins trois joueurs du même club et de joueurs issus d'autres clubs.
- 12.** Il est interdit aux clubs de l'URBSFA de jouer des matches contre des clubs non affiliés, suspendus ou radiés.
- 13.** Il peut être organisé des matches amicaux de futsal entre des équipes de futsal et des équipes de football.

2. Modalités

21. Equipe mixte

211. Le club qui aligne une équipe mixte doit conserver les accords des autres clubs autorisant leurs joueurs à prendre part au match et, en cas de réclamation, les produire à l'instance compétente.

212. Seuls les joueurs régulièrement affiliés et ne se trouvant pas sous le coup d'une suspension leur interdisant de jouer un match amical peuvent participer à un match d'une équipe mixte.

213. Les instances compétentes de l'URBSFA peuvent prendre des sanctions contre les clubs qui contreviennent aux dispositions ci-dessus et contre ceux qui utilisent sans autorisation les services de joueurs d'autres clubs.

214. Les clubs peuvent infliger dans les limites prévues à leur règlement d'ordre intérieur des sanctions à leurs joueurs qui s'alignent dans une équipe mixte sans autorisation.

**TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX
ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE**

22. Club étranger

Les clubs qui, pour la conclusion de matches contre des équipes étrangères, recourent à l'intermédiaire de personnes agissant à titre privé, doivent se conformer aux dispositions des règlements de la FIFA et de l'UEFA. Faute de quoi, ils ne peuvent en cas de litige bénéficier ni de l'intervention de la fédération ni de l'arbitrage des organismes internationaux

23. Match amical contre un club non affilié

231. Toute infraction à l'interdiction de jouer des matches contre des clubs non affiliés, suspendus ou radiés est passible d'une amende de 100,00 à 500,00 EUR.

232. La Commission Futsal peut accorder exceptionnellement à un club, dans un but de propagande ou de charité, l'autorisation de rencontrer un club non affilié. La demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être introduite auprès du Secrétaire général au moins quatorze jours calendrier avant la date envisagée pour un tel match.

24. Match amical entre équipes de football et de futsal

241. Les sanctions à prendre à la suite de ces matches sont de la compétence de l'instance dont relève le club organisateur.

242. En cas de double affectation - futsal et football -, le club de futsal a la priorité pour aligner le joueur lors d'un match de futsal.

Article F1449 Tournois organisés par les clubs

L'article 1449 est supprimé et remplacé par l'article F1449

1. Principes

11. Un tournoi est toute compétition amicale dont la finalité consiste à l'attribution d'un challenge ou d'un trophée.

12. Hormis pour les tournois de jeunes, qui ne sont soumis à aucune restriction, la durée d'un tournoi ne pourra excéder deux semaines calendrier.

13. Par application des statuts de FIFA et de l'application des prescriptions des statuts de la FIFA, l'organisation de tout tournoi international impliquant plus de deux associations nationales (quelles que soient les équipes engagées) et/ou des équipes de clubs relevant de différentes associations nationales, doit respecter des conditions déterminées.

2. Modalités

21. Tournois

211. Toutes les dispositions relatives aux matches amicaux (Art. F1446) sont d'application pour les tournois, à l'exception de l'envoi du formulaire spécial à utiliser pour l'annonce des matches amicaux et de la taxation.

212. Sans préjudice des dispositions particulières concernant les tournois internationaux, le club organisateur doit, à peine de l'amende prévue à l'article F1446, annoncer le tournoi dans les délais prévus à cet article par l'envoi à l'instance compétente du formulaire ad hoc.

Dès réception, le Comité Sportif Futsal, ou le Comité Provincial en transmet un exemplaire au Secrétaire général. A défaut, d'opposition dans les trois jours calendrier, le tournoi est autorisé.

213. Le club organisateur doit en outre être en possession d'une déclaration collective ou individuelle signée pour accord de participation par les clubs concernés. Elle doit être produite si, en cas de réclamation, l'instance le requiert.

214. Un règlement reprenant les modalités d'organisation doit être remis aux clubs participants.

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

Ce règlement devrait prévoir entre autre:

- l'indemnité en cas de forfait d'un participant
- le mode de règlement des indemnités et frais de déplacement des arbitres
- la durée des rencontres
- le mode de départage en cas d'égalité

22. Tournois de longue durée

Les matches d'un tournoi dont la durée dépasse les deux semaines doivent être annoncés comme de simples matches amicaux.

23. Tournoi international impliquant plus de deux associations nationales et/ou des équipes de clubs relevant de différentes associations nationales

Les conditions suivantes doivent être respectées:

- 1° l'autorisation de la FIFA ou de l'UEFA, selon le cas, doit être accordée;
- 2° la demande d'autorisation doit être présentée par l'association nationale sur le territoire de laquelle le tournoi est prévu, deux mois au plus tard avant la première des dates souhaitées pour celui-ci (Voir règlement d'application des statuts de la FIFA). Afin que ce délai puisse être respecté, la demande et ses annexes doivent être adressées au Secrétaire général par le club organisateur au moins 75 jours calendrier avant la date susdite;
- 3° la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une liste des équipes dont la participation au tournoi est envisagée ainsi que du règlement du tournoi tel qu'il a été établi par l'autorité organisatrice (Voir règlement d'application des statuts de la FIFA). La FIFA se réserve le droit d'apporter des changements au règlement dans le cas où il ne répondrait pas à ses exigences;
- 4° tout club participant doit appartenir à l'association nationale de son pays et être en possession d'une autorisation écrite de celle-ci; son attention doit être attirée sur ce fait par l'intermédiaire de sa fédération dès l'introduction de la demande d'autorisation du tournoi;
- 5° les équipes participantes doivent contracter une assurance générale comprenant notamment les maladies et les accidents.
- 6° l'organisateur du tournoi doit s'assurer en responsabilité civile;
- 7° le tournoi ne peut être organisé par une institution étrangère à l'URBSFA; s'il y est néanmoins fait appel, la responsabilité reste dans sa totalité à charge du club (ou de tout autre organe habilité) ayant sollicité l'autorisation d'organiser.

24. Participation d'équipes de football

Les clubs de futsal peuvent admettre des équipes de football dans leurs tournois.

Toutes les dispositions de l'article F1448 s'appliquent à ces matches.

Un joueur ne peut au cours d'un même tournoi défendre à la fois les couleurs d'une équipe de football et d'une équipe de futsal.

25. Coupes ou trophées • Protection de la dénomination des tournois

251. Les coupes ou trophées ne peuvent porter de dénomination politique. Un tournoi doté d'une coupe offerte par un organe de presse peut prendre le titre de celui-ci.

252. A la demande d'un club, d'une entente ou d'un groupement reconnu, la Commission Futsal peut décider de protéger la dénomination d'un tournoi.

Cette protection constitue une interdiction pour les autres clubs, ententes ou groupements d'utiliser la dénomination protégée.

26. Taxe

Chaque tournoi est frappé d'une taxe de 10,00 EUR à charge de l'organisateur.

Les tournois de jeunes sont exonérés de cette taxe.

27. Arbitres et chronométrateurs

Les clubs qui organisent un tournoi peuvent demander à la commission des arbitres compétente de désigner les arbitres qu'ils proposent.

28. Incidents, faits répréhensibles et contestations

Les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours d'un tournoi sont tranchés en premier ressort par l'instance organisatrice, exceptés:

- les faits propres à l'arbitrage des matches sont de la compétence des instances ayant procédé à la désignation des arbitres.
- les cas d'inconduite de joueurs et les réclamations contre les instances organisatrices sont dévolus à l'instance compétente de l'URBSFA.

Article **1450** Matches ou tournois de charité

CHAPITRE 7: MATCHES INTERNATIONAUX • MATCHES DE SELECTION NATIONALES ET PROVINCIALES

Article **F1456** Organisation de matches internationaux

L'article 1456 est supprimé et remplacé par l'article F1456

1. Principes

11. Le Comité Exécutif, sur proposition de la Commission Futsal, conclut des matches internationaux et d'entraînement pour ses équipes représentatives ainsi que tous autres matches. A cette fin, elle prend toutes les mesures utiles.

12. La Commission Futsal peut demander la collaboration de clubs pour l'organisation pratique de ces matches. Elle fixe avec ceux-ci le cahier des charges de l'organisation.

13. Certains membres ou personnes peuvent recevoir une place assise réservée.

14. La Commission Futsal peut interdire n'importe quel match s'il estime qu'il constitue une concurrence pour un match de l'équipe nationale.

2. Modalités

21. Organisation matérielle

Toute l'organisation matérielle des matches internationaux et des matches d'entraînement des équipes nationales est confiée au Secrétaire général, qui s'occupe notamment de la correspondance, de la publicité et du contrôle, ainsi que de la répartition et de la prévente de tickets, conformément aux directives données par le Comité Exécutif.

22. Invitations

221. Les membres des instances officielles, les titulaires d'une distinction fédérale et les arbitres des classes A,B,C,D peuvent obtenir une place assise réservée.

Un communiqué dans les organes officiels précise pour chaque match les dispositions adoptées et notamment le délai fixé pour l'introduction des demandes.

222. Les membres des instances officielles, les arbitres des classes A,B,C,D qui n'ont pas demandé d'invitation et les autres arbitres ont accès gratuit, sur présentation de leur carte fédérale, aux places indiquées dans ledit communiqué.

**TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX
ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE**

223. Les cartes d'invitation ne peuvent être cédées à d'autres personnes par les bénéficiaires. Toute infraction à cette règle expose le membre en défaut à la suppression de toute invitation ultérieure.

Article F1457 **Matches internationaux: joueurs participants**

L'article 1457 est supprimé et remplacé par l'article F1457

1. Principes

11. Peuvent être appelés à représenter la fédération en matches internationaux où l'équipe joue sous le nom de « Belgique », les Belges ainsi qualifiés par le Code civil et affiliés à l'URBSFA ou à une autre association nationale faisant partie de la FIFA.

12. Les clubs ne peuvent en aucun cas se prévaloir de la conclusion d'un match amical ou d'une autre activité pour s'opposer à la sélection de leurs joueurs retenus pour l'équipe nationale A de futsal, ainsi que pour l'équipe Espoirs de futsal.

2. Modalités

21. Le fait pour un joueur de prendre part aux matches des compétitions officielles l'oblige d'office à participer aux matches internationaux ou autres organisés par la fédération pour lesquels son concours est requis.

22. Un joueur désigné pour faire partie de l'équipe nationale futsal ne peut dans le courant de la semaine précédant le match international participer à aucun match à moins d'une autorisation spéciale de la Commission technique.

23. Tout joueur inscrit sur la feuille officielle d'un match officiel de l'équipe nationale futsal reçoit une sélection officielle appelée cap.

L'accumulation de caps peut donner droit à l'octroi d'une médaille de reconnaissance de la fédération.

Article F1458 **Matches internationaux et sélections nationales ou provinciales des équipes de Futsal**

L'article 1458 est supprimé et remplacé par l'article F1458

1. Principes

11. Les obligations des clubs en matière de mise à disposition de leurs joueurs affectés pour les matches des équipes nationales représentatives sont régies par le règlement de la FIFA concernant le 'Statut et le Transfert des Joueurs'.

12. Les joueurs doivent être convoqués en temps utile. Eux-mêmes et les clubs en sont avisés.

2. Modalités

21. Procédure de convocation:

211. Procédure pour la présélection

Une présélection est effectuée 14 jours avant le début de la mise à disposition en vue du premier match.

Chaque club concerné est averti immédiatement de la mise à disposition en vue du premier match, de l'identité des joueurs, chez lui affectés, qui sont susceptibles d'être sélectionnés.

Chaque joueur est averti par lettre de sa présélection.

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

212. Procédure pour la sélection

En cas de convocation d'un joueur pour une sélection nationale ou provinciale, il devra être convoqué par écrit à son adresse personnelle au moins six jours calendrier avant le jour du match.

Le club du joueur doit être avisé de la convocation adressée à son joueur affecté par l'intermédiaire du journal officiel au moins six jours calendrier avant le jour du match.

Ces deux conditions sont cumulatives.

22. Procédure pour refus de sélection

221. Si le joueur refuse sa sélection sans raison valable, seul le responsable principal au niveau national ou provincial est habilité à en informer, selon le cas, le Comité sportif ou le Comité provincial pour le futsal, endéans les deux jours calendrier.

Le Comité saisi convoque le joueur suivant la procédure prévue pour les transactions.

222. Un joueur sélectionné qui prétend ne pouvoir se libérer pour assister aux entraînements la semaine précédant le match ne peut participer à aucun match depuis le lundi précédant le match international jusqu'au samedi suivant celui-ci.

Article **1459** Procédure de convocation des joueurs pour une sélection nationale ou provinciale

Article **1460** Matchs internationaux et sélections nationales ou provinciales des équipes de féminines
Pas d'application au futsal

CHAPITRE 8: RECETTES DES CLUBS • TITRES D'ACCES

Article **F1466** Droits d'entrée des clubs

= Article 1466, en remplaçant le point 23. par:

23. Match sur terrain neutre

231. La recette nette d'un match sur terrain neutre est partagée en deux parts égales entre les deux clubs en présence.

La recette nette est obtenue après déduction de la taxe communale éventuelle, des frais de déplacement des équipes en présence, des frais d'organisation et des frais d'arbitrage non remboursés.

232. Le montant des frais d'organisation à recevoir par l'organisateur est fixé dans chaque cas par l'instance fédérale compétente.

233. Le coût d'un déplacement est calculé à raison de trois voitures par équipe (voir également Art. 5).

Article **1467** Relevé des recettes
Pas d'application au futsal

Article **1468** Titres d'accès: délivrance - contrôle - justification - destruction
Pas d'application au futsal

Article **1469** Titres d'accès: cas particuliers
Pas d'application au futsal

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX
ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

- Article **1470** Tickets d'entrée
Pas d'application au futsal
- Article **1471** Abonnements
Pas d'application au futsal
- Article **1472** Entrées gratuites
Pas d'application au futsal
- Article **1473** Titres d'accès: interdictions
Pas d'application au futsal
- Article **1474** Recettes: sanctions
Pas d'application au futsal
- Article **1475** Accès libre pour les détenteurs d'une distinction fédérale et les membres des instances fédérales

**CHAPITRE 9: LA REDEVANCE FEDERALE SUR DROITS D'ENTREE
AUX MATCHES**

- Article **1481** **Redevance** fédérale sur droits d'entrée aux matches
- Article **1482** **Redevance** fédérale sur abonnements
Pas d'application au futsal
- Article **1483** **Redevance** fédérale sur match de l'équipe première joué avec entrée gratuite générale ou partielle
Pas d'application au futsal
- Article **1484** **Redevance** fédérale sur abonnement ou places à avantages multiples
Pas d'application au futsal
- Article **1485** **Redevance** fédérale sur indemnités en cas de forfait
Pas d'application au futsal

TITRE 15 LES CHAMPIONNATS

CHAPITRE 1: NOMENCLATURE • FRAIS COMMUNS • ACTIVITE SPORTIVE • APPARTENANCE PROVINCIALE

Article **F1501** Nomenclature des championnats organisés

L'article 1501 est supprimé et remplacé par l'article **F1501**

1. Principe

Les compétitions suivantes du futsal sont organisées chaque année:

11. par l'URBSFA:

- la Coupe de Belgique;

12. par l'URBSFA, en collaboration avec la VFV et l'ACFF:

- les championnats des divisions nationales;
- les championnats et la coupe provinciale de la province sportive du Brabant

13. par la VFV:

- les championnats et coupes provinciales des provinces d'Anvers, du Limbourg, de Flandre Orientale et de Flandre Occidentale.

14. par l'ACFF:

- les championnats et coupes provinciales des provinces du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur

15. L'URBSFA, la VFV et l'ACFF peuvent conclure des conventions mutuelles quant à la participation à leurs championnats de clubs non-membres.

2. Modalités

21. L'URBSFA, section futsal, peut organiser également d'autres compétitions régies par des règlements spéciaux.

22. La dénomination de chaque compétition officielle peut être complétée ou remplacée par le nom d'un partenaire commercial. Elle est approuvée par la Commission Futsal et ratifiée par le Comité Exécutif.

Cette dénomination doit être obligatoirement utilisée par la fédération dans toutes ses communications et publications, également à la presse parlée, écrite et télévisée. La présente disposition fera l'objet d'une condition absolue dans toutes les conventions qui seront conclues par la fédération.

Article **F1502** Matches et championnats des groupements conventionnés Pas d'application au futsal

Article **F1503** Frais communs

L'article 1503 est supprimé et remplacé par l'article **F1503**

1. Principes

11. Les championnats nationaux, féminins et masculins, se jouent à frais communs.

12. En principe, ne sont pris en considération pour les frais communs que les frais engendrés par les déplacements des équipes.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

2. Modalités

21. Etablissement des frais de déplacements

211. Lors de la constitution des séries, sur base du système de blocs, un tableau primaire des déplacements à effectuer par les clubs est établi pour chaque division nationale et éventuellement des réserves nationales et des équipes de jeunes nationales.

212. A l'issue des championnats nationaux, le Comité Sportif Futsal, corrige le tableau primaire en tenant compte des déplacements réellement effectués par les clubs (par ex. par suite de forfaits, forfaits généraux, changement de salle), à l'exclusion de ceux se rapportant aux matches pour lesquels l'instance compétente a mis les frais à charge de l'une ou l'autre des parties.

22. Répartition finale des frais entre les clubs

Dans chaque division, le total des frais de déplacement est divisé par le nombre de matches joués dans la division concernée. Chaque club participe aux frais en fonction du nombre de matches joués en déplacement.

23. Vérification des tableaux

231. Dans les quatorze jours calendrier qui suivent le dernier match officiel des divisions nationales, le tableau final est adressé aux groupements respectifs des divisions nationales.

Ils ont chacun huit jours calendrier pour présenter leurs observations. Passé ce délai, les réclamations ne sont plus recevables.

232. Les réclamations sont examinées dans les huit jours calendrier par le Comité Sportif Futsal. Ce dernier communique à la Comptabilité générale les tableaux de répartition dûment approuvés.

24. Perception et comptabilisation

241. Il est porté au débit du compte courant des clubs susceptibles de devoir intervenir dans les frais communs respectivement:

- 30% au mois de septembre
- 30% au mois de décembre
- 30% au mois de mars

calculés sur base des tableaux primaires.

Les montants sont arrondis à l'euro supérieur et réclamés s'ils sont supérieurs à 5,00 EUR. Ils sont fixés par la Commission Futsal.

242. Une adaptation est établie pour les clubs en forfait général.

243. La régularisation, tant en débit qu'en crédit, est effectuée sur l'extrait de compte de juin en tenant compte des tableaux finals et des clubs en forfait général.

Article **F1504** Activité sportive • Appartenance provinciale

L'article 1504 est supprimé et remplacé par l'article **F1504**

1. Principes

11. Toutes les équipes d'un club qui terminent les championnats officiels tant nationaux que provinciaux entrent en ligne de compte pour le calcul de l'activité sportive futsal de sa province.

12. Un club est considéré appartenir avec toutes ses équipes à la province sportive dans laquelle son équipe première a débuté en championnat lors de son affiliation à l'URBSFA.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

2. Modalités

21. Le calcul des activités sportives est arrêté au terme de la saison qui précède l'Assemblée générale.

22. Lors de son affiliation, le club peut demander à appartenir et à évoluer dans les compétitions d'une autre province que celle où se situe la salle dans laquelle va évoluer son équipe première aux conditions suivantes:

- sa dénomination contient le nom d'une commune de la province dans laquelle il participera aux compétitions
- son siège social est établi dans une commune de la province dans laquelle il participera aux compétitions
- la commune où son équipe première joue ses matches est limitrophe de la frontière des deux provinces concernées

Les conditions ci-avant ne doivent pas être remplies pour les clubs des communes de Comines-Warneton, Mouscron, Voeren (Fourons) et Biévène.

Des dérogations peuvent être accordées par la Commission Futsal de manière souveraine sur demande motivée du club.

23. Les clubs continuent à appartenir à la province où ils jouaient au 24 juin 1995.

Un club qui a entamé ses activités dans une province peut demander à être incorporé définitivement dans la province où est située la salle dans laquelle évoluait son équipe première les deux dernières saisons. Dans cette éventualité, il reprendra ses activités dans la division la plus basse de sa nouvelle province.

24. Un club descendant de la division nationale la plus basse reprend automatiquement ses activités dans la province de laquelle il dépendait.

CHAPITRE 2: FORMALITES D'INSCRIPTION POUR LES COMPETITIONS

Article **F1506** Conditions pour être inscrit avec une ou plusieurs équipes

L'article 1506 est supprimé et remplacé par l'article **F1506**

1. Principes

11. L'inscription aux compétitions officielles d'une équipe d'un club déjà actif est conditionnée par quelques conditions.

12. Le club sortant d'inactivité complète ou principale ne peut s'inscrire que dans le championnat de la division la moins élevée de sa province.

2. Modalités

21. Les conditions d'inscription aux compétitions officielles d'une ou plusieurs équipes sont:

- la réception par l'instance compétente du formulaire d'inscription pour l'équipe concernée;
- l'acquittement de toutes les dettes fédérales échues;
- ne pas être en instance de suspension des activités sportives pour des raisons financières;
- le paiement de l'avance fixée.

22. La réinscription de clubs sortant d'inactivité est prise en compte dès qu'il a versé au compte de l'URBSFA la somme prévue à titre d'avance pour un club d'une division provinciale avec les mentions "n°matricule A.... - fin d'inactivité". Ce montant doit être versé avant le 31 mai. La somme versée est portée au crédit de son compte courant en juillet.

Au cas où le compte courant du club présente un solde venu à échéance au 31 mai, sa réinscription n'est pas prise en considération et il est proposé par la Commission Futsal à la radiation ou la démission avec effet au 30 juin de la saison qui s'achève.

Article **F1507** Le formulaire d'inscription

L'article 1507 est supprimé et remplacé par l'article **F1507**

1. Principe

Sans préjudice des obligations liées à l'introduction des demandes de licences, chaque club doit, pour chaque équipe qu'il souhaite inscrire pour un championnat, renvoyer un formulaire d'inscription avant la date limite fixée par le comité compétent.

2. Modalités

21. Un formulaire d'inscription type est communiqué par l'administration fédérale aux clubs avant le 1^{er} mai. Ce formulaire contient toutes les rubriques nécessaires à l'établissement correct du calendrier primaire. Il peut être reproduit et utilisé par le club pour chaque équipe qu'il souhaite inscrire pour un championnat.

22. Pour les équipes devant évoluer dans les divisions nationales, le formulaire d'inscription sera transmis au Comité Sportif pour le futsal; pour celles devant évoluer dans les divisions provinciales au Comité Provincial.

23. Le comité compétent statue pour toute introduction tardive du formulaire d'inscription. Toute éventuelle contestation dans ce contexte est tranchée par la Commission Futsal.

24. Au cas où, le club ne peut donner les renseignements nécessaires à l'établissement correct du calendrier primaire lors du renvoi d'un formulaire d'inscription, ceux-ci doivent parvenir le plus rapidement possible à l'instance compétente et, en tout cas, avant le 15 juin (Voir Art. F1509.24).

25. Les renseignements de location de salle peuvent être envoyés soit par le club soit par le gestionnaire de salle s'ils concernent un ensemble de clubs dont les équipes sont sous la responsabilité d'une même instance (Comité Sportif ou provincial). Toutefois, les clubs concernés assument la responsabilité de la bonne exécution de l'envoi des renseignements dans le délai requis par ledit gestionnaire.

Article **F1508** L'avance à payer

L'article 1508 est supprimé et remplacé par l'article **F1508**

1. Principes

11. Les clubs doivent verser une avance fixée pour faire face aux diverses **redevances**, cotisations ou autres obligations réglementaires dont le club sera redevable dans le courant de la saison suivante.

12. L'avance doit être versée pour le 15 mai au numéro de compte communiqué spécialement à cet effet.

2. Modalités

21. Championnat s à montée et descente

211. Pour les championnats à montée et descente, le montant de l'avance est fixé annuellement par la Commission Futsal. Il est fixé par division, pour l'équipe première et pour l'équipe satellite. Le montant à verser par un club pour son équipe première et/ou pour son équipe satellite est effectué en tenant compte des divisions dans lesquelles elles évoluent lors de la saison en cours.

212. Au cas où un club inscrit pour la première fois une équipe satellite, il doit, outre l'envoi du bulletin d'inscription de cette nouvelle équipe, verser le montant correspondant exclusivement au numéro de compte communiqué à cet effet avant le 15 mai avec la mention "Numéro matricule A ... - Inscription équipe satellite".

213. Les avances versées sont inscrites au crédit du compte courant des clubs en juillet.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

22. Autres compétitions officielles

221. Un montant peut être fixé par la Commission Futsal pour les équipes susceptibles de participer à d'autres compétitions que les championnats à montée et descente. Le club concerné par de telles équipes verse, le cas échéant pour l'équipe concernée le montant correspondant exclusivement au numéro de compte communiqué à cet effet pour la date fixée avec la mention "Numéro matricule A....- Inscription équipe".

222. L'avance versée est inscrite au crédit du compte courant du club au plus tard au début de la compétition concernée.

23. Groupements conventionnés

Pour participer à la vie fédérale et aux compétitions de la saison suivante, chaque groupement conventionné doit verser une avance fixée annuellement par la Commission Futsal en fonction du nombre d'équipes ayant terminé le championnat précédent.

Article **F1509** Sanctions en cas d'inscription non-conforme

L'article 1509 est supprimé et remplacé par l'article **F1509**

1. Principe

Un club qui ne satisfait pas rigoureusement aux modalités d'inscription sera sanctionné.

2. Modalités

21. Absence de formulaires d'inscription et de paiement de l'avance et/ou de dettes fédérales échues non acquittées

211. En l'absence de déclaration d'inactivité et du bulletin d'inscription pour l'équipe première et en l'absence de versement de l'avance et/ou du paiement des dettes fédérales échues à la date déterminée par le comité compétent, la liste des clubs concernés est publiée à l'organe officiel.

Cet avis mentionne également les modalités qu'ils doivent suivre pour se mettre en règle.

212. Le Comité Provincial pourra notifier aux clubs concernés une date limite de mise en ordre, par le biais de l'organe officiel et par courrier.

La date limite de mise en ordre ne pourra être inférieure à cinq jours avant l'assemblée générale provinciale et au plus tôt le 1^{er} juin.

213. A défaut pour les clubs concernés d'avoir régularisé à l'échéance, cette instance pourra dégrader ces derniers dans la division la plus basse, pour autant que la sanction ait été annoncée dans le courrier et publiée dans l'organe officiel. La notification par E-Kickoff et la publication à l'organe officiel devront être effectuées au moins 5 jours avant la date d'échéance. Toutefois, en l'absence de procédure engagée par le Comité Provincial, il y a lieu de se conformer aux avis de la Commission Futsal.

214. En l'absence de toute réaction, la démission ou la radiation du club avec effet au 30 juin est proposée au Comité Exécutif par la Commission Futsal. La proposition doit être formulée au plus tard cinq jours avant la tenue des assemblées générales provinciales.

215. En cas de régularisation, le club est sanctionné d'une amende de 33,00 EUR.

22. Absence d'inscription d'une équipe mais avec paiement de l'avance et exempt de dettes fédérales

221. La liste des clubs concernés est publiée à l'organe officiel par les instances gérant les compétitions auxquelles leurs équipes devraient participer.

222. En outre, le correspondant qualifié des clubs concernés est informé par écrit de ce manquement avec mention des dispositions du point 24 ci-après.

223. Une amende de 33,00 EUR est infligée d'office et administrativement.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

23. Inscription d'équipes sans paiement de l'avance ou des dettes fédérales échues

231. La liste de ces clubs est publiée à l'organe officiel avec les modalités pour se mettre en règle. Une amende de 33,00 EUR est infligée d'office et administrativement aux clubs en défaut.

232. Le Comité Provincial pourra notifier aux clubs concernés une date limite de mise en ordre, par le biais de l'organe officiel et par courrier.

La date limite de mise en ordre ne pourra être inférieure à cinq jours avant l'assemblée générale provinciale et au plus tôt le 1^{er} juin.

233. A défaut pour les clubs concernés d'avoir régularisé à l'échéance, cette instance pourra dégrader ces derniers dans la division la plus basse, pour autant que la sanction ait été annoncée dans le courrier et publiée dans l'organe officiel. La notification écrite et la publication à l'organe officiel devront être effectuées au moins 5 jours avant la date d'échéance. Toutefois, en l'absence de procédure engagée par le Comité Provincial, il y a lieu de se conformer aux avis de la Commission Futsal.

234. En l'absence de réponse à ce rappel, la Commission Futsal prend les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à refuser à toutes les équipes des clubs en défaut la participation aux compétitions officielles de la saison suivante. En outre, la Commission Futsal peut proposer au Comité Exécutif leur radiation ou leur démission avec effet au 30 juin de la saison en cours. La décision d'exclusion des compétitions doit être prise au plus tard cinq jours avant la tenue des assemblées générales provinciales.

235. Le même principe d'exclusion est d'application pour l'avance à payer pour les autres équipes y soumises. Une amende de maximum 33,00 EUR peut également être infligée en cas d'acceptation ultérieure de l'inscription.

24. Rentrée tardive des renseignements manquants

241. Le club dont les renseignements complémentaires demandés et nécessaires à la réalisation du calendrier d'une de ses équipes ne sont pas communiqués avant le 15 juin est pénalisé d'office d'une amende de 20,00 EUR par équipe concernée.

242. Dans ce cas, l'instance compétente établit le calendrier de l'équipe concernée en se basant sur les données connues du championnat écoulé. Tout changement global (jour de match, salle ou heure) intervenant après la publication du calendrier sera pénalisé d'office d'une amende de 33,00 EUR.

CHAPITRE 3: COMPOSITION DES SERIES

Article **1511** Composition des séries: généralités

L'article 1511 est supprimé et remplacé par l'article F1511

1. Principes

11. Quel que soit le nombre d'équipes inscrites, la composition des divisions nationales est définitivement clôturée lors de la première réunion du Comité Sportif Futsal, qui suit le 20 juin.

12. Au cas où le nombre de licences attribuées ne permet pas de constituer des divisions ou séries complètes, la Commission Futsal sera compétente pour

- décider de réduire le nombre de séries dans une division;
- décider d'augmenter le nombre prévu d'équipes au règlement de la division;
- décider de jouer dans une ou plusieurs séries avec un nombre inférieur d'équipes de celui prévu au règlement de la division;
- adapter, le cas échéant et sans possibilité de recours, les modalités de montée et de descente.

La Commission est souveraine dans ses décisions concernant l'application des modalités de montée et descente et concernant la constitution d'un championnat équilibré. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'un recours quelconque.

13. Les séries des divisions provinciales sont constituées par les Comités Provinciaux.

14. L'équipe première d'un nouveau club est d'office versée dans la division provinciale la plus basse organisée dans sa province.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

2. Modalités

21. Divisions nationales

211. Les séries des divisions 2 et 3 nationales sont élaborées par les groupements respectifs représentant les clubs des dites divisions. Elles sont soumises à l'approbation du Comité Sportif Futsal, avant le 15 juin. A défaut, ledit Comité établira les séries.

212. Le projet soumis devra tenir compte des principes suivants.

Les séries doivent

- revêtir un caractère national. Chaque série doit contenir des équipes de club d'au moins deux provinces.
- être réparties de façon à équilibrer les déplacements le plus justement possible entre les différents clubs et à rendre la moyenne globale la plus petite possible.
- tenir compte des derbies locaux. En principe, des clubs d'une même commune ne peuvent être séparés.

22. Divisions provinciales

221. Les clubs expriment leurs desiderata sur ou en annexe de leur bulletin d'inscription.

222. Ensuite, le Comité Provincial établit son projet et le présente en réunion des clubs concernés.

223. Les séries doivent être établies de façon à:

- équilibrer les déplacements le plus justement possible entre les différents clubs et à rendre la moyenne globale la plus petite possible;
- tenir compte des desiderata des clubs préalablement exprimés.

224. Le Comité Provincial entend les griefs éventuels et rend ensuite sa décision.

225. L'assemblée générale provinciale peut, en fonction des nécessités, apporter des adaptations au nombre d'équipes de certaines séries de la division provinciale la plus basse.

Les Comités provinciaux peuvent opérer, sans en référer aux Assemblées Générales provinciales, le réajustement des séries en divisions provinciales quand le nombre normal d'équipes appelées à y figurer n'est plus atteint.

226. Les séries sont définitivement clôturées le lendemain des Assemblées Générales Provinciales respectives.

23. Recours

231. Les recours portant sur la formation des séries doivent être introduits conformément aux dispositions réglementaires dans les six jours ouvrables qui suivent la publication des séries définitives à l'organe officiel.

232. Ils sont de la compétence de la Commission Futsal laquelle ne peut intervenir qu'en cas de contravention flagrante au règlement fédéral.

24. Admission d'équipes hors classement

Hormis dans la division provinciale la plus basse, des équipes réserves ne peuvent être admises, même hors classement, dans un championnat à montée et/ou descente.

Article **F1512** Equipe satellite

L'article 1512 est supprimé et remplacé par l'article **F1512**

1. Outre une équipe première, un club peut inscrire exclusivement dans les championnats des divisions provinciales à montée et descente une équipe satellite.

2. L'équipe satellite d'un club ne peut jouer dans une division équivalente à celle de son équipe première, sauf dans la division provinciale la plus basse.

Article **1513** Engagement de plusieurs équipes dans la même division
Pas d'application au futsal

CHAPITRE 4: L'ORGANISATION PRATIQUE

Article **F1516** Le calendrier

L'article **1516** est supprimé et remplacé par l'article **F1516**

1. Principes

11. Sous réserve d'approbation par la Commission Futsal, le Comité sportif Futsal, fixe avant le 15 mai les dates limites et le schéma des compétitions nationales de la saison suivante.
12. Le calendrier des compétitions nationales doit être transmis aux Comités Provinciaux le 1^{er} juillet au plus tard.
13. Le calendrier des compétitions nationales est publié dans les organes officiels ou communiqué aux clubs par les instances compétentes au plus tard le 1^{er} août.
14. Les Comités Provinciaux établissent alors le calendrier de leur province et le font parvenir au Comité Sportif Futsal le 1^{er} août au plus tard.
15. Les calendriers des compétitions provinciales sont publiés dans les organes officiels ou communiqués aux clubs par les instances compétentes au plus tard le 15 août.
16. Toute demande tendant à faire modifier la date ou l'heure d'un match fixé au calendrier national ou provincial doit être adressée dans un délai préalable de vingt-et-un jours calendrier au moins respectivement au Comité Sportif Futsal, ou au Comité Provincial. Avec l'accord des deux clubs, les rencontres aller et retour peuvent être permutées.

2. Modalités

21. Etablissement et gestion du calendrier

211. Gestion

Les calendriers sont établis par le Comité Sportif ou les comités provinciaux, selon le cas.

Les calendriers des divisions provinciales tiennent compte du calendrier nationale.

212. Etablissement

- 1° Lors de la réalisation des calendriers primaires, l'instance compétente tiendra compte des indisponibilités des salles reprises aux desiderata des clubs ou aux avis officiels des responsables des salles. Elle essayera autant que possible de fixer toutes les rencontres et, si besoin, prendra contact directement avec les clubs ou les responsables des salles.
- 2° Lorsqu'il existe plusieurs clubs dans une commune, il convient d'éviter avant tout la concurrence entre les équipes premières des clubs de la division la plus élevée. Si cette solution n'est pas réalisable, la concurrence doit être répartie le plus équitablement possible.
A cet effet, il sera tenu compte autant que possible des desiderata des clubs respectifs.
- 3° Les fixations au calendrier national sont prioritaires sur les fixations aux calendriers provinciaux.

22. Publication et communication des calendriers

221. Tous les calendriers mentionnent pour chaque match, la date, l'heure et la salle.

222. Chaque Comité Provincial communique aux responsables des salles situées dans sa province le calendrier national et provincial relatif aux salles concernées.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

23. Calendrier de chaque semaine

Les secrétaires des instances compétentes font paraître chaque semaine aux organes officiels le calendrier de tous les matches qui doivent avoir lieu la seconde semaine complète de compétition qui suit la publication. En regard de chaque match figure le nom des arbitres désignés.

24. Modifications du calendrier

241. L'instance compétente détermine la suite à réserver aux demandes de modification, en tenant compte de toutes les contingences du calendrier.

242. En outre, selon le cas, l'instance compétente peut, dans des circonstances spéciales laissées à sa seule appréciation, accepter une demande de modification au calendrier introduite tardivement, qu'il s'agisse d'un match de championnat ou de coupe. Une redevance de 10,00 EUR est alors portée au compte du club visité.

Article **F1517** Date et heure des matches

L'article 1517 est supprimé et remplacé par l'article **F1517**

1. Principes

11. Le coup d'envoi des matches des compétitions officielles pour seniors a lieu:

- pour les divisions provinciales au plus tôt à 19.00 heures et au plus tard à 22.00 heures du lundi au vendredi;
- pour les divisions nationales et la Coupe de Belgique au plus tôt à 20.00 heures et au plus tard à 22.00 heures le vendredi.

12. Les matches de championnat des divisions nationales ne peuvent être fixés un autre jour que le vendredi qu'avec l'accord des clubs concernés.

2. Modalité

Dans l'intérêt d'un déroulement sportif correct, l'instance compétente peut exceptionnellement ordonner qu'un match soit disputé à un autre moment, à l'exception du samedi ou dimanche toutefois.

Article **1518** Matches en nocturne • Matches à 15.00 heures en période hivernale

Pas d'application au futsal

Article **F1519** Remise de matches

L'article 1519 est supprimé et remplacé par l'article **F1519**

1. Principes

11. Le Comité Sportif Futsal, et les Comités provinciaux décident, sans appel, respectivement pour les divisions nationales et provinciales, de la remise de matches.

12. Ils peuvent toutefois déléguer ce pouvoir à un membre d'une instance de la fédération en cas de nécessité notamment en période hivernale.

2. Modalités

21. Opportunité de remise de matches pour cause d'intempéries

En ce qui concerne l'opportunité des remises prises à l'initiative des instances compétentes, ces dernières tiennent compte de tous les éléments d'appréciation qui leur paraissent importants et notamment des renseignements fournis par les services météorologiques, de police ou par des membres de la fédération.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

22. Portée d'une remise générale ou partielle

L'instance compétente apprécie si la remise doit se limiter à des matches déterminés.

Elle veille à ne pas nuire à la régularité des championnats, tient compte des contingences des salles et des déplacements des équipes. L'instance compétente peut toujours maintenir des derbies locaux.

23. Demande de remise par un club pour cause d'intempéries

231. Suite à une brusque détérioration des conditions atmosphériques, un club peut demander la remise de son match. L'enquête prévue sous 21 est effectuée à la demande du club.

232. En cas de remise, le club demandeur peut être tenu de rembourser les frais occasionnés par le club lésé.

24. Indisponibilité connue d'une salle

241. L'instance compétente remettra les rencontres concernées lors de l'indisponibilité d'une salle de sports sur avis officiel du propriétaire ou du gestionnaire de celle-ci.

242. Une demande de remise pour salle indisponible provenant d'un club sera jugée irrecevable si elle n'est pas accompagnée d'un message officiel du propriétaire ou du gestionnaire.

243. Si l'indisponibilité est due à un terrain non conforme, le Comité provincial prendra contact avec le propriétaire ou le gestionnaire pour contrôler à nouveau le terrain de jeu ou les accommodements.

25. Indisponibilité imprévue d'une salle

251. Le club qui est confronté à une indisponibilité imprévue de la salle, a fortiori du terrain de jeu, doit immédiatement en aviser le club adverse et l'instance compétente.

252. Il doit ensuite fournir à cette dernière, dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'information de l'indisponibilité, les pièces justifiant sa demande de remise du match.

253. Si l'indisponibilité imprévue est due à un terrain rendu impraticable (par ex. tempête avec fuite d'eau sur le terrain de jeu), la salle peut être visitée par un membre de la fédération.

254. Dans ce cas, si l'enquête réalisée n'entraîne pas la remise du match, les frais qui en résultent sont imputés au club demandeur. Dans les autres cas, ils sont soit imputés au compte des frais communs, soit pris en charge par l'URBSFA si la compétition ne se dispute pas à frais communs.

26. Coupe de Belgique ou provinciale

261. Les matches de Coupe de Belgique ou provinciale qui sont programmés dans la semaine de coupe respective prévue n'ont pas priorité sur les matches de championnat.

262. En aucun cas, les matches de championnat, programmés dans leurs semaines adéquates au calendrier, ne peuvent faire l'objet d'un report pour permettre de disputer des matches de coupe nationale.

263. Les matches de la Coupe de Belgique ont priorité sur les matches des compétitions provinciales des clubs qualifiés concernés.

264. Un club provincial peut demander à son Comité Provincial de déplacer son match d'une compétition provinciale si ce match est fixé dans un laps de temps de 48 heures qui précède ou suit le match de la Coupe de Belgique.

27. Concurrence des matches internationaux

271. La Commission futsal peut interdire des matches de futsal si elle estime qu'ils constituent une concurrence pour un match de l'équipe nationale.

272. Un club peut demander à son comité provincial la remise de son match si un match international d'équipe nationale A de futsal se déroule le même jour à moins de 60 km.

28. Communication de la remise

En tout état de cause, les remises de matches prononcées par les instances compétentes doivent être décidées et notifiées suffisamment à temps pour éviter aux arbitres, au chronométreur et aux clubs des démarches inutiles. La notification se fait par toute voie jugée opportune.

29. Déplacement inutile

291. Si la remise d'un match par une instance compétente est notifiée tardivement au club visiteur et si celui-ci effectue de ce fait un déplacement inutile, les frais qui en résultent ne sont supportés par la Fédération que si une faute grave de cette instance est établie par la Commission Futsal.

292. Si le déplacement résulte d'une indisponibilité inconnue de la salle, il est à charge du club visiteur sauf en championnat national où ses frais sont imputés au compte des frais communs.

Article **F1520** Remise de matches décidée à l'avance pour indisponibilité de joueurs

L'article 1520 est supprimé et remplacé par l'article **F1520**

1. Principe

La remise individuelle d'un match peut éventuellement être obtenue pour indisponibilité de joueurs:

- sélectionnés pour les équipes nationales;
- sous les armes;
- qui ont des obligations lors des élections.

2. Modalités

21. Convocation de joueurs pour les équipes nationales

211. Les matches de compétitions officielles fixés à la date à laquelle les clubs concernés doivent mettre un ou plusieurs joueurs à la disposition de l'équipe nationale A de futsal, ou pour l'équipe nationale Espoirs de futsal doivent être remis, par l'instance compétente.

212. A la demande du club concerné et pour autant que celle-ci soit formulée au moins dix jours calendrier avant la rencontre, l'instance compétente doit remettre les matches des compétitions officielles fixés à la date à laquelle le club est privé d'au moins deux joueurs, quelle que soit leur nationalité, retenus pour leurs équipes nationales A et/ou espoirs respectives.

22. Indisponibilité de joueurs sous les armes

221. La remise d'un match d'équipes premières peut être obtenue si trois équipiers volontaires de carrière sont consignés au quartier ou dans la garnison pour des motifs d'ordre public.

L'indisponibilité de militaires retenus par un service normal ou une période de camp programmé ou de policiers consignés pour quelque raison que ce soit ne constitue donc pas un motif de remise de match.

222. Le club qui se trouve dans les conditions requises doit, en usant d'un moyen rapide de communication écrite, aviser le club adverse et fournir à l'instance compétente dans les vingt-quatre heures les pièces justifiant sa demande de remise de match.

23. Elections

231. Aucune remise générale de match n'est prononcée à l'occasion d'élections européennes, législatives, provinciales ou communales.

232. Toutefois, l'instance compétente doit accorder la remise de matches disputés dans une salle occupée pour les besoins de l'élection.

24. Communication de la remise - Frais

Voir Art. F1519

Article **F1521** Match arrêté

L'article 1521 est supprimé et remplacé par l'article **F1521**

1. Lorsqu'un match est arrêté, pour un terrain devenu non conforme, l'arbitre le signale dans la rubrique « observations » de la feuille de match.

2. Dans les autres cas, l'arbitre doit adresser un rapport à l'instance compétente. Cette dernière décide si le match doit ou non être (re)joué.

Article **F1522** Match sans public admis dans la salle

L'article 1522 est supprimé et remplacé par l'article **F1522**

1. Principes

11. Lorsque des désordres se sont produits dans une salle lors d'un match, l'instance compétente a le droit de prescrire que des matches à jouer ultérieurement dans cette salle se disputent sans public, même s'il est établi que les dirigeants du club responsable du match ont mis tout en œuvre pour maintenir l'ordre.

12. La même mesure peut être infligée au club dont les supporters provoquent des incidents au cours d'un match joué dans une autre salle.

13. Au cas où l'instance compétente craint que des incidents ne surviennent dans le complexe occupé par le club puni, elle peut décider de faire jouer le match dans une autre salle et éventuellement sans public.

2. Modalités

21. Lorsqu'un match qui doit avoir lieu sans public est remis, donne lieu à forfait ou doit se rejouer parce qu'il est arrêté avant l'achèvement de la première mi-temps, la sanction est d'office reportée jusqu'à ce qu'elle ait été subie. Elle est reportée sur le match suivant à jouer dans la même salle par la même équipe du club puni.

22. Les Comités Provinciaux ne peuvent faire jouer sans public que les matches ressortissant à leur juridiction. Par contre, le Comité Sportif Futsal, a le pouvoir d'étendre aux matches de divisions provinciales de ce club une sanction de l'espèce frappant un club de divisions nationales.

23. Lors d'un match à disputer sans public, sont seuls autorisés à l'intérieur de la salle indépendamment des joueurs et des arbitres:

- Imaximum trois dirigeants des deux clubs en présence;
- l'entraîneur-coach, le médecin et le soigneur de chacune des équipes;
- les membres des instances fédérales;
- les journalistes porteurs des laissez-passer délivrés soit par l'A.P.B.J.S. (Association Professionnelle Belge des Journalistes Sportifs), soit par l'URBSFA.

Article **F1523** Fixation des dates des matches remis ou à rejouer

L'article 1523 est supprimé et remplacé par l'article **F1523**

1. Principes

11. Le Comité Sportif Futsal, ou le Comité Provincial, respectivement pour les compétitions nationales ou provinciales, éventuellement en collaboration avec les clubs visités ou les responsables des salles, doit mettre tout en œuvre pour faire disputer le plus rapidement possible les matches remis ou à rejouer.

12. Les instances compétentes peuvent obliger les clubs à disputer des matches pour une date déterminée afin d'éviter que les dates limites ne soient dépassées ou que le bon déroulement des compétitions ne soit perturbé.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

2. Modalités

21. A peine de forfait, le club visité est tenu de proposer par E-Kickoff à l'instance compétente une date à laquelle la rencontre pourra être disputée.

Il dispose de sept jours ouvrables à partir de la date de la rencontre remise ou de la décision coulée en force de chose jugée pour communiquer sa proposition. Ce délai est ramené à cinq jours pour un match de Coupe de Belgique.

22. Pour les divisions nationales, le match peut, en cas de besoin et avec accord de l'adversaire, être fixé un autre jour ouvrable que le vendredi.

23. L'instance compétente prend sa décision en tenant compte des contingences du calendrier.

Toutefois, l'instance compétente peut d'initiative fixer, en accord avec le responsable de la salle, la date et l'heure à laquelle le match sera disputé ou fixer un délai au club visité dans lequel la rencontre doit avoir eu lieu.

24. Lorsqu'une instance compétente est amenée à se prononcer sur une rencontre susceptible d'être rejouée, elle peut demander, sans l'exiger, au club visité de prendre toutes les dispositions utiles pour prévoir, dès le prononcé, une date pour disputer la rencontre au cas où elle en déciderait ainsi.

25. Un club ne peut jamais se voir imposer un match s'il doit disputer à cette date un match officiel national ou international ou s'il doit céder au moins un joueur pour la préparation ou pour sa sélection à un match international. En ce cas, le match est remis à une autre date.

CHAPITRE 5: FORFAITS

Article **F1526** Désistement • Forfait général

L'article 1526 est supprimé et remplacé par l'article **F1526**

1. Principes

11. Un club qui désire renoncer à participer au championnat ou retirer une de ses équipes non obligatoires du championnat de la saison suivante sans encourir d'amende doit le faire:

- avant le 1^{er} juin pour toute équipe de jeunes en surplus de celles obligatoires pour club de futsal avec licence;
- au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'Assemblée générale provinciale pour les compétitions provinciales.

12. Le retrait d'une équipe dont l'inscription est rendue obligatoire par les conditions de licence est assimilé à un forfait général.

13. Est forfait général, l'équipe qui abandonne le championnat pendant celui-ci ou qui y renonce après la date fixée au point 11.

14. Lorsqu'une même équipe est à l'origine de trois forfaits consécutifs ou à cinq reprises au cours de la saison au cours d'un même championnat donnant lieu à montée et/ou descente ou des espoirs nationaux, l'instance compétente lui inflige un forfait général.

15. Une équipe sous le coup d'un forfait général dans un championnat à montée et descente ne peut reprendre part la saison suivante au championnat que dans la division provinciale la plus basse.

2. Modalités

21. Montant de l'amende

211. Un club avec licence qui déclare forfait général est frappé de l'une des amendes suivantes:

- pour l'équipe première évoluant en division 1 nationale: 2.000,00 EUR
- pour l'équipe première évoluant en division 2 nationale: 1.000,00 EUR
- pour l'équipe première évoluant en division 3 nationale: 500,00 EUR
- pour l'équipe espoir de division 1 nationale: 800,00 EUR
- pour l'équipe espoir de division 2 nationale: 500,00 EUR
- pour une équipe de jeunes obligatoire de division 1 nationale: 800,00 EUR
- pour une équipe de jeunes obligatoire de division 2 nationale: 500,00 EUR

L'amende pour les équipes de jeunes obligatoires ne pourra être appliquée qu'à partir du moment où le club ne compte plus le nombre minimal d'équipes.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

212. Pour un club évoluant au niveau provincial ou pour un club sous licence ayant inscrit des équipes non obligatoires

- pour une équipe d'une division provinciale ou dames: 320,00 EUR
- pour une équipe d'une division réserve provinciale: 240,00 EUR
- pour une équipe de jeunes non-obligatoire: 80,00 EUR

22. Indemnité aux autres clubs - Frais communs

221. Aucune indemnité n'est attribuée aux autres clubs.

222. Si, concernant les frais communs, une somme revient au club pour l'équipe forfait général, celle-ci ne lui est pas attribuée.

23. Désistement ou forfait général des équipes premières: conséquences pour l'équipe satellite

231. Un club qui ne réinscrit pas son équipe première dans la compétition provinciale mais qui souhaite continuer à participer au championnat par le biais de son équipe satellite peut le faire. Dans ce cas, l'équipe satellite sera inscrite comme équipe première et gardera les avantages de la situation sportive qu'elle avait obtenue à l'issue du championnat passé.

232. A l'issue de la saison qui a connu du forfait général de l'équipe première d'un club, son équipe satellite descend d'office d'une division.

Cette relégation s'étend sur deux divisions lorsque l'équipe satellite occupe une place de descendant ou lorsque l'équipe première se trouvait dans la division immédiatement supérieure à celle de l'équipe satellite.

232. Lorsqu'un club qui possède une équipe satellite déclare forfait général pour sa première équipe, les joueurs repris sur la liste des joueurs de l'équipe première peuvent encore participer aux matches de l'équipe satellite dans les conditions prévues à l'Art. F1017.

La liste est arrêtée à la date du forfait général.

En outre, toute liste modificative introduite dans les quatorze jours précédant le forfait général ayant pour objet la suppression de joueurs restant affiliés au club est considérée comme nulle et non avenue pour les joueurs concernés.

24. Forfait général équipe espoirs ou équipe de jeunes obligatoire: Incidence sur l'équipe première

241. Si une équipe espoirs d'un club jouant en nationale déclare forfait général au cours du championnat, l'équipe première est condamnée à la descente vers la division 1 provinciale à laquelle le club appartient.

242. Si un club avec licence a connu du forfait général d'une équipe d'âge obligatoire, les points recueillis par l'équipe première de ce club sont ramenés à 0 et l'équipe est rétrogradée dans une division inférieure.

Cette disposition ne peut être appliquée qu'à partir du moment où le club ne dispose plus du nombre d'équipes d'âge prescrites.

En cas de vacance de places dans la division où le club évoluait, ce club ne peut être repêché pour une de celles-ci.

Article **F1527** Forfait pour un match déterminé

L'article 1527 est supprimé et remplacé par l'article F1527

1. Principes

11. Un forfait pour un match déterminé est:

- l'absence non justifiée d'une équipe à la rencontre qu'elle devait disputer (forfait non annoncé);
- le fait d'annoncer sa non-participation à une rencontre programmée (forfait annoncé).

12. Le club en défaut: est passible:

- d'une amende au profit de la fédération
- d'une indemnité au profit des clubs lésés

toutes deux réglées par inscription au compte courant du club concerné.

13. Le club en défaut doit supporter les frais de déplacement de l'équipe lésée, si celle-ci le demande.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

14. Tout forfait donne droit, outre les trois points, à un nombre de cinq buts au profit de l'adversaire. En cas de forfait par refus ou abandon du jeu, le score est porté à 5-0 en faveur de l'équipe adverse. Toutefois, le score peut être maintenu s'il est plus favorable à l'adversaire. Si les deux équipes en présence refusent de jouer ou abandonnent leur match pour quelque motif que ce soit, les points du match ne sont pas attribués.

2. Modalités

21. Interdictions

211. Un match ayant donné lieu à forfait ne peut être rejoué ultérieurement, même d'un commun accord entre les deux clubs, sauf si l'instance compétente établit que le forfait résultait d'un cas de force majeure.

212. Un club déclarant forfait pour un match officiel ne peut faire disputer le même jour un autre match par l'équipe pour laquelle il a déclaré forfait.

22. Retrait d'un forfait

221. Un forfait annoncé à l'instance compétente plus de huit jours calendrier avant la date du match, peut être retiré dans les vingt-quatre heures de sa déclaration.

222. Un forfait annoncé huit jours ou moins avant la date du match ne peut être retiré.

23. Constatation d'un forfait non annoncé

231. L'arbitre doit constater l'absence d'une équipe à l'heure officiellement prévue si l'équipe présente le lui demande. S'il n'est pas saisi de pareille demande, il doit attendre cinq minutes avant d'enregistrer cette absence.

232. Le forfait de l'équipe absente est prononcé même en cas de terrain non conforme.

24. Amendes

241. En cas de forfait pour un match déterminé d'une compétition officielle, le club défaillant est passible d'une amende de 50,00 EUR.

S'il s'agit d'un forfait pour un match d'une compétition nationale, l'amende est de 100,00 EUR.

242. Pour un match amical ou un tournoi, les amendes sont celles prévues pour un match de championnat.

25. Indemnités forfaitaires

251. Le club défaillant est redevable d'une indemnité au profit du club lésé:

- En cas de forfait de l'équipe visitée:
 - pour un match de division 1 nationale: 100,00 EUR
 - pour un match de division 2 nationale: 75,00 EUR
 - pour un match de division 3 nationale: 50,00 EUR
 - pour un match de division provinciale: 30,00 EUR
 - pour un match de championnat ne donnant pas lieu à montée et descente, de dames ou de jeunes: 10,00 EUR
- En cas de forfait de l'équipe visiteuse:
 - en division 1 nationale: 125,00 EUR
 - en division 2 nationale: 100,00 EUR
 - en division 3 nationale: 75,00 EUR
 - en divisions provinciales: 25,00 EUR
 - en championnat ne donnant pas lieu à montée et descente, de dames ou de jeunes: 20,00 EUR

252. Le club de l'équipe visitée forfait pour un match de coupe est redevable au club lésé de l'indemnité fixée en championnat relative à celle des deux équipes concernées évoluant le plus haut en championnat.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

253. Ces montants sont doublés si le forfait n'est pas déclaré au moins huit jours calendrier avant le match ou qui ne l'a pas annoncé.

254. Sauf convention contraire, pour un match amical l'indemnité est fixée en fonction de la division de l'équipe du club défaillant suivant les montants repris pour un forfait déclaré par un club visiteur lors d'une rencontre de championnat.

255. Pour un tournoi, l'indemnité doit être fixée dans le règlement du tournoi. A défaut, une indemnité de 12,50 EUR par match non joué est attribuée à l'organisateur.

26. Particularités concernant les amendes et indemnités forfaitaires

261. Lorsqu'une équipe arrive en retard à la salle après enregistrement de son absence par l'arbitre et que le match a néanmoins lieu à titre amical, l'instance compétente qui prononce le forfait, applique uniquement l'amende, mais non l'indemnité.

262. Lorsqu'une équipe déclare forfait pour un match de barrage ou de tour final à jouer dans une salle neutre, l'instance compétente détermine le montant de l'amende et celui de l'indemnité attribuée aux clubs lésés et à l'organisateur.

263. La recette faite à l'occasion d'un match amical organisé en remplacement d'un match officiel pour lequel forfait a été déclaré ne doit pas être défalquée du montant de l'indemnité due pour forfait.

27. Frais de déplacement

271. Forfait du club visiteur: Si le forfait intervient au match aller, le club visité aura droit, s'il joue le match retour, en plus de l'indemnité forfaitaire, aux frais de déplacement relatifs à ce match retour.

Si le forfait intervient au match retour, le club visité aura droit en plus de l'indemnité forfaitaire, au remboursement des frais de déplacement qu'il a consentis lors du match aller.

272. Forfait du club visité: Si le forfait n'est pas annoncé ou est annoncé tardivement par le club visité et si, de ce fait, le club visiteur a effectué inutilement le déplacement, les frais de celui-ci devront lui être remboursés par le club défaillant, indépendamment de l'indemnité forfaitaire.

273. Quel que soit le moyen de transport utilisé, les frais de déplacement sont calculés conformément à l'Art. F1466. Les frais de déplacement réclamés par le club lésé sont déduits des frais communs.

274. A peine de forclusion, le club qui souhaite être indemnisé du déplacement effectué chez son adversaire défaillant doit introduire sa demande auprès de l'instance compétente dans les quatre jours qui suivent le forfait s'il a effectué le déplacement lors du match aller ou qui suivent son déplacement lorsque le forfait a eu lieu lors du match aller.

Les mêmes délais sont de rigueur si le déplacement a été effectué à pure perte (forfait du club visité non annoncé).

28. Précautions - cas de force majeure

281. Les équipes qui effectuent leurs déplacements doivent quitter leur commune en temps utile pour arriver à la salle une demi-heure avant le coup d'envoi, en tablant sur une vitesse horaire de soixante kilomètres.

282. Si une équipe est absente à l'heure réglementaire, elle devra faire la preuve d'une part que son absence ou son retard est dû à un accident, une panne du véhicule ou des circonstances de force majeure et, d'autre part, de l'observation en toute bonne foi des dispositions ci-dessus.

Dans ce cas, son club doit en informer par écrit l'instance compétente dans les deux jours ouvrables qui suivent la rencontre.

283. L'instance compétente apprécie les preuves fournies, les circonstances de force majeure invoquées et la bonne foi du club dans l'observation des dispositions réglementaires.

Si, après examen des arguments présentés et des moyens de preuve produits, l'instance compétente conclut au forfait, les dispositions du présent article seront d'application.

284. Dans le cas contraire, si l'absence de l'équipe n'est pas assimilée à un forfait et si le match est à jouer à une autre date, les frais exposés en pure perte par le club visité (aménagement du terrain, publicité, etc.) seront inclus dans la masse des frais de la compétition, puisqu'il s'agit d'un cas de force majeure. Si le système des frais communs n'est pas appliqué dans la division concernée, lesdits frais incomberont par moitié au club visiteur et au club visité.

Article **F1528** Situations assimilées au forfait

L'article 1528 est supprimé et remplacé par l'article **F1528**

1. Principes

11. Lorsqu'une équipe présente moins de quatre joueurs au moment du coup d'envoi du match, elle est considérée comme déclarant forfait.

12. Une équipe quittant le terrain sans autorisation de l'arbitre est considérée comme déclarant forfait.

2. Modalitéit

Si une équipe se retrouve au cours du match en insuffisance de joueurs, l'instance compétente apprécie si cette équipe doit ou non être considérée comme ayant déclaré forfait.

**CHAPITRE 6: CLASSEMENT • ATTRIBUTION PLACES VACANTES •
MATCHES DE BARRAGE**

Article **F1531** Classement

L'article 1531 est supprimé et remplacé par l'article **F1531**

1. Principes

11. Les championnats se jouent par matches aller et retour dans chaque division et, le cas échéant, dans chaque série.

12. A chaque match trois points sont attribués à l'équipe victorieuse. En cas de match nul, chaque équipe reçoit un point.

13. L'équipe qui obtient le plus de points sur l'ensemble des matches est classée première de sa division ou, le cas échéant, de sa série.

Quand plusieurs équipes terminent à égalité de points, elles sont classées selon un nombre de critères.

Au cas où l'égalité persiste et qu'il y a nécessité de départage, des matches de départage sont organisés.

14. Lorsqu'un club disparaît en cours de championnat par suite de suspension de l'activité sportive, de mise en instance de démission avec effet immédiat, démission ou forfait général, le classement final et le classement des éventuels championnats de période sont revus

15. Lorsqu'un club commet un acte de falsification, cession de patrimoine sujette à sanction ou perturbation des compétitions, le classement final et le classement des éventuels championnats de période sont revus

16. Sous peine d'être relégué dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle il évoluait et d'une amende de 260,00 EUR maximum, un club ne peut jamais refuser pour sa première équipe la montée dans une division supérieure provinciale.

17. Au niveau national, la promotion est toutefois subordonnée à la demande d'obtention et l'octroi d'une licence pour la division supérieure concernée.

2. Modalités

21. Titre de champion de division

211. Dans une division à série unique, l'équipe classée première est déclarée championne.

212. Dans une division à séries multiples, le titre de champion est attribué à l'équipe qui a remporté le plus de points au cours du championnat.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

Toutefois, si le nombre de matches disputés dans les différentes séries n'est pas identique, le titre sera attribué à l'équipe qui a obtenu la meilleure moyenne de points par match disputé.

En cas d'égalité, la meilleure moyenne de matches gagnés est décisive et, le cas échéant, la différence entre les buts pour et contre.

Si l'égalité persiste, les équipes concernées disputeront un match de barrage sur terrain neutre.

22. Classement final d'une série

221. L'équipe qui obtient le plus de points sur l'ensemble des matches est classée première.

222. Quand plusieurs équipes terminent à égalité de points, elles sont classées en fonction des critères successifs suivants:

- 1° le plus petit nombre de forfaits (F1527-F1528) dont elles ont été pénalisées;
- 2° le nombre de matches gagnés;
- 3° les résultats entre les équipes concernées;

Dans ce cas, seront pris en considération successivement:

- a) les points obtenus;
 - b) la différence de buts;
 - c) le plus grand nombre de buts marqués;
 - d) le plus grand nombre de buts marqués en déplacement;
- 4° la différence entre les buts pour et contre sur l'ensemble des matches disputés dans la série concernée;
 - 5° le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches disputés dans la série concernée.

223. Si l'égalité subsiste et qu'il est nécessaire de les départager afin

- d'attribuer la première place;
- de désigner l'(es) équipe(s) qui entre(nt) en ligne de compte pour la montée, la descente ou la participation à un tour final;
- de désigner l'(es) équipe(s) qui participera (ont) aux compétitions internationales,

l'instance compétente procédera à l'organisation d'un match de barrage ou d'un tour final.

224. Si l'égalité persiste et qu'une nécessité se fait jour après le 31 mai, un tirage au sort est effectué.

23. Révision du classement en cours de championnat par suite de suspension des activités sportives, démission ou forfait général

231. Lorsqu'une équipe disparaît au cours d'un championnat par suite de forfait général ou de suspension des activités sportives ou démission de son club, il est procédé à l'annulation des résultats de tous les matches qu'elle a joués.

232. Si cette disparition a lieu lors d'un championnat organisé selon le système des périodes, le classement des périodes sera révisé après l'annulation des matches. Toutefois, le classement des périodes complètement terminées au moment de la disparition ne sera pas modifié. Pour les autres périodes, il est tenu compte dans chacune d'elles de la moyenne des points obtenus par match joué et, si nécessaire de la moyenne des matches gagnés.

24. Révision du classement après un acte de falsification, cession de patrimoine sujette à sanction ou perturbation des compétitions

241. Sans préjudice des modalités des articles F2008, 2011 et 2016, l'équipe du club sanctionné est déclassée à la dernière place du classement avec 0 point et exclue de tout tour final. Le cas échéant, les autres équipes de la série progressent d'une place.

242. Lorsque la dégradation s'étend sur deux divisions, le nombre de descendants dans la division intermédiaire est maintenu.

25. Particularités montée et descente

251. Un club provincial ou national qui n'a pas introduit une demande d'obtention d'une licence pour la division nationale dans laquelle son équipe première devrait évoluer sur base de ses résultats sportifs peut-être maintenu dans la division dans laquelle il était actif, pour autant qu'il ait, le cas échéant, obtenu une licence pour cette division.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

252. La relégation de l'équipe première dans la division où figure son équipe satellite entraîne la rétrogradation de celle-ci dans la division immédiatement inférieure.

Article **F1532** Attribution places vacantes

L'article 1532 est supprimé et remplacé par l'article **F1532**

1. Principes

11. Si avant le 1^{er} juillet, une ou plusieurs places deviennent vacantes dans une division, quelle qu'en soit la raison, ces places sont attribuées à des montants supplémentaires avec répercussion jusqu'à la division provinciale la plus basse.

12. En cas de descente pour falsification de la compétition et/ou cession de patrimoine, le nombre de descendants est toutefois diminué en proportion dans la série de la division au sein de laquelle le club sanctionné évoluait. Le club descendant est considéré avoir terminé le championnat à la dernière place.

13. Les modalités pour combler les places vacantes en divisions provinciales sont réglées en assemblée générale provinciale annuelle.

Disposition transitoire valable pour la division 1 nationale seniors à partir de la saison 2010-2011

Jusqu'à ce que le nombre de 12 clubs en division 1 nationale soit atteint, les places vacantes ne seront, quelle qu'en soit la raison, pas attribuées à des montants supplémentaires.

2. Modalités

21. Avant d'attribuer les places vacantes, il sera tenu compte de l'article F1533.25 (Particularité).

22. Les places vacantes connues avant la clôture définitive des compositions des séries, doivent obligatoirement être occupées suivant la procédure prévue au point 23 ci-après.

23. Procédure de désignation de montants supplémentaires

Lorsqu'il y a lieu de désigner avant le 1^{er} juin un montant supplémentaire, les équipes qui entrent en ligne de compte dans les différentes séries sont départagées selon l'ordre des critères suivants:

- la place obtenue au classement;
- la moyenne de points;
- la moyenne de matches gagnés;
- la différence entre les buts pour et contre.

Si l'égalité subsiste, l'instance compétente procédera à l'organisation d'un match de barrage.

Article **F1533** Matches de barrage • Tour final

Pas de correspondance dans le règlement de base

1. Principe

Sauf dispositions réglementaires contraires, l'instance compétente décide souverainement après concertation avec les clubs ou les ligues concernés des modalités d'organisation des matches de barrage ou de tour final.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

2. Modalités

21. Matches de barrage

211. Match de barrage entre deux équipes dans une salle neutre

L'instance qui gère la compétition désigne la salle dans laquelle sera disputée la rencontre. Elle détermine le club qui sera considéré comme club visité.

A défaut d'autres dispositions, lorsque la rencontre de barrage se termine par un match nul, les dispositions concernant les prolongations et tirs au but (Art. F1305) sont d'application.

212. Matches en aller et retour entre deux équipes

Lorsqu'à l'issue du match retour, les deux équipes totalisent un nombre égal de points, l'équipe qualifiée est celle qui a marqué le plus grand nombre de buts dans les deux matches. Si elles ont marqué le même nombre de buts, les buts marqués en déplacement sont prépondérants.

Si l'égalité subsiste toutefois après le temps régulier, le match est prolongé de deux périodes de 5 minutes. Durant ces prolongations, les buts marqués par l'équipe visiteuse ne sont cependant plus prépondérants. Si l'égalité subsiste encore à l'issue de ces prolongations (les deux équipes ne marquent pas ou marquent le même nombre de buts pendant les prolongations), le vainqueur sera désigné au moyen d'une séance de tirs au but (Art. F1305).

213. Tour final ou barrage à trois équipes

L'instance qui gère la compétition peut organiser le tour final sous forme triangulaire en une seule journée dans une seule et même salle ou en plusieurs journées.

En cas de tour final ou barrage disputé en une seule journée, les rencontres ne pourront dépasser 2x15 min de temps réel ou 2x20 min de temps déterminé. L'instance compétente détermine, en outre, le club qui sera considéré comme organisateur.

Le règlement de la compétition ou un tirage au sort détermine l'ordre des rencontres.

Le classement de la compétition triangulaire est établi conformément aux dispositions de l'article F1531. Toutefois, si l'égalité subsiste, le départage s'effectue conformément aux dispositions de l'article F1532.23.

214. Tour final ou barrage à plus de trois équipes

Le règlement de la compétition ou à défaut l'instance compétente en fixe les modalités.

22. Tours finals et matches de barrage prévus en division 1, 2 et 3 nationale

221. Les clubs des équipes participant aux matches de barrage ou de tours finals sont tenus de se conformer aux dates fixées souverainement par le Comité Sportif Futsal après concertation avec les ligues concernées.

222. Les clubs qui pourraient être concernés par ces matches doivent informer le Comité Sportif Futsal et les secrétariats des ligues qui représentent ces équipes des divisions 1, 2, et 3 nationales des heures des rencontres projetées. Et cela, au plus tard l'avant dernier jour ouvrable qui précède le dernier match de championnat. Un club qui ne répond pas dans le délai peut perdre l'avantage de jouer à domicile au profit de son adversaire.

223. Les calendriers sont définitivement dans la semaine qui suit la dernière journée de championnat lors d'une réunion tenue au siège fédéral et à laquelle doivent participer tous les clubs dont l'équipe est qualifiée.

224. Les matches d'un autre jour que le vendredi ne peuvent débiter avant 21.00 heures qu'avec l'accord de l'adversaire. Ceux du samedi après 20.00 heures.

225. Lors de chaque match, le club visité mettra à la disposition de l'équipe visiteuse vingt-cinq cartes d'entrée gratuite.

23. Frais d'organisation

231. Match dans une salle neutre sans recette

Les frais d'organisation et d'arbitrage sont à charge des clubs participants et sont portés en compte via leur compte courant. Ils sont fixés dans chaque cas par l'instance compétente sur base des documents fournis par le club organisateur. Les clubs supportent les frais de leur propre déplacement.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

232. Match dans une salle neutre avec recette

Sauf disposition contraire dans le règlement ou de décision prise par l'instance compétente, l'Art. F1466 est d'application.

Au cas où un club d'une des deux équipes concernées organise la rencontre au lieu d'être organisée dans une salle neutre, la division prévue audit article s'effectue par deux.

233. Match en aller et retour

Le club visité est responsable de l'organisation. Les frais d'organisation et d'arbitrage sont à sa charge. L'équipe visiteuse supporte les frais de son déplacement.

24. Frais communs

Les matches de barrage et de tour final n'entrent pas en considération dans le calcul des frais communs.

25. Particularité

251. La dégradation par suite d'un acte de falsification de la compétition ou une modification du classement à la suite d'une décision ultérieure des instances fédérales en matière de qualification de joueurs ne peuvent en aucun cas avoir pour conséquence de devoir rejouer un match de barrage ou un tour final. Leur résultat est homologué même si l'ordre des rencontres aurait été différent de celui qui aurait dû avoir lieu sur base du classement rectifié conformément à la décision intervenue et à la disposition de l'article F1531.24.

252. Au cas où une équipe aurait été privée de participation à un tour final ou à un match de barrage organisé, en ce qui la concerne

- pour le maintien, elle est maintenue dans la division dans laquelle elle évoluait au terme du championnat et, si nécessaire, en surnombre;
- pour une montée éventuelle, elle est promue et, si nécessaire, en surnombre. Toutefois, si une équipe mieux classée qu'elle dans le classement final de sa série n'a pu bénéficier de la promotion par le biais du tour final ou du barrage, elle n'est pas promue.

253. Au cas où une équipe a participé à tort au tour final ou au match de barrage

- pour le maintien avec pour conséquence une descente, elle retrouve le bénéfice de sa place au classement définitif;
- pour la montée avec pour conséquence une montée, elle garde le bénéfice acquis lors de ce tour final ou barrage.

254. Une équipe, a priori sauvée, qui aurait dû participer au tour final ou au match de barrage par suite de la rectification du classement, ne descend pas.

255. Au cas où des problèmes d'interprétation ou d'adaptation surgiraient en cours d'exécution, la Commission futsal tranchera le différend au cas par cas sans possibilité d'appel.

CHAPITRE 7: LES DIFFERENTS CHAMPIONNATS

Section 1: Les championnats nationaux de seniors

Article **F1536** Division 1 nationale

L'article 1536 est supprimé et remplacé par l'article **F1536**

1. Principes

11. La compétition comprend:

- un championnat disputé en une seule série de maximum 14 clubs, tous en possession de la licence pour 1^{ère} nationale;
- un tour final pour l'attribution du titre de champion de Belgique.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

Disposition transitoire valable à partir de la saison 2010-2011

- à partir du moment où, quelle qu'en soit la raison, le nombre de 12 clubs en division 1 nationale est atteint, un championnat disputé en une série de 12 clubs maximum.

12. A la fin de la saison, les clubs classés dernier et avant-dernier peuvent descendre en division 2 nationale et être remplacés par deux clubs de cette division qualifiés pour la montée, pour autant que ceux-ci aient obtenu la licence pour la division 1 nationale

13. Les clubs qui, sur base de leur classement final, sont qualifiés pour participer à une compétition officielle organisée par l'UEFA ou la FIFA sont tenus de s'y inscrire et de fournir à l'URBSFA les garanties nécessaires pour couvrir les frais liés à cette participation.

2. Modalités

21. Tour final pour l'attribution du titre de 'Champion de Belgique'

211. Les quatre premiers classés à l'issue du championnat participent au tour final pour l'attribution du titre de "Champion de Belgique".

212. Le tour final se dispute sous forme de coupe avec élimination après un match aller et retour conformément aux dispositions de l'article F1533.22.

213. Programme:

- Lors de la première journée, le club occupant la quatrième place au classement final reçoit le club qui occupe la première place et l'équipe qui occupe la troisième place reçoit l'équipe qui occupe la deuxième place.
- Lors de la deuxième journée se dispute le match retour.
- Lors de la troisième journée, le vainqueur des deux premières journées qui était le moins bien classé à l'issue du championnat reçoit le vainqueur le mieux classé.
- Lors de la quatrième journée se dispute le match retour.

214. Le vainqueur du tour final est proclamé "Champion de Belgique".

22. Descendants

221. A l'issue du championnat, les équipes classées aux deux dernières places descendent d'office en division 2 nationale.

222. Si un club, sanctionné dans le cadre des obligations de licence (Art. F423), termine à l'une des deux dernières places du classement, il ne descend pas en division 2 nationale, mais en division 3 nationale.

223. Si un ou plusieurs clubs sanctionnés dans le cadre des obligations de licence (Art. F423) ne terminent pas à l'une des deux dernières places du classement, ils descendent en division 2 nationale en lieu et place des clubs classés aux deux dernières places. Dans ce cas, les clubs classés à l'une des deux dernières places ne descendent pas.

Disposition transitoire valable à partir de la saison 2010-2011

Les dispositions de cet article ne sont pas valables jusqu'à ce que, et quelle qu'en soit la raison, le nombre de 12 clubs en division 1 nationale ait été atteint.

23. Compétition internationale

Si le club refuse de participer à une telle compétition, il est frappé d'une amende de 3.000,00 EUR. De plus, les frais et amendes mis à charge de l'URBSFA, seront, en cas de refus ou de désistement tardif du club, récupérés auprès de celui-ci.

Article **F1537** Division 2 nationale

L'article 1537 est supprimé et remplacé par l'article **F1537**

1. Principes

11. La compétition comprend un championnat disputé en deux séries composées chacune de quatorze équipes au maximum, toutes en possession de la licence pour la division 2 nationale.

12. A l'issue du championnat, le premier de chaque série monte en division 1 nationale à condition d'obtenir la licence pour cette division.

13. A l'issue du championnat, les équipes classées aux deux dernières places descendent d'office en division 3 nationale.

2. Modalités

21. Si un club, sanctionné dans le cadre des obligations de licence (Art.F423), termine à l'une des deux dernières places du classement, il ne descend pas en division 3 nationale, mais en division 1 provinciale de la province à laquelle il appartient.

22. Si un ou plusieurs clubs sanctionnés dans le cadre des obligations de licence (Art. F423) ne terminent pas à l'une des deux dernières places du classement, ils descendent en division 3 nationale en lieu et place des clubs classés aux deux dernières places. Dans ce cas, les clubs classés à l'une des deux dernières places ne descendent pas.

Article **F1538** Division 3 nationale

L'article 1538 est supprimé et remplacé par l'article **F1538**

1. Principes

11. La compétition comprend un championnat qui est disputé en minimum deux séries, composées chacune de dix équipes au minimum et de seize équipes au maximum, toutes en possession de la licence de division 3 nationale.

12. A l'issue du championnat, le premier de chaque série peut monter en division 2 nationale, à condition qu'il ait obtenu une licence pour cette division.

13. A l'issue du championnat, les équipes classées aux deux dernières places descendent d'office en première provinciale de la province à laquelle le club appartient.

2. Modalités

21. Si un club, sanctionné dans le cadre des obligations de licence (Art. F423), termine à l'une des deux dernières places du classement, il ne descend pas en division 1 provinciale, mais en division 2 provinciale de la province à laquelle il appartient.

22. Si un ou plusieurs clubs sanctionnés dans le cadre des obligations de licence (Art. F423) ne terminent pas à l'une des deux dernières places du classement, ils descendent en division 1 provinciale en lieu et place des clubs classés aux deux dernières places. Dans ce cas, les clubs classés à l'une des deux dernières places ne descendent pas.

Article **1541** Promotion

Pas d'application au futsal

Article **F1542** Espoirs nationaux

L'article 1542 est supprimé et remplacé par l'article **F1542**

1. Principe

Les championnats espoirs constituent des compétitions pour équipes dont les joueurs n'ont pas atteint un certain âge au 1^{er} janvier de la saison précédente.

2. Modalités

21. Le championnat national pour équipes espoirs est organisé:

- pour les clubs de division 1 nationale: en une série;
- pour les clubs de division 2 nationale: en deux séries;

22. La répartition de la série et le calendrier de la compétition espoirs sont identiques à ceux de la première équipe. Les matches ont lieu le vendredi, de préférence avant les matches de l'équipe première.

23. Les matches se déroulent conformément à un protocole arrêté par le groupement des clubs de la division concernée. Ce protocole prévoit les lieux, jours, heures du coup d'envoi ainsi que le mode de durée des rencontres (temps réel ou déterminé). Le protocole peut également imposer, permettre ou de refuser d'inscrire sur la feuille de match des joueurs répondant à des conditions particulières et en prévoir les modalités. Ce protocole doit être signé par tous les clubs concernés et présenté avant le début de la compétition pour approbation à la Commission Futsal. Chaque club est responsable de l'application correcte des décisions contenues dans le protocole.

24. Forfait général de l'équipe espoirs: voir Art. F1526.24

Section 2: Les championnats provinciaux de seniors

Article **F1546** Division 1 provinciale

L'article 1546 est supprimé et remplacé par l'article **F1546**

1. Principes

11. Dans chaque province, un championnat de division 1 provinciale est organisé en une seule série de quatorze équipes au moins et de seize équipes au plus.

12. Les modalités d'organisation du championnat sont réglées annuellement par l'Assemblée Générale Provinciale.

2. Modalités

21. Montants

Le premier de chaque province monte en division 3, pour autant qu'il ait obtenu une licence pour cette division. Au cas où le club de l'équipe classée première ne reçoit pas de licence, sont pris en considération pour la montée, dans l'ordre de leur classement, les autres clubs des équipes classées derrière elle et pour autant qu'ils aient demandé une licence pour la division 3 nationale.

22. Descendants

221. Les équipes appelées à descendre en division 2 provinciale sont

- au minimum de deux d'office.
- d'une équipe supplémentaire par descendante des divisions nationales.

222. S'il s'avère nécessaire, lorsqu'une ou plusieurs équipes sont dégradées d'une division nationale en 1ère provinciale par suite de falsification de la compétition, ou d'endettement causant perturbation du championnat ou de la cession de patrimoine, cette division pourra jouer en surnombre.

Ce sera notamment le cas si:

- l'équipe provient de division 2 nationale et la place vacante en division 3 nationale ne revient pas à la province de club;
- l'équipe n'était pas en place descendante en division 3 nationale avant la décision coulée en force de chose jugée et si l'équipe descendante repêchée n'est pas de la même province.

223. A la fin de la saison, le nombre de descendants sera augmenté du nombre d'équipe en surnombre.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

Dispositions transitoires

1. Suite à l'introduction des licences pour les compétitions nationales, le Comité Provincial doit prendre les mesures pour accueillir dans le championnat de 1ère provinciale les clubs issus des divisions nationales qui faute d'avoir reçu leur licence reviennent dans la province. Pour ce faire, les Comité provinciaux est en conséquence compétent pour décider de prendre plusieurs clubs en surnombre et/ou de jouer en deux séries en première provinciale. Les autres dispositions doivent avoir reçu au préalable l'assentiment de la Commission Futsal.

2. Le Comité provincial doit suite aux dérogations accordées et évoquées sous les dispositions transitoires du point 1 ci-dessus prendre les dispositions nécessaires pour revenir aussi vite que possible à la situation normale décrite au point 1, le cas échéant en organisant une sorte de tour final.

Article **F1547** Division 2 provinciale

L'article 1547 est supprimé et remplacé par l'article **F1547**

1. Dans chaque province, un championnat de division 2 provinciale est organisé en une ou plusieurs séries de douze équipes au moins et seize équipes au plus.

2. Le nombre d'équipes par série et les modalités pour la montée en division 1 provinciale et la descente en division 3 provinciale sont fixés en Assemblée Générale Provinciale.

Article **F1548** Division 3 provinciale

L'article 1548 est supprimé et remplacé par l'article **F1548**

1. Dans chaque province, un championnat de division 3 provinciale est organisé en une ou plusieurs séries de douze équipes au moins et seize équipes au plus.

2. Le nombre d'équipes par série et les modalités pour la montée en division 2 provinciale et la descente en une éventuelle division 4 provinciale sont fixés en Assemblée Générale Provinciale (voir également Art. F1551).

Article **F1549** Division 4 provinciale

L'article 1549 est supprimé et remplacé par l'article **F1549**

1. Dans chaque province, un championnat de division 4 provinciale peut être organisé en une ou plusieurs séries de seize équipes au plus.

2. Le nombre d'équipe par série et les modalités pour la montée en division 3 provinciale sont fixés par l'Assemblée Générale Provinciale (voir également Art. F1551).

Article **1550** Division 5 provinciale

Pas d'application au futsal

Article **F1551** Equipes réserves au niveau provincial

L'article 1551 est supprimé et remplacé par l'article **F1551**

1. Principe

11. Dans chaque province, il peut être organisé un championnat pour réserves.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

12. L'Assemblée Générale Provinciale annuelle détermine les limites d'âge éventuelles tout comme les modalités de répartition des équipes entre les diverses divisions et séries.

13. Au cas où le Comité Provincial ne peut organiser de championnat spécifique de réserves, les équipes réserves inscrites sont réparties dans diverses séries de la division provinciale la plus basse.

2. Modalités

21. Tant les clubs des divisions nationales que provinciales peuvent y prendre part, sans limitation du nombre d'équipes.

22. Le titre de champion est attribué conformément aux critères de l'Art. F1531.

23. Au cas où les équipes réserves sont réparties dans une série comprenant également des équipes premières ou satellites (voir 21 ci-dessus), deux classements sont établis:

231. Un classement A

Qui reproduit le classement final des matches mettant aux prises les équipes premières et/ou satellites. Ce classement désigne le(s) montant(s) vers une division immédiatement supérieure.

232. Un classement B

Qui comprend les résultats de toutes les équipes participantes.

Section 3: Les championnats nationaux des jeunes

Article **1556** Championnats des jeunes Elite
Pas d'application au futsal

Article **1557** Championnats nationaux des jeunes
Pas d'application au futsal

Section 4: Les championnats provinciaux des jeunes

Article **F1561** Championnats provinciaux des jeunes

L'article 1561 est supprimé et remplacé par l'article **F1561**

1. Principe

11. A la demande de la Commission Futsal, le Comité Provincial devra organiser chaque année un championnat d'une ou plusieurs catégories d'âge.

12. Les inscriptions et les modalités pour les championnats provinciaux de jeunes sont fixées par le comité provincial en concertation avec les clubs concernés.

2. Modalités

21. Tous les clubs de la province, tant les clubs évoluant en nationale qu'en provinciale, peuvent participer à ces compétitions. La Commission Futsal peut éventuellement accorder aux Comité Provinciaux concernés l'autorisation de reprendre dans ces compétitions des équipes d'âge de clubs de provinces avoisinantes.

22. Forfait général d'une équipe d'âge: voir Art. F1526.24

Article **F1562** Tour final interprovincial pour équipes de jeunes

L'article 1562 est supprimé et remplacé par l'article **F1562**

La Commission Futsal organise annuellement à la fin de la saison un tour final interprovincial et communiquera à cette fin en temps utile aux provinces le lieu, les dates et la (les) catégorie(s) d'âge.

Chaque province a le droit de déléguer un club dans chacune des catégories d'âge précitées.

Section 5: Les championnats féminins

Article **1566** Les championnats féminins nationaux
Pas d'application au futsal

Article **1567** Les championnats féminins provinciaux

L'article 1567 est supprimé et remplacé par l'article **F1567**

1. Il peut être organisé dans chaque province, un championnat pour dames. Les modalités d'organisation sont fixées par le Comité provincial en accord avec les clubs concernés.

2. La Commission Futsal peut regrouper les équipes de plusieurs provinces afin que soit organisé un championnat convenable. Elle fixe l'instance responsable de ce championnat. Les modalités d'organisation sont fixées par l'instance fédérale responsable en accord avec les clubs concernés.

3. La Commission Futsal fixe les modalités d'attribution du titre de champion de Belgique.

Article **1568** Les championnats féminins de jeunes
Pas d'application au futsal

Article **1569** Plusieurs équipes féminines d'un même club
Pas d'application au futsal

CHAPITRE 8: COUPES • DIPLOMES • MEDAILLES • PRIX D'HONNEUR

Article **F1571** Coupes • Diplômes • Médailles

L'article 1571 est supprimé et remplacé par l'article **F1571**

1. Principes

11. Une coupe officielle est attribuée à chacun des champions nationaux et au vainqueur de la Coupe de Belgique. Ils en ont la garde une année.

12. Des diplômes sont délivrés à chacun des champions nationaux et provinciaux ainsi qu'aux vainqueurs de la Coupe de Belgique et à chaque vainqueur d'une coupe provinciale.

13. Les clubs dont une équipe se classe à la première place d'une série nationale ou provinciale, donnant lieu à montée et/ou descente, reçoivent un certificat spécial.

14. La fédération attribue douze récompenses aux clubs des équipes gagnantes de certaines compétitions.

2. Modalités

21. Les médailles sont attribuées comme suit:

- championnat de division 1 nationale:
au champion, des médailles en vermeil,
au second classé des médailles en argent;
- championnat de division 2 nationale:
aux premiers classés de chaque série, des médailles en vermeil;
- championnat de division 3 nationale:
aux premiers classés de chaque série, des médailles en vermeil;
- championnat national féminin:
au champion, des médailles en vermeil,
au second classé des médailles en argent;
- championnats provinciaux:
aux champions de chaque division, des médailles en argent.
- Coupe de Belgique:
aux joueurs de l'équipe victorieuse, un diminutif de la Coupe;
aux joueurs de l'autre équipe, une médaille en argent.

22. La fédération offre un souvenir aux arbitres et chronométreur de la finale de la Coupe de Belgique et, le cas échéant, du championnat de division 1 nationale.

23. Les clubs peuvent solliciter à leurs frais des médailles supplémentaires ou des diminutifs de la coupe. A cette fin, une demande doit être introduite le 15 juillet au plus tard auprès du Secrétaire général.

Article **F1572** Remise des prix • Rentrée des coupes

L'article 1572 est supprimé et remplacé par l'article **F1572**

1. Principes

11. La remise des coupes, diplômes et médailles est faite, selon le cas, à l'assemblée générale nationale ou provinciale.

12. Le club détenteur d'une coupe en est responsable. Si la coupe est endommagée, il doit la remettre en état. Si la coupe est égarée ou mise hors d'usage, il doit la remplacer ou en payer la valeur.

13. Le club détenteur d'une coupe doit la remettre à l'instance concernée au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée générale ou de la finale de la Coupe.

2. Modalités

21. Remise

211. En assemblée générale nationale a lieu la remise

- des coupes, diplômes et médailles pour les vainqueurs des championnats nationaux;
- du diplôme au vainqueur de la Coupe de Belgique;

212. En assemblée générale provinciale a lieu la remise

- des coupes, diplômes et médailles pour les vainqueurs des championnats provinciaux;
- du diplôme pour le vainqueur de la Coupe provinciale.

213. Sur le lieu de la finale de la Coupe de Belgique et des Coupes provinciales, sont remis la coupe et les médailles.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

22. Un club ne peut retenir une médaille ou une coupe remportée par un de ses affiliés dans une compétition, sauf si celui-ci est redevable de certaines sommes envers le club.
23. Par jour de retard lors de la rentrée des coupes, une amende de 1,00 EUR. Est infligée. Cette amende est portée à 5,00 EUR par jour à partir du dixième jour, sans préjudice de toute autre sanction.
24. A la restitution de la Coupe de Belgique, un diminutif du trophée est remis au club qui en a été le détenteur.

Article **F1573** Prix d' honneur

L'article 1573 est supprimé et remplacé par l'article **F1573**

1. Le Comité Sportif Futsal et chaque Comité Provincial attribuent annuellement, selon les critères fixés par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission Futsal, un prix d'honneur au club sous leur juridiction qui a fait preuve de la meilleure organisation et dont les équipes se sont conduites le plus sportivement sur le terrain au cours de la saison qui s'achève.
2. De plus, chacune de ces instances délivre un certificat de bonne conduite aux clubs qui, bien que n'ayant encouru aucune sanction durant la saison, n'obtiennent pas le prix d'honneur parce que celui-ci est décerné à un autre club de conduite également irréprochable, mais qui a inscrit un nombre plus élevé d'équipes dans les championnats ou compte une plus longue durée d'activité sans reproches.
3. Un prix d'honneur national (Challenge) est attribué chaque année au club le plus méritant parmi les lauréats dont question au 1 ci-dessus.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

TITRE 16 LES COUPES DE BELGIQUE - COUPES PROVINCIALES

CHAPITRE 1: LA COUPE DE BELGIQUE MESSIEURS

Article **F1601** Organisation • Compétence

L'article 1601 est supprimé et remplacé par l'article F1601

1. Principes

11. L'URBSFA, Section Futsal, organise chaque saison une compétition nationale, dénommée Coupe de Belgique.
12. La Coupe de Belgique est gérée par le Comité Sportif Futsal.
13. Toutes les dispositions du règlement fédéral de l'URBSFA s'appliquent à la Coupe de Belgique Futsal, pour autant que les suivants articles ne l'imposent pas différemment.

2. Modalité

Le Comité Sportif Futsal est compétent pour:

- élaborer le calendrier des matches;
- procéder au tirage au sort afin de désigner les adversaires sur base d'un protocole développé par les trois groupements nationaux;
- se prononcer sur chaque litige ou rapport d'arbitre, tant disciplinaire qu'au niveau du résultat du match.

Article **F1602** Challenge

L'article 1602 est supprimé et remplacé par l'article F1602

La Coupe de Belgique est dotée d'une coupe remise au vainqueur de la finale.

Article **F1603** Diplôme, coupes et médailles

L'article 1603 est supprimé et remplacé par l'article F1603

11. Les joueurs du club perdant, de même que les deux arbitres, le troisième arbitre et le chronométreur reçoivent une médaille. Les joueurs du club vainqueur reçoivent un modèle réduit de la coupe.
12. Le vainqueur de la Coupe de Belgique reçoit un diplôme lors de l'assemblée générale suivante.

Article **F1604** Participants

L'article 1604 est supprimé et remplacé par l'article F1604

1. Principes

11. Tous les clubs alignés en divisions 1, 2 et 3 nationales lors de la saison écoulée, sont obligés à y participer. L'obtention ou non ou la perte d'une licence n'a pas d'effet sur cette obligation. Des clubs jouant en division nationale qui ont arrêtés leurs activités ou fusionnés, sont remplacés par un club provincial supplémentaire.
12. Les clubs des divisions provinciales désignés par leur province et qui ont confirmé leur participation au comité provincial, sont également obligés à y participer.

2. Modalités

21. La désignation des représentants des divisions provinciales s'effectue suivant les modalités arrêtées par les assemblées générales provinciales respectives.

22. Chaque province, ayant un propre championnat provincial, dispose d'office d'un représentant. Les places restantes sont attribuées sur base de leur activité sportive.

23. La liste de clubs représentant la province est communiquée pour le 10 juin au Comité Sportif pour le Futsal.

Article **F1606** Principes d'organisation

L'article 1606 est supprimé et remplacé par l'article F1606

1. Principe

La Coupe de Belgique se joue:

- par élimination directe jusqu'aux 8^{èmes} de finale inclus;
- en matches aller-retour pour les quarts de finale et demi-finales;
- en un match pour la finale

2. Modalités

21. La Coupe de Belgique se dispute suivant le schéma ci-dessous:

Premier tour: les clubs de divisions 2 et 3 nationales de la saison écoulée, moins les deux champions de division 2 nationale, plus les clubs provinciaux jusqu'au nombre de 64 entrent en lice;

Deuxième tour: les 32 vainqueurs du premier tour se rencontrent;

16^{èmes} de finale: les 16 vainqueurs du deuxième tour accueillent les 14 clubs de division 1 nationale de la saison écoulée, complétés des deux champions de division 2 nationale de la saison écoulée;

8^{èmes} de finale: les 16 vainqueurs du troisième tour se rencontrent;

Quarts de finale: les 8 vainqueurs du quatrième tour se rencontrent en match aller-retour;

Demi-finales: les 4 vainqueurs du cinquième tour se rencontrent en match aller-retour;

Finale.

22. Les adversaires sont désignés par tirage au sort. Au tirage au sort du premier tour, du deuxième tour et des 16^{èmes} de finale, les clubs actifs en division supérieure sont notés en tant qu'équipes visiteuses. Le tirage au sort de la compétition de coupe complète doit être effectué avant le 31 juillet de chaque année.

23. Jusqu'à la finale, les matches sont disputés dans le hall utilisé par le club visité pour ses matches de championnat ou ceux de la même catégorie au moins. Les deux clubs peuvent y déroger à condition qu'ils informent le Comité Sportif Futsal de leur accord par écrit au plus tard 10 jours ouvrables suivant le tirage au sort ou leur qualification.

24. Lors des seizièmes de finale cependant, les clubs de division 1 nationale, complétés des ayants droits supérieurs de division 2 nationale de la saison écoulée, sont tirés d'office en tant qu'équipe visiteuse et ne peuvent pas se rencontrer.

25. Les matches de coupe sont disputés au plus tard le jour prévu au calendrier de coupe établi par le Comité Sportif Futsal.

Les quarts de finale et demi-finales peuvent par contre se disputer au cours de la semaine précédant celle prévue au calendrier de coupe établi par le Comité Sportif Futsal.

26. Les matches de la Coupe de Belgique ont la priorité par rapport aux matches de coupe provincial et de championnat provincial des clubs qualifiés concernés.

27. Les matches prévus au calendrier des compétitions nationales ont la priorité par rapport aux matches de la Coupe de Belgique.

Article **F1607** Procédure de l'organisation

L'article 1607 est supprimé et remplacé par l'article F1607

1. Principes

11. A l'exception des matches aux premier et deuxième tours où un club provincial est l'équipe visitée, tous les matches de la Coupe de Belgique sont disputés suivant le règlement FIFA.

12. Lorsqu'un match se termine par égalité aux premier et deuxième tours, aucune prolongation n'est disputée. Le vainqueur est désigné par la séance des tirs au but telle que prévue au règlement fédéral.

13. A partir des 1/16^{ème} de finale, si le match se termine par égalité, celui-ci est prolongé de deux périodes de 5 minutes. Si l'égalité subsiste à l'issue des prolongations, le vainqueur est désigné par la série des tirs au but.

14. Les matches des quarts et demi-finales de la Coupe de Belgique sont disputés en matches aller-retour suivant les dispositions prévues à l'Art. F1533.22.

2. Modalités

21. Le calendrier de toutes les journées est immédiatement publié aux organes officiels à l'issue du tirage au sort et complété après chaque journée.

Ce tirage au sort est effectué sous la compétence du Comité Sportif pour le Futsal.

22. Le club visité doit communiquer par écrit au secrétaire du Comité Sportif Futsal la salle et l'heure du coup d'envoi du match et ce au plus tard 10 jours ouvrables avant la journée prévue.

23. En cas d'accord mutuel entre les deux clubs, le match de coupe peut être disputé plus tôt que prévu au calendrier de coupe établi par le Comité Sportif Futsal. Cet accord doit être transmis par écrit au Comité Sportif Futsal dans les 10 jours ouvrables suivant le tirage au sort ou la qualification.

24. Le club visiteur effectue le déplacement à ses propres frais. Le club visité paie tous les frais liés au match, frais d'arbitrage inclus.

25. La finale de la Coupe de Belgique est organisée par l'URBSFA, éventuellement en collaboration avec un club organisateur ou groupement suivant les modalités prévues au cahier des charges Coupe de Belgique.

26. Lorsqu'un match de coupe ne peut pas avoir lieu à cause de mauvaises conditions climatiques ou est arrêté suite à l'impraticabilité du terrain, les suivantes règles sont d'application:

261. le match est en principe disputé sur le terrain du club visité préalablement désigné par tirage au sort;

262. le match doit être disputé dans une période de 10 jours ouvrables suivant le jour du match arrêté ou reporté;

263. le club visité doit dans les 5 jours ouvrables communiquer par écrit au secrétaire du Comité Sportif Futsal la nouvelle salle, le jour et l'heure du coup d'envoi du match.

264. Si un des deux clubs se retire, l'autre club est qualifié d'office.

Ce désistement doit être communiqué par écrit à l'instance compétente au plus tard le cinquième jour ouvrable avant 12.00 heures précédant la journée effective. Ce désistement ne donne pas lieu à une sanction fédérale si cette obligation est respectée.

Article **1608** Forfait • Désistement • Remise
Pas d'application au futsal

Article **1609** Concurrence d'un match amical
Pas d'application au futsal

Article **1610** Modalités pour départager les équipes
Pas d'application au futsal

Article **F1611** Qualification des joueurs: suspensions pour cumul de cartes jaunes

L'article 1611 est supprimé et remplacé par l'article F1611

1. La suspension pour cumulation de cartes jaunes s'applique au match de coupe suivant disputé par le club dont l'intéressé a reçu un deuxième avertissement lors de la compétition de coupe en cours.

2. Lorsque l'intéressé n'est pas qualifié à disputer ce match, la suspension est reportée au moment où le joueur sera qualifié.

Article **F1612** Arbitrage des matches • Feuille de match

L'article 1612 est supprimé et remplacé par l'article F1612

1. Principes

11. Les désignations des arbitres sont effectuées par la Commission Centrale des Arbitres Futsal.

12. La feuille de match doit être envoyée au secrétaire du Comité Sportif Futsal dans les 24 heures suivant le match. En cas d'envoi tardif, l'amende administrative usuelle est infligée.

2. Modalités

21. A partir des seizièmes de finale, un deuxième arbitre, un troisième arbitre et un chronométreur sont désignés.

22. Dans un stade antérieur, un club peut demander la désignation d'un deuxième arbitre à l'instance compétente. Dans ce cas de figure, le club demandeur doit supporter les frais de déplacement et l'indemnité de match de cet arbitre.

23. Lors des matches où deux clubs de divisions nationales sont opposés, un nombre identique d'arbitres est à chaque fois désigné tel que prévu dans l'activité de championnat du club visité.

Article **F1615** Participation à des compétitions internationales

Pas de correspondance dans le règlement de base

1. Principe

La victoire en Coupe de Belgique oblige le club vainqueur à participer à toute compétition officielle pour les vainqueurs de Coupe. Au cas où le vainqueur de la Coupe est également champion national, cette obligation en incombe au finaliste perdant.

2. Modalités

21. A défaut de participation, le Comité Sportif Futsal inflige une amende minimale de 1.000,00 EUR à charge du club défaillant.

22. Le Comité Sportif Futsal peut également prononcer une interdiction de participation à la Coupe de Belgique pour une durée maximale de 3 ans.

Article **F1616** Tickets d'entrée • Cartes d'invitation

L'article 1616 est supprimé et remplacé par l'article F1616

1. Principe

11. Le club visité est habilité à percevoir un droit d'entrée pour une rencontre de la Coupe. Toutefois, au moins vingt invitations (joueurs inclus) doivent être mises à la disposition de l'équipe visiteuse.

12. Les détenteurs d'une carte fédérale, délivrée par l'URBSFA, disposent de l'accès gratuit sur présentation de leur carte.

TITRE 16: LES COUPES DE BELGIQUE - COUPES PROVINCIALES

2. Modalités

21. Au cas où un droit d'entrée est demandé, le club visité doit se conformer aux dispositions légales en la matière.

22. A l'occasion de la finale, une procédure dûment approuvée par la Commission Futsal peut être développée. Celle-ci sera annoncée en temps utile dans les organes officiels.

Article **1617** Laissez-passer • Contrôle des entrées
Pas d'application au futsal

Article **1618** Partage des recettes
Pas d'application au futsal

Article **1621** Retransmission audio-visuelle
Pas d'application au futsal

Article **1626** Réclamations
Pas d'application au futsal

Article **F1627** Décisions et sanctions

L'article 1627 est supprimé et remplacé par **l'article F1627**

1. Principe

Les décisions du Comité Sportif Futsal ne sont pas susceptibles de recours, hormis dans des affaires disciplinaires à l'occasion d'un rapport d'arbitre.

2. Modalités

21. Lorsqu'une réclamation au niveau de faits de nature sportive ou la qualification d'un joueur est considérée fondée, et le résultat du match est modifié, le club mis en tort est remplacé au prochain tour par le club gagnant de la cause.

Le Comité Sportif Futsal inflige en outre une amende au club en défaut.

22. Lorsqu'une réclamation concernant une erreur, commise par l'arbitre au niveau de l'application des Lois du Jeu, est acceptée comme étant fondée et cette erreur a clairement influencé le résultat d'un match, le match est rejoué sur le terrain du club visité désigné par le tirage au sort lors d'une période à déterminer par le Comité Sportif Futsal.

La location de la salle et les frais d'arbitre sont alors à charge de l'URBSFA à l'exception de tous les autres frais.

CHAPITRE 2: LA COUPE DE BELGIQUE DAMES

Article **F1631** Organisation

L'article 1631 est supprimé et remplacé par **l'article F1631**

1. Principes

11. L'URBSFA, Section Futsal, organise chaque saison une compétition nationale, dénommée Coupe de Belgique pour dames.

12. La Coupe de Belgique est gérée par le Comité Sportif Futsal.

13. Toutes les dispositions du règlement fédéral de l'URBSFA s'appliquent à la Coupe de Belgique Futsal, pour autant que les suivants articles ne l'imposent pas différemment.

2. Modalités

21. Le Comité Sportif Futsal est compétent à:

- établir le calendrier des matches;
- procéder au tirage au sort afin de désigner les adversaires;
- se prononcer sur chaque litige ou rapport d'arbitre, tant disciplinaire qu'au niveau du résultat du match.

22. Tous les clubs inscrits dans un championnat provincial de dames sont inscrites d'office pour cette coupe.

Article 1632	Challenge Pas d'application au futsal
Article 1633	Diplôme, coupes et médailles Pas d'application au futsal
Article 1634	Participants • Engagement de participation Pas d'application au futsal
Article 1636	Principes d'organisation Pas d'application au futsal
Article 1637	Les différentes phases de la Coupe de Belgique Dames Pas d'application au futsal
Article 1638	Forfait • Désistement • Remise Pas d'application au futsal
Article 1639	Modalités pour départager les équipes Pas d'application au futsal
Article 1640	Qualification et remplacement des joueuses Pas d'application au futsal
Article 1641	Arbitrage des matches • Feuilles de match Pas d'application au futsal
Article 1646	Contrôle des entrées Pas d'application au futsal
Article 1647	Partage des recettes Pas d'application au futsal
Article 1651	Retransmission télévisée Pas d'application au futsal
Article 1656	Réclamations Pas d'application au futsal
Article 1657	Décisions et sanctions Pas d'application au futsal

CHAPITRE 3: LES COUPES PROVINCIALES

Article **F1661** Organisation

Pas de correspondance dans le règlement de base

1. Dans chaque province est organisée annuellement une Coupe provinciale, dont les modalités d'organisation sont réglées en Assemblée Générale provinciale.

2. Dans chaque province peut être organisée annuellement une Coupe provinciale pour dames, dont les modalités d'organisation sont déterminés par le Comité Provincial, en concertation avec les clubs concernés.

TITRE 16: LES COUPES DE BELGIQUE - COUPES PROVINCIALES

TITRE 17 LA JURIDICTION FEDERALE

CHAPITRE 1: REGLES GENERALES

- Article **1701** La juridiction fédérale • Règlement des litiges
- Article **1702** Introduction de la procédure • Les moyens de recours
- Article **1703** Recevabilité de l'action • Forme des actes de procédure
- Article **1704** Délais pour les actes de procédure
- Article **1705** Désistement d'action • Jonction et disjonction
- Article **1706** La prescription

CHAPITRE 2: LES DIFFERENTES ACTIONS

- Article **1711** Réclamations et plaintes: procédure - délais
- Article **1712** Intervention volontaire d'un tiers
- Article **1713** Décision par défaut • Opposition
- Article **1716** Appels: délais - effet
- Article **1717** Appel: effet suspensif
- Article **1718** Appels particuliers
- Article **1721** Tierce opposition
- Article **1722** Evocation
- Article **1725** Actions dans les groupements conventionnés

CHAPITRE 3: TRANSACTIONS

Article **F1731** Les transactions

= **Article 1731**, dans lequel le point 221. est remplacé par:

211. Futsal

Le Comité Sportif Futsal et les Comités Provinciaux de futsal désignent parmi leurs membres un ou maximum deux membres, assistés du secrétaire de l'instance concernée.

En cas d'opposition, lesdits membres ne peuvent pas assister à l'examen de la cause.

CHAPITRE 4: L'INSTRUCTION DEVANT LES INSTANCES FEDERALES

Article **1736** Indépendance des instances fédérales • Instruction des affaires

Article **1737** Convocation

Article **1738** Communication du dossier

Article **1739** La comparution

Article **1740** Assistance et représentation des parties

Article **1741** Procédure devant les instances fédérales: généralités

Article **1742** Procédure devant les instances fédérales: particularités concernant le Parquet UB, la Commission d'Enquête, la Commission de Contrôle et la Commission Répression Falsification de la Compétition Football Rémunéré

Article **1743** Publicité • Police des séances

Article **1744** La récusation

CHAPITRE 5: LA DELIBERATION • LES DECISIONS

Article **1746** Délibéré • Portée des décisions

Article **1747** Prononcé • Notification et publication de la décision

Article **1748** Autorité de la chose jugée

CHAPITRE 6: LITIGES POUR SOMMES DUES

Article **1751** Litiges pour sommes dues: procédure

CHAPITRE 7: ACTIONS A CHARGE OU INTENTEES PAR DES MEMBRES D'UNE INSTANCE FEDERALE

Article **F1756** Action à charge d'un membre d'une instance fédérale

= **Article 1756**, dans lequel le tableau synoptique est remplacé par:

Instance d'appartenance	Première instance	Degré d'appel
Comité Provincial	Comité Sportif pour le Futsal	Comité d'Appel pour le Futsal
Commission Provinciale des Arbitres	Commission Centrale des Arbitres (Comm. de Gestion)	Comité d'Appel pour le Futsal
Comité Sportif pour le Futsal Autres instances nommées à l'exception de la Commission Futsal	Comité d'Appel pour le Futsal	Comité Exécutif
Comité d'Appel pour le Futsal Commission Futsal	Jury d'honneur (sans recours)	

Article **1757** Le Jury d'honneur

Article **1758** Action intentée par un membre d'une instance fédérale

CHAPITRE 8: ARBITRAGE

Article **1761** Arbitrage: compétence - procédure

CHAPITRE 9: REGLES FINANCIERES

Article **1766** Imputation des frais de la cause

Article **1767** Remboursement des frais • Dédommagement pour perte de salaire

Article **1768** Participation dans les frais administratifs • Droit d'inscription

Article **1769** Amendes en cas d'action non fondée, futile ou vexatoire

Article **1770** Comptabilisation des amendes, pénalités et redevances

Article **1771** Sanction financière particulière • Prélèvement fédéral

**CHAPITRE 10: PROCEDURE SPECIALE:
EXCLUSION DIRECTE AU COURS DES MATCHES AUXQUELS
PARTICIPENT LES EQUIPES PREMIERES DU FOOTBALL REMUNERE
• EXAMEN DE L'IMPRATICABILITE DES TERRAINS DES CLUBS DE
LA PRO LEAGUE**

Article 1776	Champ d'application • Généralités Pas d'application au futsal
Article 1777	Rapport de l'arbitre Pas d'application au futsal
Article 1778	Fixation de l'examen devant le Comité Sportif Pas d'application au futsal
Article 1779	Proposition transactionnelle Pas d'application au futsal
Article 1780	Examen devant le Comité Sportif Football Rémunéré Pas d'application au futsal
Article 1781	Notification de la décision du Comité Sportif Football Rémunéré Pas d'application au futsal
Article 1786	Appel Pas d'application au futsal
Article 1787	Examen devant le Comité d'Appel Football Rémunéré Pas d'application au futsal
Article 1788	Notification de la décision du Comité d'Appel Football Rémunéré Pas d'application au futsal
Article 1789	Effet suspensif de l'appel Pas d'application au futsal
Article 1790	Entrée en vigueur des sanctions Pas d'application au futsal

TITRE 18 LES CARTES JAUNES ET ROUGES

CHAPITRE 1: GENERALITES CONCERNANT TOUS LES MATCHES

Article **F1801** Règle de l'utilisation des cartes jaunes et rouges • Sanctions au cours du match

L'article 1801 est supprimé et remplacé par l'article F1801

1. Principes

11. Au cours des matches joués sous la juridiction de l'URBSFA, toute décision de l'arbitre relative à la discipline des joueurs sur ou à côté du terrain est communiquée à ces derniers au moyen d'une carte. Cette intervention peut donner lieu à une sanction selon des modalités.

12. Aucune décision prise par l'arbitre en matière de discipline sur le terrain ne peut constituer une erreur d'arbitrage, étant donné qu'il s'agit d'une question de fait qui est du ressort exclusif de l'appréciation de l'arbitre.

13. L'attribution d'une carte est notée immédiatement par l'arbitre dans son carnet avec mention de la minute à laquelle elle a été attribuée.

2. Modalités

21. Lorsqu'un joueur reçoit une seule carte jaune, cela n'a pas de conséquence immédiate sur le déroulement de la rencontre.

22. Lorsqu'un joueur reçoit une seconde carte jaune lors d'un même match, l'arbitre lui signifie son exclusion et son obligation de quitter la salle en lui montrant immédiatement une carte rouge.

23. Une carte rouge entraîne l'exclusion directe du joueur et l'obligation pour lui de quitter la salle.

24. En cas de carte rouge, l'équipe du joueur concerné doit jouer pendant une période déterminée avec un joueur en moins.

Lors d'un match joué selon le système du "temps réel", cette période est de 2 minutes à moins que l'équipe adverse ne marque un but pendant cette période de pénalisation.

Lors d'un match joué pour une durée préalablement déterminée, cette période est de 5 minutes.

Article **F1802** Cartes jaunes et rouges: notification sur la feuille de match

L'article 1802 est supprimé et remplacé par l'article F1802

1. Principes

Immédiatement après le match, l'arbitre note sur la feuille d'arbitre la ou les sanctions qu'il a infligé(s).

2. Modalités

21. Ces sanctions sont indiquées, selon le cas, dans la colonne:

- des avertissements pour carte jaune;
- des exclusions pour deux avertissements pour le même joueur;
- des exclusions pour carte rouge;

par l'annotation en regard de l'identité du joueur fautif de la minute à laquelle la sanction a été infligée.

TITRE 18: LES CARTES JAUNES ET ROUGES

22. Avant de signer aux endroits prévus, le délégué au terrain et le délégué de l'équipe visiteuse ou, en son absence, le capitaine de cette équipe, doivent vérifier l'exactitude des mentions portées dans les colonnes prévues.

23. Toute addition ou soustraction apportée aux colonnes concernées doit être paraphée par l'arbitre.

24. Après que l'arbitre a signé la feuille de match, aucune addition ou soustraction ne peut être apportée à la feuille de match.

Article **F1803** Application de la sanction

L'article 1803 est supprimé et remplacé par **l'article F1803**

1. La sanction qui suit un cumul d'avertissements s'applique d'office, par voie administrative sans audition des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

2. Sans préjudice aux dispositions relatives à l'usage de tous les éléments de preuve à fournir par le comparant, la sanction qui suit l'exclusion directe est prononcée par l'instance fédérale compétente saisie du rapport de l'arbitre. Cette instance statue selon les procédures prévues en la matière.

Article **F1804** Publication de la sanction pour cumul de cartes jaunes

L'article 1804 est supprimé et remplacé par **l'article F1804**

1. Principes

11. Le secrétaire de l'instance compétente publie a posteriori la liste des joueurs suspendus dans les organes officiels qui vaut notification officielle.

12. Sans préjudice des autres sanctions réglementaires, l'arrivée tardive de la feuille d'arbitre ne peut différer l'application d'une suspension.

2. Modalité

La publication précise la catégorie et la date de la rencontre au cours de laquelle le joueur a été exclu ou a atteint le nombre d'avertissements pour être suspendu administrativement.

CHAPITRE 2: MATCHES DE CHAMPIONNAT ET DE COUPE DE L'EQUIPE PREMIERE, L'EQUIPE SATELLITE ET LES ESPOIRS NATIONAUX

Article **F1806** Procédure d'enregistrement • Redevance

L'article 1806 est supprimé et remplacé par **l'article F1806**

1. Principes

11. Sur base des colonnes ad-hoc de la feuille de match, le Secrétaire du Comité Sportif ou du Comité Provincial enregistre les avertissements infligés au cours du match, et les impute au joueur concerné.

12. L'enregistrement d'un avertissement donne lieu à la perception d'une redevance de 2,50 EUR. L'enregistrement de deux avertissements au cours d'un même match donne lieu à la perception d'une redevance de 5,00 EUR.

13. Uniquement lorsque l'arbitre reconnaît après le match s'être trompé lors de l'identification d'un joueur, pénalisé d'une carte jaune, et qu'il le confirme au secrétariat de l'instance fédérale compétente, le Président de cette instance peut ordonner que la carte jaune ne soit pas enregistrée.

2. Modalités

21. L'enregistrement s'effectue séparément en fonction de la compétition à laquelle ressortit le match:

- championnat national des équipes premières;
- championnat national des équipes espoirs nationales;
- championnat provincial des équipes premières;
- tour final;
- Coupe de Belgique;
- Coupe Provinciale.

22. Pour les clubs qui alignent dans les championnats provinciaux une équipe satellite et/ou une équipe réserves, les avertissements écopés lors de ces rencontres sont comptabilisés séparément.

23. Si un joueur est exclu après avoir reçu préalablement un avertissement, celui-ci n'est pas enregistré par le secrétaire.

24. Si un joueur encourt deux avertissements dans le courant de la même rencontre et est de ce fait exclu, ces avertissements ne sont pas enregistrés, mais bien l'exclusion pour deux avertissements.

25. L'arbitre doit reconnaître de s'être trompé lors de l'identification d'un joueur pénalisé d'une carte jaune dans les 24 heures suivant la fin du match.

Article **F1807** Procédure de pénalisation • Portée de la suspension

L'article 1807 est supprimé et remplacé par l'article F1807

1. Principes

11. L'accumulation d'un certain nombre d'avertissements lors d'un même match ou pendant différents matches entraîne la suspension d'office du joueur concerné pour une rencontre.

12. Dès qu'un joueur totalise:

- deux avertissements au cours d'un même match;
- trois avertissements dans trois matches différents d'un même championnat;
- deux avertissements dans des matches différents d'un tour final;
- deux avertissements dans des matches différents de la Coupe de Belgique;
- deux avertissements dans des matches différents de la coupe provinciale,

une suspension d'un match dans le cadre de ladite compétition s'applique par voie administrative.

2. Modalités

21. Si l'instance fédérale compétente constate qu'un arbitre a donné au cours d'une même rencontre deux avertissements au même joueur sans l'exclure, ce joueur est suspendu d'office pour la journée suivante de l'équipe au sein de laquelle il a reçu ces avertissements.

22. Le club du joueur concerné est censé connaître l'existence des deux avertissements.

23. L'instance compétente signalera à la Commission des arbitres compétente le manquement commis par l'arbitre.

Article **F1808** Journée de suspension pour les équipes premières, les équipes satellites et les espoirs nationaux

L'article 1808 est supprimé et remplacé par l'article F1808

1. Principes

11. Matches du championnat

111. Suspension suite à deux avertissements lors du même match

La suspension administrative est d'application pour le premier match similaire qui suit immédiatement le match au cours duquel le joueur a reçu deux avertissements. Lorsque le joueur concerné n'est pas qualifié pour ce match, la suspension est reportée jusqu'au premier match pour lequel le joueur est à nouveau qualifié.

La suspension administrative empêche le joueur de s'aligner lors du premier match joué par l'équipe dans la compétition concernée, et également dans n'importe quelle équipe du club auquel il est affecté lors de tous les matches qui sont programmés dans la semaine du match de la compétition pendant laquelle le joueur doit purger sa suspension. Toutefois, la suspension sera limitée au premier match à prendre en considération de chaque équipe.

112. Suspension suite à trois avertissements au cours de différents matches

La suspension administrative est d'application pour le premier match de championnat qui suit immédiatement le match de championnat au cours duquel le joueur a reçu le troisième avertissement. Lorsque le joueur n'est pas qualifié pour ce match, la suspension est reportée jusqu'à ce que le joueur soit à nouveau qualifié.

La suspension administrative empêche le joueur de s'aligner lors du premier match joué par l'équipe dans la compétition concernée, et également dans n'importe quelle équipe du club auquel il est affecté lors de tous les matches qui sont programmés dans la semaine du match de la compétition pendant laquelle le joueur doit purger sa suspension. Toutefois, la suspension sera limitée au premier match à prendre en considération de chaque équipe.

12. Matches d'un tour final

La suspension est d'application pour le premier match du tour final qui suit immédiatement le match du tour final au cours duquel le joueur a reçu le deuxième avertissement. Lorsque le joueur n'est pas qualifié pour ce match, la suspension est reportée jusqu'à ce que le joueur soit à nouveau qualifié.

13. Matches de la coupe de Belgique ou de la coupe provinciale

La suspension est d'application pour le premier match de coupe qui suit immédiatement le match de coupe au cours duquel le joueur a reçu le deuxième avertissement. Lorsque le joueur n'est pas qualifié pour ce match, la suspension est reportée jusqu'à ce que le joueur soit à nouveau qualifié.

2. Modalités

21. Le mot "journée" désigne: tous les matches qui sont programmés du lundi au dimanche inclus, avec un maximum d'un match par type d'équipe.

22. Si le match pour le lequel le joueur est suspendu d'office suite à l'accumulation de cartes jaunes est remis, la suspension est reportée d'office au premier match qui suit.

23. Si le match n'a toutefois pas lieu suite à un forfait d'une des équipes, parce que le match est arrêté ou doit être rejoué suite à une décision de l'instance compétente, la suspension est considérée comme accomplie.

Article **1809** Suspension cumulative
Pas d'application au futsal: est repris dans l'article F1808

Article **F1810** Report d'avertissement et de suspension

L'article 1810 est supprimé et remplacé par l'article F1810

1. Principes

11. L'enregistrement des avertissements s'effectue par saison.

12. Si à la fin de la saison, un joueur ne totalise pas le nombre d'avertissements afin d'être suspendu administrativement, les avertissements enregistrés tant en championnat que dans une compétition de coupe, sont supprimés.

13. Si la suspension d'un joueur consécutive à une accumulation d'avertissements ne peut plus devenir effective pendant la saison en cours, elle n'est pas reportée sur la saison suivante.

2. Modalités

21. Matches du tour final ou matches de barrage

Les avertissements encourus au cours de la phase normale d'un championnat ne portent pas sur les matches du tour final ou des matches de barrage et sont annulés à l'issue du championnat, pour autant qu'ils ne donnent pas lieu à une suspension administrative.

22. Report suite à une qualification pour différents clubs

Lors de l'affectation d'un joueur à un nouveau club, les avertissements comptabilisés à charge du joueur et/ou les suspensions au sein de chaque équipe de son club précédent sont pris en compte pour chaque équipe de son nouveau club.

Article **1811** Matches des groupements conventionnés

Pas d'application au futsal

CHAPITRE 3: MATCHES AMICAUX DE TOUTES LES EQUIPES

Article **F1816** Sanction financière • Convocation éventuelle

L'article 1816 est supprimé et remplacé par l'article F1816

1. Principes

11. Les avertissements notifiés sur la feuille de match d'un match amical ne sont pas enregistrés par l'administration et n'entraînent qu'une amende administrative. Ces amendes sont infligées d'office et ne sont pas susceptibles de recours.

12. L'exclusion qui suit deux avertissements au cours d'un match amical n'entraîne qu'une multiplication par deux de l'amende administrative pour un avertissement.

13. Lorsque l'instance fédérale compétente estime sur base du rapport de l'arbitre que l'exclusion est due à des faits répréhensibles susceptibles d'entraîner une suspension de date à date, elle convoque le joueur à une prochaine séance. Une telle suspension porte sur toutes les catégories de matches.

2. Modalité

Pour chaque avertissement renseigné sur la feuille de match d'un match amical, est infligée d'office et sans recours au club auquel le joueur pénalisé est affilié une amende de:

- 5,00 EUR s'il joue dans une équipe d'âge, dans une équipe d'une division provinciale ou dans une équipe d'espoirs nationaux;
- 7,50 EUR s'il joue dans une équipe de division 3 nationale;
- 10,00 EUR s'il joue dans une équipe de division 2 nationale;
- 15,00 EUR s'il joue dans une équipe première de division 1 nationale.

CHAPITRE 4: MATCHES DE CHAMPIONNAT DE TOUTES LES EQUIPES, SAUF D'EQUIPES PREMIERES, SATELLITES OU ESPOIRS NATIONALES

Article **F1821** Procédure de pénalisation • Portée de la suspension

L'article 1821 est supprimé et remplacé par l'article F1821

1. Les avertissements notifiés sur la feuille de match de championnat pour une équipe autre que l'équipe première, satellite ou espoirs nationales ne sont pas comptabilisés aux joueurs concernés. Ils n'entraînent qu'une amende administrative de 2,50 EUR.

2. Lors de l'exclusion suite à deux avertissements au cours d'un match, le joueur est suspendu d'office pour un match selon les modalités prévues à l'article F1808.11. Les deux avertissements entraînent également l'amende administrative prévue ci-dessus.

3. En cas d'exclusion directe, l'instance compétente est saisie sur la base du rapport d'arbitre.

Article **1822** Suspension cumulative
Pas d'application au futsal: est repris dans l'article F1808

Article **F1823** Non report d'une suspension

L'article 1823 est supprimé et remplacé par l'article F1823

La suspension d'un joueur totalisant deux avertissements au cours de la même rencontre qui ne peut plus devenir effective pendant la saison en cours n'est pas reportée sur la saison suivante.

CHAPITRE 5: CAS PARTICULIERS

Article **F1826** Match amicaux à l'étranger

L'article 1826 est supprimé et remplacé par l'article F1826

Le joueur exclu à l'occasion d'un match amical à l'étranger est convoqué devant le Comité Sportif pour le futsal. Celui-ci prononce, le cas échéant, une suspension ou une extension de suspension sur la base du rapport du Secrétaire général de l'association nationale intéressée.

Article **1827** Matches d'équipes représentatives
Pas d'application au futsal

Article **1828** Clubs des groupements conventionnés
Pas d'application au futsal

TITRE 19 LES SANCTIONS A L'EGARD DES CLUBS ET DES AFFILIES

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **1901** Sanctions à l'égard des clubs et des affiliés: énumération

Article **1902** Amendes exprimées en devises étrangères

CHAPITRE 2: LES SUSPENSIONS DES AFFILIES

Article **1906** Les suspensions: définition - nature - portée

Article **F1907** Suspensions disciplinaires pour un nombre de matches et de date à date

L'article 1907 est supprimé et remplacé par **l'article F1907**

1. Principes

11. La suspension dont la durée s'étend sur un nombre déterminé de matches ne peut être supérieure à huit journées effectives consécutives.

111. La suspension entre en vigueur à partir du jour stipulé par le Comité Sportif et empêche le joueur de s'aligner pour l'équipe pour laquelle le joueur a été sanctionné et l'empêche également de s'aligner pour tous les matches dans n'importe quelle équipe de son club programmée lors de la journée ou période concernée.

112. Ces suspensions portent sur un nombre déterminé de journées effectives à disputer consécutivement par l'équipe dans laquelle le joueur évoluait au moment des faits qui ont entraîné la sanction.

113. Elles sont totales et concernent toutes les équipes du club de qualification du joueur intéressé.

12. Si la suspension est prononcée à charge d'un affilié joueur et si elle s'étend sur plus de huit journées effectives, elle est prononcée de date à date.

Ces suspensions portent sur toutes les catégories de matches joués dans la période indiquée par l'instance compétente.

13. Si la suspension frappe un affilié non joueur, elle doit être prononcée de date à date.

2. Modalités

21. La sanction infligée pour une carte rouge directe porte sur tous les matches, aussi bien sur les matches de championnat que les matches de coupe et les matches amicaux.

22. Le mot "journée" désigne: tous les matches qui sont programmés du lundi au dimanche inclus, avec un maximum d'un match par type d'équipe.

23. Quand pendant une suspension pour un certain nombre de matches, un match est remis, la suspension est reportée sur le premier match à disputer par l'équipe dans laquelle le joueur évoluait au moment des faits sanctionnés.

24. Si le match n'a toutefois pas lieu suite à un forfait d'une des équipes, parce que le match est arrêté ou doit être rejoué suite à une décision de l'instance compétente, la suspension est considérée comme accomplie.

- Article **1908** Suspensions pour agression sur un arbitre
- Article **1909** Suspensions avec sursis
- Article **1910** Suspension jusqu'à comparution volontaire
- Article **1911** Extension des suspensions
- Article **1912** Suspensions: entrée en vigueur - réduction ou levée en appel

CHAPITRE 3: LES SANCTIONS A L'EGARD DES CLUBS

Article **1916** Amendes infligées aux clubs

L'article 1916 est supprimé et remplacé par l'article F1916

1. Principe

Indépendamment des amendes et sanctions prévues dans les dispositions réglementaires, les instances fédérales compétentes peuvent infliger aux clubs une amende dont le montant maximal est fixé comme suit:

pour un club dont l'équipe première évolue

- en division 1 nationale: 1200,00 EUR
- en division 2 nationale: 800,00 EUR
- en division 3 nationale: 600,00 EUR
- en division 4 nationale: 400,00 EUR
- en division provinciale: 250,00 EUR

2. Modalités

21. Les montants maximaux prévus peuvent être doublés en cas de récidive durant la même saison ou durant celle qui suit.

22. La sanction de matches à disputer sans public et les amendes prévues ci-dessus ne peuvent être cumulées lorsqu'elles portent sur des incidents survenus au cours d'un seul et même match.

Article **1917** Non-attribution des points

Article **1918** Suppression du remboursement des frais de déplacement des arbitres

CHAPITRE 4: LA RADIATION DES CLUBS ET AFFILIES

Article **1921** La radiation d'un club: définition - procédure - conséquences

Article **1922** Radiation • Levée de radiation d'un affilié

TITRE 20 PROCEDURES EXCEPTIONNELLES: DOPAGE, FALSIFICATION DE LA COMPETITION, PERTURBATION DU CHAMPIONNAT, CESSION DE PATRIMOINE ET EXCLUSION CIVILE

CHAPITRE 1: FAITS DE DOPAGE

- Article **2001** Dopage: engagement particulier des clubs - compétitions FIFA
- Article **2002** Dopage: engagement particulier des affiliés
- Article **2003** Définition faits de dopage et manifestation sportive
- Article **2004** Faits de dopage: compétence - procédure - sanctions

CHAPITRE 2: FAITS DE FALSIFICATION DE LA COMPETITION

- Article **2006** Tentatives ou faits de falsification de la compétition: définition
- Article **2007** Faits de falsification de la compétition: responsabilité du club

Article **F2008** Faits de falsification de la compétition: sanctions

= **Article 2008**, dans lequel les points 213 et 214 ont été remplacés par:

213. Amendes

Outre la dégradation, une amende, fixée par l'instance compétente, est infligée au club, sans jamais qu'elle ne puisse dépasser 6.200,00 EUR.

Le minimum de l'amende dépend de la division dans laquelle se trouvait l'équipe au moment de l'infraction. Il est fixé comme suit:

- division 1 nationale: 2.480,00 EUR
- division 2 nationale: 1.875,00 EUR
- division 3 nationale: 1.250,00 EUR
- division 4 nationale: 925,00 EUR
- divisions provinciales: 625,00 EUR

L'amende infligée est doublée au cas où:

- la dégradation réglementaire ne peut plus être prononcée;
- le club récidive dans le courant des dix saisons qui suivent celle du prononcé définitif.

**TITRE 20: PROCEDURES EXCEPTIONNELLES: DOPAGE, FALSIFICATION DE LA COMPETITION,
PERTURBATION DU CHAMPIONNAT, CESSIION DE PATRIMOINE ET EXCLUSION CIVILE**

214. Handicap de points

Afin de préserver les intérêts des clubs se retrouvant la saison suivante dans la série de celui qui s'est rendu coupable de falsification de la compétition, un handicap aux points lui est infligé au départ par l'instance fédérale compétente.

Ce handicap comporte 9 à 30 points si le championnat dans lequel le club évolue compte 18 clubs et 6 à 24 points si c'est avec moins de clubs. Le handicap précis est infligé par l'instance compétente sur proposition de la Commission de Contrôle.

Lorsque le championnat est disputé en trois périodes, ce handicap sera réparti en trois parts égales par période.

Le cas échéant, l'instance fédérale compétente peut interdire au club coupable de participer au tour final donnant accès à la montée.

CHAPITRE 3: PERTURBATION DU CHAMPIONNAT

Article **2011** Endettement d'un club

CHAPITRE 4: CESSIION DE PATRIMOINE

Article **2016** Cession du patrimoine et du numéro de matricule

Article **2017** Clubs en liquidation

CHAPITRE 5: EXCLUSION CIVILE DE SPECTATEURS

Article **2021** Procédure concernant l'exclusion civile de spectateurs

TITRE 21 LES ASSURANCES

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **2101** Principes généraux

Article **2102** Bénéficiaires

CHAPITRE 2: CRITERES D'INTERVENTION

Article **2106** Définition d'un accident

Article **2107** Conséquences d'un accident

Article **2108** Lieu de l'accident

CHAPITRE 3: PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article **2111** Communication de l'accident

Article **2112** Pièces justificatives

CHAPITRE 4: INTERVENTIONS

Article **2116** Interventions possibles

Article **2117** Intervention dans les frais

Article **2118** Règlement pour perte de rémunération et manque à gagner

Article **2119** Indemnité pour décès

Article **2120** Indemnité pour invalidité permanente

Article **2121** Fin d'intervention • Certificat de guérison

CHAPITRE 5: LES PAIEMENTS

Article **2126** Mode de paiement

TITRE 21: LES ASSURANCES

- Article **2127** Délai de paiement
- Article **2128** Remboursement des interventions allouées par l'assureur
- Article **2129** Subrogation

CHAPITRE 6: EXPERTISE MEDICALE ET ARBITRAGE

- Article **2131** Expertise médicale
- Article **2132** Arbitrage